



OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(112^e SÉANCE)

Luratech
COMpte RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 10 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Santé publique et assurances sociales.** - Prise d'acte de l'adoption du projet de loi (p. 6600).
2. **Désignation de candidats à des organismes extra-parlementaires** (p. 6600).
3. **Rappels au règlement** (p. 6600).
MM. Gilbert Millet, le président.
M. Pierre Mazeaud.
MM. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.
4. **Professions judiciaires et juridiques.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6601).
M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.
M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :
MM. Serge Charles, Jean-Pierre Michel, Gilbert Millet, Jean-Jacques Hiest, Pascal Clément, Alain Bonnet, Jean-Pierre Philibert.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
M. le garde des sceaux.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6613)

Article 1^{er} (p. 6613)

Amendement de suppression n° 46 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 54 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement corrigé.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 et 2 bis. - Adoption (p. 6615)

Article 2 ter (p. 6615)

Amendement n° 3 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 84 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n° 85 de la commission et 55 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. - Retrait de l'amendement n° 55.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hiest. - Adoption de l'amendement n° 85.

Adoption de l'article 2 ter modifié.

Article 2 quater (p. 6616)

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 87 de la commission et 56 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. - Adoption de l'amendement n° 87 ; l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 quater modifié.

Article 3 (p. 6617)

Amendement n° 68 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendements n° 47 de M. Millet, 164 de M. Serge Charles et 88 de la commission : MM. Gilbert Millet, Jacques Toubon, le rapporteur, Serge Charles. - Retrait de l'amendement n° 164.

MM. le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 88.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. - Adoption.

Amendement n° 4 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 150 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, Jacques Toubon, Serge Charles. - Rejet.

Amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendements n° 10 rectifié de M. Philibert et 69 de M. Serge Charles : MM. Jean-Pierre Philibert, Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Retrait de l'amendement n° 69 ; rejet de l'amendement n° 10 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6622)

Amendement de suppression n° 166 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements identiques n° 90 de la commission et 6 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert. - Retrait de l'amendement n° 6.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 90.

Amendements n° 7 de M. Philibert et 172 de M. Hyst : MM. Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. Adoption de l'amendement n° 7 rectifié ; l'amendement n° 172 corrigé n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 6624)

Amendement n° 8 de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 4 bis (p. 6624)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 92 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Après l'article 4 bis (p. 6625)

Amendement n° 29 de M. Philibert : M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait.

Article 5 (p. 6625)

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 173 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. - Rejet.

Amendement n° 174 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, Jacques Toubon, le garde des sceaux, le rapporteur, Gilbert Millet, Serge Charles, Claude Wolff. - Retrait.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 6628)

Article 7 (p. 6628)

Amendement n° 175 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff, le président. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 6628)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 8 (p. 6628)

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 98 de la commission et 70 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 98 ; l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis (p. 6629)

Amendements de suppression n° 100 de la commission et 71 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 8 bis est supprimé.

Article 9 (p. 6630)

Amendements n° 101 de la commission et 30 de M. Philibert : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 101 ; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 6630)

Amendement n° 72 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 9 bis (p. 6630)

Amendements de suppression n° 103 de la commission, 73 de M. Serge Charles et 167 de M. Millet : MM. le rapporteur, Serge Charles, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

L'amendement n° 31 de M. Philibert n'a plus d'objet.

Article 10 (p. 6631)

Amendement de suppression n° 49 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 74 de M. Serge Charles et 104 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n° 176 et 177 de M. Hyst : MM. Serge Charles, le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 74.

MM. Gilbert Millet, Jean-Pierre Philibert, le rapporteur. - Rejet des sous-amendements n° 176 et 177 ; adoption de l'amendement n° 104 corrigé.

L'amendement n° 32 de M. Philibert n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11, 12 et 12 bis. - Adoption (p. 6635)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. Ordre du jour (p. 6635).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SANTÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES SOCIALES

Prise d'acte de l'adoption du projet de loi

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en première lecture, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la deuxième séance du vendredi 7 décembre 1990.

2

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement des demandes de renouvellement du mandat des représentants de l'Assemblée nationale au sein de deux organismes extraparlamentaires.

Conformément aux décisions prises précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier :

- à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et à la commission de la production et des échanges, le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant pour le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

- à la commission de la production et des échanges, le soin de présenter deux candidats pour la commission consultative pour la production de carburants de substitution.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 20 décembre 1990, à dix-huit heures.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Millet. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, monsieur le président.

Le froid, qui mène une offensive généralisée...

M. Alain Bonnet. Ce n'est pas la faute du Gouvernement tout de même !

M. Gilbert Millet. ... et frappe brutalement les plus démunis dans tout le pays, agit comme un révélateur des maux intolérables dont souffre notre société.

Ainsi, alors que les coupures du réseau fragilisé d'E.D.F. affectent des centaines de milliers d'usagers, des dizaines de milliers de familles sont privées d'eau, de gaz ou d'électricité pour n'avoir pu honorer leur quittance faute de moyens financiers pour le faire.

Quelle pratique moyenâgeuse, profondément contraire aux droits de l'homme, que celle de couper cette source de vie qu'est l'électricité à ceux qui sont plongés dans la détresse !

Si, face à cette situation climatique qui n'a pourtant rien d'exceptionnel, les agents de l'E.D.F. multiplient avec beaucoup de compétence, de courage et de dévouement les interventions sur un réseau de distribution rendu friable par des années d'entretien insuffisant, cette célérité ne gagne pas les directions dans le rétablissement de l'électricité et du gaz dont la livraison a été interrompue dans les foyers dont les difficultés financières sont telles qu'il ne leur a pas été possible de faire face aux avis d'échéance.

Je demande donc au Gouvernement de mettre fin à ces pratiques d'un autre âge et de prendre d'urgence toutes les mesures permettant de réapprovisionner tous les foyers actuellement privés des moyens de se chauffer et de s'éclairer pour cause d'impayés.

Je profite de l'occasion pour demander à M. Nallet, ministre de la justice, sur un problème du même ordre, si le Gouvernement n'entend pas abandonner son projet de loi répressif sur les procédures civiles d'exécution qui, par les saisies et les expulsions, privent les plus démunis du droit élémentaire au logement.

M. le président. Monsieur Millet, les problèmes que vous soulevez sont réels. Ils ne sauraient laisser indifférents les élus du peuple que nous sommes. Cependant, vous avez pris une certaine liberté avec le règlement.

M. Alain Bonnet. La cause est bonne !

M. le président. Pour autant, monsieur Millet, je vous absous. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Belle formule !

M. Alain Bonnet. Il n'est pas passé au confessionnal !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir m'excuser de me répéter dans mes rappels au règlement, mais nous allons discuter en deuxième lecture d'un texte d'une importance capitale pour l'avenir des professions judiciaires. Or je constate une fois de plus, comme vous le faites d'ailleurs vous-même, que - je sais que, n'étant pas président du groupe, je n'ai pas la possibilité de le demander - le quorum n'est pas atteint.

Est-il vraiment décent - et je vous demande, monsieur le président, d'être mon interprète auprès de la présidence de l'Assemblée nationale pour que l'on modifie le règlement en vue d'exiger la présence des députés en séance - qu'un texte d'une telle importance soit délibéré par quatre ou cinq députés au maximum ? Je dis, pour ma part, que c'est profondément indécent.

M. Serge Charles. Il en est ainsi depuis que l'Assemblée existe.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Après son rappel au règlement - dont vous avez, avec votre bonté coutumière, monsieur le président, absous le contenu

juridique (*Sourires*) - je tiens à faire savoir à M. Millet que je suis très sensible à la première question qu'il a soulevée et que je transmettrai, dès aujourd'hui, la demande qu'il a formulée à mes collègues concernés, M. Delebarre et M. Fau-roux.

M. le président. Monsieur Mazeaud, je transmettrai sans tarder votre observation.

Monsieur Charles, voulez-vous également intervenir pour faire un rappel au règlement ?

M. Serge Charles. C'est très gentil de votre part de vouloir me donner cette possibilité, monsieur le président, mais je la décline.

M. le président. De toute façon, même si tout le monde s'entichait d'un rappel au règlement, cela ne pèserait pas trop lourd sur la gestion de cette séance. (*Sourires.*)

4

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n^{os} 1713, 1795).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est vrai que l'importance du texte objet de notre séance justifierait la présence d'un plus grand nombre de collègues. Mais, dans la mesure où le débat devrait occuper une grande partie de cet après-midi, de la nuit et de la journée de demain, il est vraisemblable que d'autres nous rejoindront.

On connaît par ailleurs nos méthodes de travail. Ainsi, dans l'état où il vient devant nous aujourd'hui, le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a fait l'objet de discussions on ne peut plus sérieuses, longues, difficiles, intéressantes au sein de la commission des lois. Qu'on me permette à ce sujet, puisque l'un de nos collègues a abordé le problème du travail parlementaire, de dire qu'il serait certainement beaucoup plus passionnant que les télévisions pénètrent à l'intérieur de nos commissions, où l'on pourrait nous voir travailler...

M. Jean Le Garrec. Très juste !

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. ...plutôt que de montrer simplement des combats de coqs, qui parfois même n'en sont pas.

M. Jean Le Garrec. D'autant qu'ils sont interdits !

M. Michel Pezet, rapporteur. Même dans le Nord ? (*Sourires.*)

M. Gilbert Millot. Les députés ne sont pourtant pas des coqs !

M. le président. Chers collègues, ne pourrait-on en revenir non pas aux coqs, mais à nos moutons, c'est-à-dire au texte. (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est pourtant un sujet essentiel !

M. Serge Charles. Nous n'allons pas « ergoter » là-dessus. (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. Lors des auditions auxquelles la commission a procédé, l'un de nos interlocuteurs a dit que, dans le fond, nous organisons un mariage pour leur bonheur, et parfois contre leur gré. Je ferai mien, dans une certaine mesure, ce raccourci.

Le texte qui vient aujourd'hui en discussion a déjà été défilé par votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux. Il avait fait l'objet d'un très important travail au sein de la commission des lois et devant l'Assemblée elle-même, et je tiens à saluer la tâche accomplie par le rapporteur de l'époque, M. Philippe Marchand.

Je salue aussi le travail du Sénat, qui aura permis de débloquent une grande partie du texte, ainsi que celui, remarquable, qui a été fait par l'ensemble des services et par votre cabinet dans la réception des différentes organisations professionnelles, ce qui a permis de débloquent, là aussi, beaucoup de situations.

Je tiens à saluer aussi le travail de l'intersyndicale qui a permis de résoudre nombre des difficultés qui apparaissaient dans le texte.

La commission des lois, je le rappelais dès l'ouverture de mon intervention, a elle aussi beaucoup travaillé. J'y insiste tout particulièrement, car nous avons véritablement essayé d'aller très loin.

Le texte que nous examinons vient en contrepoint, en quelque sorte, de la loi du 31 décembre 1971 qu'il modifie profondément. Il serait bon, monsieur le ministre, qu'il puisse être promulgué le 31 décembre 1990, ce qui permettrait aux futurs étudiants et aux futurs professionnels de n'avoir à se rappeler qu'une date et non pas, en plus, deux chiffres et un mois.

M. Pierre Mazeaud. Parce que nous légiférons pour les étudiants ?

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est important tout de même, professeur !

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

M. Pascal Clément. On pourrait aussi attendre un an de plus ! (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. Le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques comporte deux aspects : d'une part, il crée une nouvelle profession ; d'autre part, il réglemente la consultation en matière juridique et la rédaction des actes juridiques.

Nous sommes tous conscients de la profonde modification de la demande de l'usager du droit. Elle est, comme l'économie, devenue européenne, internationale, avec le développement des réseaux. Elle exige le sérieux, le professionnalisme dans la consultation et le conseil.

Les fonctions d'avocat et de conseiller juridique ont, en France, les premières, une trop forte connotation judiciaire, les secondes, une trop forte connotation juridique. Si l'on regarde ce qui se passe dans les autres pays de la Communauté, on s'aperçoit qu'il existe beaucoup moins de professions juridiques ou judiciaires que chez nous. Il convenait donc de ramasser l'ensemble de ces professions et de moderniser l'image de l'homme de droit, qui continuera à s'appeler avocat et qui répond à un besoin indispensable de notre société.

Tout au long de ses travaux, la commission des lois a voulu insister sur le caractère préventif qui doit s'attacher à l'acte de conseiller par le sérieux et le professionnalisme de la consultation juridique. On a pu, en effet, constater des dérapages.

En fonction du principe général de notre droit selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, tout le monde peut se dire juriste. Mais nous savons bien que, du fait de l'importance des travaux parlementaires comme des travaux réglementaires et, maintenant, des directives européennes, le principe, pour être général, n'en souffre pas moins quelques difficultés d'application. Si nul n'est censé ignorer la loi nationale, pour les autres dispositions - je pense, en particulier, aux directives européennes - la chose est moins facile.

D'où l'idée de moderniser l'image de l'avocat, de créer un homme nouveau. D'où, aussi, l'idée, qui commence à apparaître dans ce texte, d'une interprofessionnalité à l'intérieur des familles judiciaires et juridiques. Nous n'avons pas voulu aller au-delà, mais il me semble que c'est là une approche extrêmement intéressante. En tout cas, elle a été retenue tant par le Sénat que par nous-mêmes.

On me permettra ici une incidente sur le problème du contentieux. Il semble que, dans ce domaine aussi, monsieur le garde des sceaux, il y ait quelques dérapages. Ne peut-on

y voir une relation avec le coût de la justice et le fait que l'usage abusif du procès n'est pas suffisamment sanctionné en France ?

Une question souvent posée au cours de nos travaux portait sur l'application du fameux article 700 du code de procédure civile. L'application intégrale de cet article, aux termes duquel celui qui succombe dans un procès doit payer la totalité des frais de l'autre partie, constituerait, semble-t-il, une démarche intéressante pour calmer celles et ceux qui ont tendance à assigner à tort et à travers. D'autres, et bien plus célèbres, de grands classiques, ont écrit sur cette manie du procès mieux que je ne saurais le faire.

Nous en arrivons donc, après les travaux du Sénat et ceux de la commission, au texte lui-même. Il définit d'abord la nouvelle profession qui, cela a été acquis au cours des débats, s'appellera avocat, puis - c'est le grand pas qu'il franchit - autorise un nouveau mode d'exercice : désormais, l'avocat pourra exercer en tant que salarié d'un groupe ou d'un autre avocat. Je crois que l'idée est aujourd'hui admise.

Pour certains, il y a encore débat pour certains sur le point de savoir si un salarié peut être indépendant. A cela, je répondrai d'abord que l'on a créé un statut un peu différent de celui du salarié traditionnel, parce que l'on sait très bien que pour l'avocat, la règle absolue, la règle d'or, c'est l'indépendance, indépendance à l'égard du pouvoir comme à l'égard d'un patron. On a donc posé très clairement dans la loi le principe de l'indépendance intellectuelle et technique nécessaire à l'exercice de la nouvelle profession. Il y a simplement subordination sur le plan du travail. C'est exactement le terme qui a été repris dans le texte.

Sur ce thème de l'indépendance et sur cette nouvelle façon d'exercer, je crois qu'aujourd'hui il peut être fait reste de raison au débat qui nous a agités longtemps.

Faut-il autoriser ou non ce nouveau mode d'exercice ? Nous avons suffisamment dit combien n'avoir qu'un ou deux clients, de ce fait maîtres du jeu, pouvait jouer autant, sinon plus que le salariat, sur l'indépendance de l'avocat. Nous avons suffisamment souligné que des contrats de collaboration étaient parfois aussi contraignants que le salariat. Nous retenons donc l'idée du salariat.

Si un litige apparaît entre un salarié avocat et un patron avocat à propos d'un contrat de travail, la situation ne sera pas conforme au droit commun. Le conseil des prud'hommes ne peut pas être compétent pour traiter ce genre de problème. Il y avait deux possibilités : soit la médiation, soit l'arbitrage. La commission a estimé qu'il fallait gagner du temps et aller plus vite. Elle a souhaité que le bâtonnier ait compétence pour trancher ce litige, sous une forme un peu arbitrale, et donc juridictionnelle. Si l'une des parties n'est pas d'accord, le litige sera soumis à la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil.

Sous quelle forme peut-on exercer aujourd'hui cette nouvelle profession ? Cela fera l'objet d'un second projet de loi. La commission a retenu le principe de sociétés d'exercice libéral, sociétés anonymes ou S.A.R.L., dans la continuité de ce qui existe actuellement.

Lors de la première lecture, ainsi que devant le Sénat, certains ont avancé l'idée d'un partenariat, un peu calqué sur le modèle anglo-saxon. Nous avons examiné avec vos services, monsieur le garde de sceaux, la cohérence des propositions qui ont été faites, et nous avons avancé dans la voie d'une société en participation, d'un type un peu nouveau.

Ce texte est donc tourné vers l'interprofessionnalité. Dans quelques années, nous ferons un bilan et nous évaluerons alors s'il convient de dépasser les cadres judiciaire et juridique, auxquels nous avons voulu nous cantonner, pour que soient concernées d'autres professions.

M. Pascal Clément. C'est déjà beaucoup !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'évoquerai rapidement les autres dispositions.

En ce qui concerne la formation professionnelle, la durée globale de trois années de formation initiale a été maintenue : une année avant le C.A.P.A., puis deux ans de stage avant l'inscription définitive dans la profession. Cette idée de formation professionnelle a recueilli l'assentiment de toutes les organisations professionnelles. Un centre national de la formation professionnelle autonome par rapport à l'organisme national chargé de représenter la profession permettra à la profession de se développer dans le respect absolu de

l'indépendance des centres régionaux de formation en ce qui concerne le contenu des programmes. En effet, comme le soulignent de nombreuses professions, il y a une réalité régionale...

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... de même qu'il faut parfois prendre en compte la présence de pays frontaliers. Il est donc nécessaire que soit inscrite dans nos textes l'idée de programmes régionaux.

La commission a tenu à ne pas se limiter à une seule structure, car la répartition du financement de la formation professionnelle implique la présence d'un commissaire du Gouvernement, qui ne saurait participer, même indirectement, à un organe national chargé de représenter la commission.

M. Pascal Clément. Le commissaire du Gouvernement n'y aura pas sa place ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Non ! Pas dans le conseil national du barreau, mais il sera présent dans le centre national de la formation professionnelle.

Quelle belle question, monsieur le garde de sceaux, que celle de la représentation au niveau national ! Nous nous trouvons face à deux propositions en ce qui concerne la composition du conseil national du barreau : soit un scrutin de liste national avec représentation proportionnelle serait appliqué ; soit on partirait du principe que seuls les ordres peuvent composer cette structure nationale. L'idée d'un ordre national a été repoussée à l'unanimité des membres de la commission. Il n'était question pour personne d'imaginer une structure ordinaire ayant cette capacité.

Nous aurons encore l'occasion de débattre, ce soir ou demain, sur la représentativité. L'idée avancée est donc celle d'un « conseil national du barreau », dont les compétences se limiteraient à la représentation de la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, nationaux, européens et internationaux, et au respect de l'harmonisation des règles et usages de la profession. Il ne dispose d'aucune autre compétence et ne saurait en aucun cas se transformer en ordre.

Ce conseil sera composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges de « grands électeurs » : un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel et un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel. Telle est la proposition de la commission. Je suis persuadé que les débats permettront d'éclairer tel ou tel point.

Les conséquences sociales, vous les imaginez ! *Quid* de cette nouvelle profession ? Rentre-t-elle dans un régime général ? Que se passe-t-il avec la C.N.B.F. ? Que se passe-t-il avec les autres caisses existantes ?

A l'unanimité, le Sénat a estimé que cette nouvelle profession devait dépendre de la caisse nationale des barreaux français, dont je tiens à souligner publiquement, compte tenu des attaques dont a fait l'objet un président de cette caisse, le sérieux et la qualité de la gestion.

La commission des lois a repris l'idée d'une caisse nationale, à laquelle tous les avocats seraient affiliés, à l'exception des salariés, qui, eux, pourront rester dans le régime général. Des amendements seront déposés sur ce point, auxquels je souscrirai compte tenu de la discussion que nous avons eue tout à l'heure en commission.

Un problème se pose - nous en avons conscience - par rapport aux actuelles caisses de retraite des conseillers juridiques. Il est certain qu'on ne peut éviter un rapprochement et une discussion entre les différentes caisses. C'est pourquoi, dans mon rapport, je préconise un rapprochement de la C.N.B.F. avec l'ARRCO et avec l'A.G.I.R.C., afin de parvenir à un système de modulation qui évite les pénalités.

Sur ce point également, la commission des lois a retenu la proposition du Sénat.

En ce qui concerne la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, il n'y a pas de profonde modification. L'exigence d'un diplôme nous a paru indispensable. Par ailleurs, il faut permettre à des structures de donner des consultations et il faut rendre possible un dialogue avec ceux qui connaissent cer-

taines branches du droit mieux que ne peut les connaître un professionnel généraliste. Mais il faut veiller à ce que cette pratique ne s'étende pas à des domaines où celui qui donne la consultation ne serait pas compétent. Trop fréquents sont aujourd'hui les cas où un délai administratif n'a pas été respecté, où le contrat est mal rédigé, ce qui crée des situations inextricables. En ce qui concerne les syndicats, nous avons maintenu leur capacité de donner des consultations et de rédiger des actes. De même, les structures associatives sont habilitées à donner des consultations.

Nous avons réintroduit le principe, que nous avons posé en première lecture, selon lequel tout acte sous seing privé doit contenir le nom, prénom et qualité de son rédacteur, afin qu'il soit le cas échéant possible d'en tirer les conséquences au niveau de la responsabilité civile.

La commission des lois, unanime, a souhaité, monsieur le garde des sceaux, que vous répondiez aux questions que se posent les associations, qui aimeraient savoir jusqu'où elles peuvent aller. Sur ce point aussi, la commission des lois a souhaité vous entendre.

La commission propose en outre de distinguer la profession d'administrateur judiciaire de celle des mandataires-liquidateurs. Elle a admis le principe de la compatibilité entre la qualité d'administrateur judiciaire et l'exercice des professions d'avocat, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes.

Cette règle, dont nous avons bien conscience qu'elle bouleverse les habitudes, s'est inspirée du droit comparé dans l'ensemble des pays de la Communauté à l'exception de la Grande-Bretagne. Dans ces pays, l'avocat exerce la compétence d'administrateur judiciaire. Nous avons trouvé tout à fait logique, normal, et même indispensable, à partir de 1993, d'autoriser au nouvel avocat issu de nos travaux la même compétence d'administrateur judiciaire. En revanche, nous avons estimé que la profession de mandataire-liquidateur devait rester indépendante de celle d'avocat.

M. Serge Charles. Pour l'instant !

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour l'instant, en effet !

Sur ce sujet, nous avons retiré un amendement antérieurement déposé, pensant qu'il fallait maintenir un seul et même conseil national pour deux professions, auquel elles seraient représentées à parité.

J'ouvre une parenthèse à propos de la parité que nous avons souhaitée au sein du centre national de formation, entre les conseillers juridiques et les avocats, pour définir le contenu des programmes. Pour le conseil national du barreau, nous souhaitons une proportionnalité extrêmement importante.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est la parité réduite à la portion congrue !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'insiste sur ce point puisque le minimum de représentants des conseils juridiques est de 30 p. 100. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il va de soi que dans les barreaux régionaux sera respectée la proportion locale des avocats et des conseillers juridiques.

Enfin, dernier point, monsieur le garde des sceaux : la commission s'est ralliée à la proposition du Sénat sur les notaires salariés,...

M. Pascal Clément. C'est une mauvaise idée !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... acceptant d'ailleurs la limitation prévue par le Sénat. Mais, sur ce point aussi, monsieur le garde des sceaux, nous serons très attentifs à ce que vous nous direz des possibilités de création d'offices notariaux dans notre pays. Nous estimons qu'il en faudrait beaucoup pour rattraper le temps perdu et donner, demain ou après-demain, aux futurs notaires salariés la possibilité d'exercer leur profession.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, où en est la réflexion de la commission sur ce texte. Sachez, monsieur le ministre - je le dis sans la moindre flagornerie - que l'ensemble des partenaires entendus par la commission ont reconnu que vous avez su débloquent le débat sur un texte qui, pourtant, posait nombre de questions. A la fin de nos travaux, nous aurons créé une nouvelle profession d'avocat, souhaitée, attendue, devenue indispensable. La commission des lois a, bien entendu, conclu à l'adoption tant du premier

projet de loi que du deuxième, qui viendra en discussion au cours des prochaines séances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pascal Clément et M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce sont les impératifs du calendrier parlementaire qui m'ont conduit, en quelque sorte, dès ma prise de fonctions à la chancellerie, à traiter les projets relatifs à la réforme de certaines professions juridiques et judiciaires et à l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux à objet civil. C'était le hasard. Mais, au-delà de cette exigence purement factuelle, ces dossiers me sont apparus très vite comme importants, et il m'a semblé qu'il fallait les traiter de manière tout à fait prioritaire compte tenu des enjeux qu'ils présentent non seulement pour les professionnels concernés, mais, d'une manière plus générale, à l'approche de 1993, pour la préservation et le rayonnement de nos traditions juridiques nationales.

J'ai pris aussi dans le même temps fortement conscience qu'il n'est pas concevable que cette réforme ne reçoive pas le nécessaire complément que doit constituer la refonte de notre système d'aide judiciaire, aujourd'hui dépassé.

Vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur. Et vous avez raison, car aucun citoyen ne peut être, dans notre pays, écarté de l'accès au juge et il est souhaitable qu'il ne le soit plus de l'accès au droit. Il n'est pas possible, en effet, qu'une personne, en raison du niveau de ses ressources, ne puisse bénéficier, à l'occasion des contentieux auxquels peut donner lieu sa vie familiale, son logement, son travail, du concours d'un professionnel qualifié auquel les textes dont nous discutons aujourd'hui offrent des instruments de modernisation.

Il me semble, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, qu'il y a un lien entre les deux projets de loi dont nous débattons aujourd'hui et la réforme de l'aide judiciaire. C'est pourquoi j'ai pris l'engagement, que je renouvelle ce soir devant l'Assemblée, de saisir le Parlement d'un projet de loi sur l'aide juridique, qui pourrait - je dirai même « qui devrait » - être examiné lors de la prochaine session de printemps.

En prenant connaissance du dossier relatif aux professions, je me suis interrogé immédiatement sur les raisons qui, après une discussion de trois jours et trois nuits, dont on s'accorde à dire qu'elle fut particulièrement enrichissante, a conduit votre assemblée à ne pas adopter ce texte, notablement amendé, dans la nuit du 21 juin 1990.

J'ai lu les travaux de l'Assemblée. Le compte rendu de ses débats m'a permis de prendre la mesure de la qualité de ses travaux et des nombreuses améliorations qu'elle a apportées au texte du Gouvernement. J'en ai retiré le sentiment qu'il n'y avait pas une réelle opposition de sa part au principe des réformes proposées. Pourquoi, donc, ne pas avoir voté ce texte ?

M. Serge Charles. Nous l'avons expliqué, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. J'ai cru comprendre en vous lisant, monsieur Charles, que le rejet du texte était dû au fait que certains d'entre vous avaient estimé que, même amendé, même longuement étudié par la commission, ce texte ne présentait pas, pour reprendre l'expression de M. Philibert, cet esprit d'équilibre et de compromis indispensables à sa pérennité.

J'ai aussi noté que M. Jean-Jacques Hyst avait déclaré, lors des explications de vote : « Il convient de veiller à ce que le bouleversement que provoque la création d'une nouvelle profession soit supportable dans le temps et dans tous ses aspects. De ce point de vue, il faut veiller à ce qu'une profession ne se sente pas écrasée, quel que soit son nombre. » Il avait conclu : « A l'issue des travaux de notre assemblée, nous n'avons pas assuré le total équilibre. »

Or j'ai la conviction que, depuis le mois de juin, ces hésitations, que je crois légitimes, ne sont plus d'actualité. En effet, le Gouvernement, d'une part, et les professionnels, de l'autre, ont démontré la même volonté de voir aboutir ces

réformes importantes. Ils ont donc fait confiance, et je m'en félicite, au travail parlementaire pour rechercher ce point d'équilibre qui a toujours été la préoccupation exprimée par le Gouvernement, aussi bien lors de l'élaboration des projets qu'au cours des débats parlementaires.

En outre, je peux dire aussi, sans aucune flagornerie, que les travaux du Sénat comme ceux de votre commission des lois et de votre rapporteur, M. Pezet, ont manifestement visé le même objectif.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, au stade où nous en sommes de la discussion, que je vous rappelle dans le détail l'objectif assigné à la réforme qui vous est proposée. Cet objectif est clair : moderniser nos professions du droit qui sont en situation de faiblesse du fait de leur émiettement excessif et adapter leurs structures qui sont souvent beaucoup trop rigides, pour les professionnels, mais aussi et surtout pour les usagers, qui ne comprennent pas la séparation par trop tranchée entre le juridique et le judiciaire, même si, aujourd'hui, les avocats ne sont plus seulement les hommes de contentieux.

Je souhaite également souligner que la clé de voûte de la réforme - sa logique - doit être effectivement recherchée dans le rapprochement, dans l'union des professions d'avocat et de conseil juridique et non pas, même si cela est devenu dans certains articles, ou dans certaines revues spécialisées, une sorte de leitmotiv, dans l'absorption, ou la disparition, de l'une de ces professions au profit de l'autre.

Il est vrai que l'exercice qui tend à rapprocher, à unifier deux professions est toujours difficile. C'est la raison pour laquelle mon prédécesseur, Pierre Arpaillange, comme moi-même avons toujours marqué la volonté d'engager avec le Parlement un véritable dialogue dans la clarté et la cohérence afin que nous parvenions ensemble à consacrer dans les textes les conditions d'un équilibre aussi parfait que possible, c'est-à-dire toujours critiquable, entre ces deux professions.

Il me semble que nous avons d'ores et déjà atteint, sur quelques principes essentiels du rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique, un équilibre acceptable, même si certaines améliorations peuvent être encore apportées dans les modalités d'application - et j'espère bien qu'au cours du débat nous améliorerons encore le texte.

Le point d'équilibre ne me semble plus très loin sur quelques questions centrales.

Il en est ainsi, d'abord, du salariat comme mode optionnel d'exercice de la profession.

En effet, si, actuellement, il n'existe pas d'avocats salariés, la situation est différente dans la profession, tout aussi indépendante et libérale, des conseils juridiques, qui, pour une majorité d'entre eux, ont la qualité de salarié. Je remercie votre rapporteur d'avoir laissé entendre que le problème pourrait, ici, être réglé au cours de la présente discussion.

Un autre point d'équilibre me semble aussi à portée de main. Il concerne la formation professionnelle, avec la substitution de ce que, par une commodité de langage, il est convenu d'appeler le système 1 + 2, au système 2 + 1, prévu à l'origine par le Gouvernement : d'abord, un an de formation théorique et pratique, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, dans un centre de formation professionnelle, auquel on accède par un examen ; ensuite, deux années de stage.

J'ai noté avec satisfaction que votre commission des lois propose que le premier centre national de la formation professionnelle soit composé en nombre égal d'anciens avocats et d'anciens conseils juridiques. J'ai entendu votre rapporteur se prononcer clairement pour l'autonomie de ce centre de formation, laquelle paraît très importante pour la qualité de la formation des prochains avocats.

M. Pascal Clément et M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il est un autre point qui peut également donner lieu à un accord ; je veux parler des avocats étrangers, avec la référence à une réciprocité de fait de préférence à la réciprocité juridique pour laquelle le Gouvernement avait opté dans son projet, et dont on a pu mesurer, en particulier grâce au travail de votre commission des lois et à l'occasion du premier examen du texte au mois de juin, qu'elle était d'application difficile, voire, pour le cas des Etats fédéraux, impossible.

Votre rapporteur l'a indiqué, une difficulté demeure, dont je ne sais si elle occupera longuement nos discussions. Elle concerne la représentation nationale de la nouvelle profession.

Vous savez que le Gouvernement a toujours été très attaché à la création d'une telle institution. Sur le principe même de cette création, nous n'avons jamais modifié notre point de vue car, précisément, il s'agit là d'un point de rapprochement indispensable entre les deux professions.

En effet, actuellement, le barreau français ne connaît pas de représentation nationale, alors que les conseils juridiques sont, quant à eux, représentés auprès des pouvoirs publics par une commission nationale.

M. Pascal Clément. Ils sont moins nombreux !

M. le garde des sceaux. Personne ne conteste plus aujourd'hui la nécessité de cette institution, même si certains l'acceptent à leur corps défendant,...

M. Pascal Clément. Pas tout à fait !

M. Gilbert Millet. Oui, cela dépend !

M. le garde des sceaux. ... comme une concession.

J'ai aussi le sentiment qu'un accord - j'ai bien écouté votre rapporteur - s'est fait sur les missions de l'organisme national qui ne toucheraient en aucun cas aux prérogatives et aux attributions des ordres.

Là aussi, nous sommes totalement du même avis : il ne s'agit pas de créer quoi que ce soit qui pourrait ressembler à un embryon de début d'ordre national.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le garde des sceaux. Par contre, si le principe de cette institution doit donc être retenu assez facilement, me semble-t-il, il nous appartient d'assurer une représentation, là aussi équilibrée, juste, entre les différentes composantes des parties en présence. La difficulté est de déterminer la composition de l'organisme national.

Deux conceptions opposées ont été développées depuis le début sur ce point : l'une fait valoir que l'institution nouvelle ne pourrait être que l'émanation des conseils de l'ordre ; l'autre préconise un mode de représentation direct des nouveaux professionnels, qui élimineraient leurs représentants au scrutin de liste proportionnel, système sur lequel j'avais d'ailleurs, avec une certaine prudence, exprimé devant le Sénat...

M. Pascal Clément. Vos réserves ?

M. le garde des sceaux. ... ma préférence, peut-être au fond par tradition, ...

M. Pascal Clément. Par socialisme !

M. le garde des sceaux. ... encore que...

Nous ne sommes manifestement pas parvenus à trouver, au cours de nos discussions et à l'occasion de nos contacts, le point d'équilibre qui aurait pu rapidement nous mettre d'accord.

Votre commission, dans un mouvement de sagesse, s'est orientée vers une solution de compromis.

En définitive, compte tenu des divergences que j'ai pu constater à chaque instant sur ce point entre les différents professionnels concernés, c'est au législateur qu'il appartiendra dans quelques heures - c'est du moins ce que je souhaite - de trancher cette difficulté en toute indépendance.

Il subsiste également quelques problèmes qui ne peuvent être négligés en ce qui concerne les régimes de retraite des futurs nouveaux professionnels, et j'ai comme vous le ferme espoir, monsieur le rapporteur, que des solutions satisfaisantes pourront être dégagées au cours de nos débats. Là aussi, vous aurez, mesdames, messieurs, à trancher en dernier ressort.

Un point d'équilibre me paraît également avoir été atteint quant à l'exercice du droit, sujet difficile. Nous devons nous garder, ainsi que je l'ai souligné devant le Sénat, de tout effet de balancier ; après avoir fait table rase de certaines situations actuelles, on finirait par créer un véritable monopole dans un domaine de la vie économique et sociale où règne aujourd'hui un total laxisme.

Il s'agit en la matière d'assurer, tout en mettant fin à des situations génératrices d'abus à l'égard des usagers, une bonne protection sans pour autant accorder, je le répète et j'insiste sur ce point, un monopole à quelques professions.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'exigence de la licence en droit introduite par le Sénat.

M. Pascal Clément. Ah ?

M. le garde des sceaux. Nous y reviendrons et je développerai alors mes arguments, monsieur Clément.

Enfin, l'équilibre a été atteint pour les sociétés « d'exercice libéral », pour reprendre la terminologie qui a été retenue par le Sénat, entre les impératifs liés à la nécessaire protection de l'indépendance des professionnels exerçant au sein de ces sociétés et le recours à des capitaux extérieurs.

Le débat a longtemps oscillé entre la possibilité de recourir à des capitaux extérieurs, sous certaines conditions, ainsi que le prévoyait le projet gouvernemental, et leur totale prohibition telle que l'avait retenue en première lecture votre assemblée, qui s'était montrée à cet égard très sévère.

Dans son principe, le texte qui a été voté par le Sénat me paraît, sous réserve de quelques aménagements que vous ne manquerez pas de proposer, mesdames, messieurs les députés, plus satisfaisant dès lors qu'il préserve la faculté d'ouvrir, pour les professions juridiques et judiciaires, le capital social, bien évidemment toujours à titre minoritaire, aux membres de ces professions, et de ces professions seulement.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, un pas est donc franchi vers la pluridisciplinarité ou l'interprofessionnalité. Cela me paraît intéressant.

Un travail important a déjà été accompli, par votre première lecture, puis par le Sénat, et à nouveau par votre commission des lois. Nous allons ensemble, c'est en tout cas le vœu que je forme, le poursuivre.

Je souhaite que toutes les parties concernées aient toujours présente à l'esprit l'impérieuse obligation de parvenir à dégager les conditions d'un rapprochement entre les deux professions, dont nous souhaitons les uns et les autres qu'elles constituent, le plus rapidement possible, une nouvelle profession riche de leurs traditions et de leurs compétences respectives. Nous souhaitons que cette nouvelle profession soit dotée de nouveaux outils, lui permettant non seulement de faire face à la concurrence à l'intérieur de l'espace communautaire, mais aussi de relever le défi, de travailler pour la satisfaction des usagers et pour la présence de notre tradition juridique dans l'Europe en construction.

Tel est l'objectif fondamental de la future loi. Je suis persuadé, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, que nous parviendrons ensemble à trouver les solutions les plus équilibrées possible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque, au mois de juin, l'Assemblée nationale a rejeté en première lecture la réforme proposée par le Gouvernement, cela a causé, c'est le moins que l'on puisse dire, un certain émoi. Certains nous ont félicités.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ils n'étaient pas très nombreux !

M. Serge Charles. Monsieur le président de la commission des lois, à l'instant où nous parlons, il convient que nous puissions définir l'esprit qui nous anime, qui est certainement préférable à la passion qui nous habitait lors du vote de première lecture.

Il me semble que ce rejet a été tout de même bénéfique.

M. Pierre Mazeaud. On a changé de rapporteur et on a un meilleur texte ! *(Sourires.)*

M. Robert Pandraud. On a aussi un nouveau garde des sceaux ! C'est mieux ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jean Le Garrec. Un peu de pudeur, monsieur Pandraud.

M. Serge Charles. Vous êtes comblés, messieurs les socialistes ! *(Sourires.)*

J'espère que ces échanges ne seront pas imputés sur mon temps de parole, monsieur le président ?

M. le président. Il est bon que la classe se dissipe de temps en temps, mais pas trop longuement ! *(Sourires.)*

Veuillez poursuivre, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Je disais donc que certains nous avaient félicités, alors que d'autres avaient manifesté ce que j'appellerai un certain « agacement ». C'était bien la preuve qu'après vingt années de discussion en vue de la fusion que nous préparons, tout restait encore à faire.

Le refus de l'Assemblée nationale a probablement eu le mérite de mettre les partenaires au pied du mur face à l'urgence que constitue, en effet, la réforme.

Il a débloqué les esprits, forcé les conciliations nécessaires. Il a permis la maturation pendant l'été de solutions logiques, conduisant enfin le Sénat à prendre ses décisions dans une ambiance certainement plus sereine.

Si un certain nombre d'aspects importants de cette réforme paraissent maintenant faire l'objet d'un consensus, il nous reste aujourd'hui à prendre des décisions sur des points qui demeurent très sensibles, même s'ils ne sont plus entourés de ces pressions acharnées qui démontreraient, en première lecture, l'importance cruciale de cette réforme pour les professionnels, dont les représentants nous écoutent aujourd'hui encore dans les tribunes.

Les passions s'apaisant, notre commission des lois a pu étudier à nouveau ce texte dans un climat certainement beaucoup plus constructif.

Même si, dans le détail, il nous faut encore essayer de rapprocher nos points de vue lorsque cela est possible, je constate avec satisfaction qu'un accord a pu se dégager sur le principe même d'un certain nombre de grandes idées qui doivent étayer la réforme.

Je souhaite naturellement que nous puissions aller plus loin dans le sens des suggestions que le groupe du R.P.R. entend proposer pour tenter de donner les réponses les plus satisfaisantes aux questions non encore résolues. Parmi elles, bien sûr, je citerai celle du salariat, ou plutôt celle des conséquences de l'adoption de ce principe désormais acquis, mais tellement nouveau - je dirai même « révolutionnaire » - dans la profession d'avocat.

On sait que les questions fondamentales de principe et l'importance des enjeux que cette réforme mettait en cause en ont fait la principale pierre d'achoppement sur laquelle butaient tous les espoirs de réforme face aux défis de l'ouverture internationale, et plus précisément de l'ouverture européenne de 1993.

Dès la première lecture de ce texte, j'avais personnellement affirmé que, étant donné la spécificité de la profession d'avocat, on ne pouvait imaginer qu'un avocat fût salarié s'il ne lui était fait un statut particulier, un statut *sui generis*.

Les principes fondamentaux de cette profession libérale supposent que le salarié bénéficie de garanties d'indépendance dans l'exercice de sa profession, qu'il soit totalement libre de s'installer où bon lui semble et que le secret professionnel soit très précieusement sauvegardé par l'arbitrage du bâtonnier dans tout litige opposant des avocats. Le texte du Sénat nous donne en grande partie satisfaction sur ce point.

Pourtant, à côté des problèmes de principe, il nous faut bien tenir compte des incidences patrimoniales importantes et particulièrement sensibles d'une telle réforme. Et là, la déchirure demeure.

J'évoque ici, bien entendu, la situation des caisses de retraite, qui a été considérée, à juste titre, par les uns et par les autres comme déterminante, et qui l'est encore.

Par essence même, tout régime de retraite par répartition suppose un renouvellement continu des cotisations, une permanence ou, mieux, un gonflement du nombre des actifs. Or il nous faut trancher entre l'affaiblissement démographique de la C.N.B.F. et le tarissement définitif du renouvellement de la population des conseils juridiques salariés, affiliés pour leurs retraites complémentaires à l'ARRCO et à l'A.G.I.R.C., notamment.

La première hypothèse avait été retenue par l'Assemblée, conformément au projet de loi initial. Elle prévoyait un mécanisme de compensation, qui ne rassurait en aucune façon les avocats. Le Sénat s'est donc tourné vers la seconde solution. Mais il semble que l'on n'ait pas suffisamment perçu qu'inversement, bien sûr, se poserait le même type de problème de compensation, et donc de solidarité nécessaire.

Il nous faut y réfléchir. Je reviendrai sans doute, comme d'autres, sur ce problème lorsque nous aborderons l'article 13 du projet.

Par ailleurs, fallait-il ou non prévoir une représentation nationale de la nouvelle profession ? Ce n'était pas la tradition des avocats, bien organisés depuis des lustres dans le cadre de barreaux indépendants, élisant tous les deux ans leur bâtonnier. C'était par contre le cas des conseils juridiques, reconnus et organisés par la loi du 31 décembre 1971, cette jeune profession utilisant de nouvelles structures pour mieux s'organiser et se faire reconnaître.

Les difficultés que nous avons rencontrées lors de l'étude de ce projet de loi, pour bien cerner les positions exactes des avocats, ont, je pense, démontré à tous, et aux intéressés eux-mêmes, l'utilité de la création d'une instance nationale représentative.

Cette création est indispensable, non seulement au niveau national, mais aussi, bien entendu, dans le contexte international dans lequel, de plus en plus, évoluera cette nouvelle profession, ainsi que l'a fait observer le rapporteur.

Le Sénat a adopté, pour l'organisation de cette instance, un schéma directement inspiré de l'organisation de la profession des notaires, au niveau tant national que régional.

Les notaires sont des officiers publics et ministériels. Ils utilisent le sceau de la République. C'est de cette spécificité qu'est inspirée leur organisation.

La liberté, principe fondamental de l'exercice de la profession d'avocat et l'indépendance traditionnelle des barreaux supposent une tout autre organisation.

Un accord s'est dégagé sur ce principe. Il nous paraît cependant qu'il n'est pas utile de créer deux instances séparées, chargées, l'une de la représentation et, l'autre, de la formation. Si le but recherché est bien l'harmonisation, pourquoi créer de nouvelles féodalités et risquer de nouvelles divisions ? (*M. Pierre Mazeaud et M. Robert Pandraud applaudissent.*)

Enfin il nous semble que le mode de désignation du Conseil national du barreau doit être adapté à ce rôle national que nous entendons lui donner.

Il est un autre sujet important sur lequel se sont attardées les discussions, tant devant l'Assemblée que devant le Sénat : c'est, bien entendu, celui du domaine du droit. Nous touchons là un des paradoxes du droit et du souci de la réglementation de notre vie sociale. Nous cernons bien les limites de telles ambitions.

Dans ce nouveau titre II de la loi du 31 décembre 1971, notre souci essentiel devrait être celui de la protection de l'usager du droit. Et pourtant le projet laisse échapper à toute exigence le conseil et la rédaction d'actes à titre gratuit.

Cet usager du droit est bien souvent démuné du minimum de bases lui permettant de maîtriser si peu que ce soit le domaine qu'il aborde. Et voici que, cherchant à le protéger, on laisse en fait libre champ à ceux qui sont le moins capables de l'aider, et donc le plus susceptibles de le fourvoyer dans les situations les plus catastrophiques.

En revanche, et c'est là tout le paradoxe, toute la rigueur de ce titre II s'applique aux professionnels qui, on le sait, ont fait des études, passé des examens et effectué des stages ; leur profession est réglementée, et ils subissent de ce fait un contrôle de leur activité, en étant tenus au secret professionnel ; enfin, ils sont assurés personnellement et, le plus souvent, solidairement au sein de leur profession.

C'est pourquoi nous pensons que l'Assemblée doit, à propos du nouvel article 59, demeurer fidèle à l'esprit de l'ordonnance de 1945, ainsi que nous l'avait rappelé l'exposé des motifs du projet de loi initial.

Avant d'aborder le second projet, relatif aux sociétés d'exercice libéral, j'en terminerai avec ce projet n° 1713, en présentant plusieurs remarques à propos du titre III concernant les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs. Il s'agit de dispositions urgentes. Elles doivent entrer en vigueur dès la promulgation de la loi ; nous la souhaitons très rapide.

Je me suis longuement expliqué en première lecture sur la nécessité de prévoir la compatibilité entre ces professions et les professions d'avocat et d'expert-comptable, conformément aux principes posés dès 1956 par François Mitterrand, alors garde des sceaux.

Cette compatibilité est souhaitable car les formations et les expériences complémentaires ne peuvent qu'être bénéfiques aux entreprises, à un moment où toutes les énergies doivent être tendues vers la recherche de la meilleure issue possible à leurs difficultés.

Mais je pense notamment à la profession d'administrateur dont les effectifs seront réduits à leur moindre expression si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises de toute urgence.

Je constate avec satisfaction que la commission a retenu les amendements favorables à cette compatibilité pour les administrateurs judiciaires.

Cependant, je regrette qu'elle n'ait pas compris la portée de mes amendements aux articles 36 et 38. Ces amendements tendent, en effet, à exiger que les avocats et les experts-comptables qui désirent devenir administrateurs ou liquidateurs ne puissent être dispensés des épreuves des examens professionnels.

Ces amendements sont acceptés et même demandés par les représentants des avocats et des experts-comptables. Ils sont réclamés comme une condition indispensable par les administrateurs et les liquidateurs.

En effet, si, conformément à la proposition du rapporteur, telle qu'elle est formulée, on se contentait d'appliquer en l'état les articles 5 et 11 de la loi de 1985, les avocats et les experts-comptables pourraient être quasiment dispensés d'examens et ils afflueraient en masse vers les deux autres professions qui seraient totalement submergées.

Ce n'est pas ce que nous recherchons, car les entreprises doivent être mises entre les mains de personnes qui maîtrisent parfaitement ces métiers. Il ne faut pas que ces mandats de justice risquent de devenir, pour certains, des activités occasionnelles, totalement subsidiaires, uniquement destinées à mieux boucler les fins de mois. Nous voulons des professionnels sérieux, compétents et disponibles.

Quant au projet n° 1719 sur les sociétés d'exercice libéral, il constitue naturellement une innovation importante, et attendue de très nombreux professionnels.

Le groupe du Rassemblement pour la République avait choisi, en première lecture, de s'abstenir sur ce texte parce qu'il regrettait que son projet de société de partenariat n'ait pas été pris en compte.

Les discussions à propos de cette idée, inspirée de l'exemple anglo-saxon, ont fait, elles aussi, leur chemin depuis le mois de juin. Et le Sénat a voté un texte cherchant à adapter la société en participation, prévue par le code civil, aux besoins exprimés par les professions libérales, notamment les professions juridiques.

Mais il est nécessaire d'aller plus loin vers le partenariat. Et s'il n'était pas possible de créer un nouveau type de société, il faudrait donner aux sociétés en participation, créées par des professionnels libéraux, des caractéristiques qui les rapprochent le plus possible de ce qu'offre la formule du partenariat.

Il convient donc, d'une part, que ces sociétés puissent choisir d'avoir ou non la personnalité morale, d'autre part, que les jeunes puissent y entrer sans apport financier, mais uniquement par un apport en industrie, qui pourrait être valorisé dans le temps.

Il faut aussi que les associés puissent constituer, au long de leur vie de travail, un fonds commun permettant de verser à ceux qui se retireront une indemnité compensatrice. Celle-ci sera d'autant plus nécessaire que ces sociétés n'auront qu'un capital très faible, si ce n'est inexistant. Bien sûr encore, elles ne sauraient être dissoutes par la démission d'un seul partenaire, comme c'est actuellement le cas pour la société en participation.

Il faut enfin, pour donner à cette formule sociale tout le succès que beaucoup en espèrent, que leur statut social et fiscal soit séduisant, notamment qu'il subisse favorablement la comparaison avec celui des sociétés de capitaux. Je pense notamment au statut social et fiscal de leurs dirigeants.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si les principes sur lesquels nous avons pu obtenir un accord en commission ne sont pas remis en cause et s'il est possible d'apporter, par nos discussions, les quelques améliorations qui, pour certaines, sont encore fondamentales, notre groupe pourra s'orienter vers un accueil désormais favorable de l'ensemble de cette réforme. (*Applaudissements sur les bancs des*

groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. - Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Alain Bonnet. Bel effort !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, vous avez très longuement fait état du « point d'équilibre » auquel, à votre avis, ce texte est parvenu après la lecture au Sénat et auquel il pourrait parvenir après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. C'est possible...

Il faut bien voir que c'est un point d'équilibre dans un déséquilibre total et dans une très grande confusion. Il s'agit des professions judiciaires et juridiques, c'est-à-dire que l'on se borne à intégrer dans la profession d'avocat les conseils juridiques. Que fait-on des juristes d'entreprises, des notaires, des huissiers, des avoués de cours d'appel - qui accroissent, de façon démesurée, le coût des procédures pour une prestation qui, de l'avis de tous, reste souvent assez symbolique et limitée ?

M. Jacques Toubon. Qu'on les laisse tranquilles !

M. Jean-Pierre Michel. Que fait-on des avocats à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat ?

M. Jacques Toubon. Qu'on les laisse vivre !

M. Jean-Pierre Michel. Le texte ne traite pas de tout cela et c'est dommage. La confusion également est très grande du fait que, dans ces professions juridiques et judiciaires, on laisse subsister ensemble des membres de professions libérales, des officiers ministériels, titulaires de charges issues de l'ancien régime - nous y sommes encore -, des salariés d'entreprise et des associations ou des syndicats qui donnent à leurs membres, et au-dehors, et c'est normal, des avis, des consultations, quand ils ne rédigent pas des actes.

Tel est donc le paysage que la France nous offre.

M. Jacques Toubon. C'est le « foisonnement de la modernité ». (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Michel. Peut-être, monsieur Toubon, est-ce le foisonnement de la modernité : comme le R.P.R. est actuellement le foisonnement du désordre ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Toubon. Le président de l'Assemblée nationale aurait sans doute dit cela mieux que moi...

M. Jean-Pierre Michel. Tel est le point d'équilibre, monsieur le garde des sceaux, que l'on nous propose. Certes, cette loi constituera un progrès mais, de mon point de vue, elle peut n'être qu'une étape vers des progrès futurs en vue d'assainir un paysage empli de contradictions.

Par ailleurs, j'ai noté avec grand intérêt ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, à l'occasion de cette réforme, au sujet des usagers du droit ou des justiciables. Car il faut bien en parler quand même, et ne pas parler seulement de certains d'entre eux, des grandes entreprises, des grands organismes bancaires qui ont recours à quelques grands cabinets étrangers, nous dit-on, ou parisiens, et pour lesquels cette réforme serait uniquement faite !

Parlons aussi du justiciable que nous connaissons tous en notre qualité de parlementaires : il a beaucoup de peine, nous le savons, à avoir accès au droit, au juridique, plus de peine encore à accéder au judiciaire. Il ne pénètre dans ce domaine qu'avec de grandes réticences ou de fortes craintes, et on peut le comprendre quelquefois. En outre, il n'a pas toujours les moyens financiers d'obtenir des prestations auxquelles tout citoyen pourrait s'attendre. Vous avez annoncé, monsieur le garde des sceaux - et vous serez soutenu, sur ce point au moins, par le groupe socialiste, mais aussi par d'autres -, qu'à la session de printemps vous déposeriez un texte sur l'aide légale.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Nous l'espérons fermement. Ce texte devra prendre en compte en tout ou partie le rapport déposé par un groupe de travail présidé par l'ancien bâtonnier, le conseiller d'Etat Paul Bouchet.

Voilà pour ce qui est du contexte. En ce qui concerne le texte lui-même, je me limiterai à quelques brèves observations, puisque nous sommes en deuxième lecture, et d'abord sur la représentation nationale du barreau.

A cet égard, M. le rapporteur a eu des propos tout à fait heureux : je crois que l'on doit y souscrire et en rester là. Je suis - nous sommes, nous, socialistes - hostiles à tout ce qui pourrait ressembler à la résurgence d'un ordre national. Nous sommes, je suis, en principe, contre tous les ordres nationaux, porteurs de conservatisme. Il n'y a qu'à voir dans d'autres professions, que je ne citerai pas ici pour ne faire de peine à personne.

La profession d'avocat a le grand mérite de ne pas avoir d'ordre national, d'avoir, barreau par barreau, tribunal par tribunal, cour d'appel par cour d'appel, des ordres assurant l'indépendance de leurs membres par rapport, notamment, au pouvoir judiciaire - je veux dire aux magistrats -, aux clients, ou à certains clients - et par rapport à l'environnement politique, économique et social, des ordres qui remplissaient et remplissent bien leur mission. Je ne crois pas qu'il faille substituer à cette organisation un ordre national ou ce qui pourrait y ressembler.

Je comprends bien que les conseils juridiques, organisés de cette façon, poussent très fort pour qu'il y ait une représentation nationale au sein de laquelle ils seraient présents. Je comprends bien également que les pouvoirs publics, on l'a vu à l'occasion de l'examen de cette réforme, seraient assez intéressés d'avoir en face d'eux un interlocuteur unique - les parlementaires le seraient aussi, soyez rassuré, monsieur le garde des sceaux - au lieu d'une multitude d'organisations syndicales, associationnelles, barreaux de ci, barreau de là, ou bien des regroupements formés à l'occasion de ce texte et défendant souvent des intérêts tout à fait opposés et contradictoires. Je vois bien quel intérêt il y aurait à ce que la nouvelle profession ait une représentation nationale qui serait l'interlocuteur des pouvoirs publics. De mon point de vue, elle devrait être également l'interlocuteur d'organisations syndicales de salariés. Je pense aux salariés qui existent déjà dans les études et aux nouveaux avocats salariés.

Un deuxième point mérite une ou deux observations, ce qu'on appelle la réglementation de l'exercice du droit : sujet difficile, sur lequel, pour employer vos termes, monsieur le garde des sceaux, on est arrivé, je crois, à un point d'équilibre, compte tenu des forces en présence.

J'ai toujours considéré pour ma part que c'était un leurre que de vouloir distinguer le chiffre et le droit. Cela n'a pas de sens dans la pratique. Tout le monde sait que les experts-comptables - comment en serait-il autrement ? - donnent, à l'occasion de leurs missions, des consultations juridiques, donc des avis juridiques, par exemple sur le droit fiscal ou sur la forme sociale des entreprises qu'ils ont à contrôler. Retenons donc la distinction pour ce qu'elle vaut, s'agissant d'une catégorie dans laquelle on essaie de faire entrer des réformes. Il faut exiger, c'est vrai, de ceux qui donnent des conseils ou rédigent des actes une certaine compétence, laquelle n'est d'ailleurs pas forcément liée à la possession d'un diplôme - elle peut résulter d'autre chose, d'une pratique militante notamment.

Il s'agit d'assurer une certaine sécurité. Ce qu'a dit le rapporteur à ce sujet est exact. Nous, élus, nous voyons souvent arriver chez nous des personnes un peu désespérées qui se sont adressées auparavant à des groupements ou à des associations qui ne disposaient pas toujours de toute la compétence nécessaire. Nous ne pouvons que constater la forclusion des délais. Ceux-ci sont passés, et il n'y a malheureusement plus rien à faire. Le droit ne rejoint pas l'équité. Il faut donc veiller à la compétence des associations.

Mais il existe des associations qui possèdent la compétence requise. Certaines sont reconnues d'utilité publique. Il en est qui regroupent d'ailleurs d'autres associations sur des domaines très particuliers. Il convient de permettre à ces associations de continuer à dispenser des conseils. Tel est le sens des amendements que je défendrai.

J'en viens à un troisième point, que je traiterai très rapidement. Le problème résulte d'une disposition du texte voté par le Sénat et il concerne le salariat des notaires. La Chancellerie aurait pu, monsieur le garde des sceaux - je ne dis pas que vous auriez pu, puisque vous n'étiez pas encore chargé du dossier à ce moment-là - présenter un projet de loi traitant également du problème des notaires. Cela n'a pas été

fait pour des raisons que l'on peut comprendre. A l'Assemblée, en commission, dans les couloirs, au détour, le problème s'est posé. Pour des raisons compréhensibles, la chancellerie était hostile à ce que l'on parle des notaires dans ce texte, notamment du salariat - puisque c'est ce qui est retenu finalement. Le Sénat en a décidé autrement, et vous avez consenti, monsieur le garde des sceaux, à l'adjonction de cette disposition.

Pour ma part, je ne suis pas hostile à l'existence, dans les cabinets de notaires, de notaires dits salariés. Je suis quand même obligé de formuler une constatation à partir de quelques chiffres. Si l'on considère l'évolution du notariat sur quinze ans, disons de 1975-1976 à 1990, on constate que, pour environ 300 offices de moins, en dépit des créations d'offices - il y a eu des suppressions aussi - on compte environ 800 notaires de plus. Cela s'explique par la constitution de sociétés de notaires. Quant à la masse des produits, pour un nombre d'offices en diminution, elle a presque quintuplé. Je me dis donc que le salariat chez les notaires va renforcer les études existantes, notamment les grandes, et accroître la valeur patrimoniale de la charge, ce qui va à l'encontre de la réforme future que je souhaite.

Je crois donc que cette disposition ne pourrait être acceptable que si, puisque nous ne pouvons pas, je le suppose, le faire par la loi - parce que cela entraînerait l'application de l'article 40 de la Constitution -, vous prenez l'engagement, monsieur le garde des sceaux, si la Chancellerie s'engage à ce que, dans les dix ans qui viennent, il y ait un certain nombre de créations d'offices, dont vous voudrez bien fixer ici le chiffre approximatif, cela afin de ne pas accroître démesurément la valeur patrimoniale des charges qui existent.

Compte tenu de ces précisions que vous ne manquerez pas de nous donner, nous pourrions alors accepter du bout des lèvres, et du bout des doigts tournant les clés (*Sourires*), le salariat chez les notaires.

Voilà les quelques observations que je voulais faire lors de cette deuxième lecture. J'espère que ce texte pourra être amélioré encore par nos débats ; cela a d'ailleurs été le cas en commission grâce à l'excellent travail réalisé par notre rapporteur M. Michel Pezet, qui a pris ce texte en cours, puisque le rapporteur initial a été nommé au Gouvernement. Je crois que nous aurons réalisé une étape supplémentaire, mais il restera du chemin à parcourir et un certain nombre de choses à faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce n'est pas un hasard si, au moment où une crise profonde secoue la justice de notre pays, le texte gouvernemental de réforme des professions juridiques et judiciaires contre lequel les députés communistes se sont farouchement exprimés a été repoussé par notre assemblée en juin dernier.

Quand la grève des magistrats s'ajoute au mouvement des avocats sur l'aide judiciaire et au rejet du projet, c'est bien le sens même de la justice qui doit être au centre de nos débats.

Les trois questions essentielles des moyens de la justice, de son indépendance et de l'égalité des citoyens devant elles se posent avec une telle clarté et une telle force que vous-même monsieur le garde des sceaux, vous vous accordez à reconnaître qu'elles sont incontournables.

C'est cette logique qui avait conduit votre prédécesseur et M. le Premier ministre à annoncer que 1991 serait l'année de la justice, que l'amélioration de ce service public était la priorité.

Il y a eu, bien entendu, beaucoup de discours, mais quant aux actes, c'est une autre affaire !

Ont-ils donné à la justice un budget à la hauteur des exigences ? Il a été fixé pour 1991 à 1,40 p. 100 du budget de l'Etat contre 1,38 p. 100 en 1989, pourcentage que notre assemblée avait déjà jugé trop faible.

Ont-ils engagé la réforme de l'aide légale afin que chaque citoyen, quels que soient ses revenus, ait accès à la justice, et les avocats concernés, la garantie d'une juste rémunération ? Nullement ! ce sera pour plus tard !

Vous parlez maintenant du printemps, mais n'est-il pas symbolique qu'un tel texte n'ait pas été discuté avant toute chose, et surtout avant celui qui est soumis à notre examen ?

Pourtant, n'y a-t-il pas urgence quand on connaît le plafond de ressources ridiculement bas requis pour y avoir droit, lequel exclut en masse les justiciables qui ne peuvent objectivement faire les frais d'un procès ?

N'est-il pas quelque peu hypocrite de promettre une revalorisation rapide, à hauteur du produit de la T.V.A. sur les honoraires d'avocats, alors que cette T.V.A. est un moyen d'exclusion ?

Où est l'égalité d'accès à la justice quand plus de trois millions de salariés sont aux prises avec le chômage, quand, deux siècles après la Révolution française, des hommes et des femmes sont en fin de droit - quel mot terrible ! - quand huit millions de personnes vivent avec moins de cinquante francs par jour ?

Avez-vous créé des postes de magistrat pour commencer à réduire l'engorgement des juridictions et le temps nécessaire pour obtenir une décision exécutoire ?

Aujourd'hui, beaucoup plus nombreux sont ceux qui ont affaire à la justice dans le domaine du travail, du logement, de la famille, de la consommation de crédit. Les jugements traduisent de plus en plus les effets de la crise.

Avez-vous revalorisé la profession de magistrat et mieux garanti son indépendance ? Promise depuis 1981, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature a-t-elle fait l'objet du moindre projet ? Non, le Gouvernement a trouvé plus urgent !

Vous apportez par vos projets des réponses qui éloignent la défense des droits de l'homme. A l'aube de l'application de l'Acte unique européen, votre seule préoccupation consiste à faire de la justice un nouveau et juteux « marché ».

Vous « marchandez », en quelque sorte, la prestation de la défense en réorientant la profession d'avocat vers la défense des personnes morales et des affaires au détriment de la défense des simples citoyens, en créant des sociétés d'avocats où des capitaux extérieurs à la profession, ou internes - mais on sait ce que cela signifie avec la possibilité de prête-noms -, pourraient venir se rentabiliser en mettant en cause l'indépendance de la profession par l'adoption d'un nouveau statut « d'avocat salarié ».

Dans ces conditions, quel crédit apporter aux discours sur les droits d'accès à la justice pour les usagers du droit, les plus nombreux, les moins argentés, sur l'éthique de la profession d'avocat ?

La création de sociétés de capitaux qui ouvriraient aux capitaux extérieurs l'accès à la profession n'a d'autre objet que la spéculation, la possibilité offerte au patronat et aux grands de la finance de s'implanter dans un secteur dont ils étaient jusqu'à présent à l'écart.

Et pourquoi ne fleuriraient pas, ici ou là, quelques groupes Hersant ou Berlusconi du droit comme il en existe dans la presse ? Le choix du justiciable se résumerait à s'adresser à l'un ou à l'autre. Où serait alors l'indépendance ?

Quelle justice le projet de loi prépare-t-il pour la France, monsieur le garde des sceaux ? Quelles missions réserve-t-il aux professionnels qui la servent ? Ne sommes-nous pas en train d'assister à une véritable régression historique par la mise en place d'une justice à deux vitesses ? Parce que c'est bien de cela qu'il s'agit. Et ces textes, dont le seul profit dicte la logique, vont encore plus loin dans l'aggravation de la cherté de la justice. Comment pourrait-il en être autrement, puisque le coût d'installation de ces grosses structures, de ces « supermarchés du droit » va être important, que la rentabilité recherchée va peser sur les honoraires, et enfin puisque les apporteurs de capitaux, appelés à investir dans ces cabinets, voudront aussi gagner de l'argent ?

Dans ces conditions, il est évident que ceux, et ils sont les plus nombreux, qui ont déjà beaucoup de mal à accéder à la justice s'en verront encore un peu plus éloignés. Si l'on ajoute à cela la volonté du Gouvernement d'introduire la T.V.A. sur tous les actes judiciaires et juridiques, il est évident que cette mesure, si elle ne gêne en rien la clientèle « d'affaires », qui pourra se la faire rembourser, augmentera d'autant, pour les autres, le coût de la justice.

Je voudrais revenir quelques secondes sur le corollaire de la logique de l'introduction du salariat pour les avocats.

Je sais bien qu'on nous dit, ici ou là, que cela existe déjà pour les conseils juridiques. La belle affaire ! L'introduction du salariat est en effet une notion totalement incompatible,

selon moi, avec le respect des règles qui font la grandeur et les servitudes de l'exercice libéral, lequel garantit l'indépendance aux professionnels, et la qualité et la sécurité aux usagers : oui, indépendance et liberté sont incompatibles avec les objectifs de la grande finance.

Par votre réforme, vous allez rendre la justice moins accessible à des millions de gens, vous allez créer pour des milliers d'avocats les difficultés les plus grandes pour exercer leur profession et prêter leur concours aux plus nombreux. Que l'on ne nous dise pas le contraire : pas une seule fois, dans vos deux textes, n'apparaissent les mots « droits de la défense ».

Démocratiser la justice française, c'est réformer dans le sens du progrès ce qu'elle comporte d'acquis, et non pas détruire ceux-ci pour importer ce qui est le contraire.

Ce n'est pas un hasard si, comme un récent sondage le révèle, 91 p. 100 des Français considèrent que la justice de notre pays est compliquée, 76 p. 100, qu'elle est chère, 61 p. 100, qu'elle manque de moyens, 75 p. 100, surtout, « qu'elle n'est pas la même pour les personnes de ressources modestes que pour les autres ».

Ce n'est pas non plus un hasard si les nombreux professionnels du droit, exaspérés par l'état de misère dramatique dans lequel des décennies de politique de pénurie ont réduit notre appareil judiciaire, affichent une détermination croissante à ne pas s'incliner et à se battre. Le succès de la manifestation du 30 novembre en est la preuve.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que les députés communistes considèrent qu'une réforme de la justice apparaît comme une nécessité afin que la défense s'exerce pour le bénéfice de tous et que la justice devienne un service public réellement au service du plus grand nombre.

Avec votre projet de loi, vous ne vous apprêtez pas seulement à sacrifier les intérêts des plus démunis, de ceux qui éprouvaient déjà les pires difficultés pour avoir accès au droit et à une défense de qualité. Vous abandonnez également tous ceux qui, sans faire partie des plus modestes, ne peuvent pour autant être inscrits sur la liste de la « clientèle d'affaires ».

Bref, une justice à deux vitesses, à la fois pour les justiciables et pour la profession d'avocat, voilà la logique de votre projet de loi.

Telles sont les observations de caractère général que les députés communistes entendaient exprimer sur ce projet de loi. Sur ces questions fondamentales, le texte d'aujourd'hui - et ce que vous nous avez dit en début de séance - est-il en rupture avec celui que nous avons condamné en première lecture ? A l'évidence, non. Si certaines dispositions ont été aménagées, le contenu est bien le même.

Si des régressions comme le salariat, la constitution de sociétés de capitaux ou la remise en cause des ordres actuels d'avocats étaient maintenues, vous comprendrez que, dans la même logique qu'en première lecture, les députés communistes ne pourraient que voter contre une loi qui, sur la balance de la justice, pèse dans le sens du profit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons entamé ce débat lors de chaudes nuits d'été et nous le reprenons par un triste et froid après-midi d'hiver. (Sourires.) Entre-temps, le travail du Sénat a permis de dénouer des situations bloquées.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez évoqué tout à l'heure les positions des uns et des autres. Au cours du débat en première lecture, certains avaient considéré qu'un déséquilibre s'instaurait au détriment d'une profession. Mais nous n'avions pas encore réglé certains points. Néanmoins, l'Assemblée nationale avait, il faut le reconnaître, avancé. D'ailleurs, la Haute Assemblée n'a pas manqué de s'inspirer de nos travaux.

Il faut rappeler les motifs de cette réforme. Au mois de juin, l'Assemblée nationale n'avait pas voté le texte. On ne savait pas ce qu'allait faire le Gouvernement. Les mêmes professionnels qui avaient fait savoir leur désaccord sur certaines dispositions de ce texte avaient alors déclaré que la réforme était nécessaire et urgente. C'est peut-être l'échec en première lecture qui a poussé au rapprochement des points de vue et qui a incité les professions à continuer le dialogue pour trouver des solutions acceptables par tous.

En effet, et depuis longtemps, notre objectif est de préparer les professions juridiques et judiciaires françaises à la grande confrontation européenne et internationale. Il devient urgent de légiférer dans ce domaine, compte tenu des dispositions qui pourraient être prises à d'autres échelons.

Par ailleurs, et compte tenu du développement du domaine du droit, croit aussi l'exigence de la défense de l'usager qui doit être notre perspective première. A cet égard, monsieur le garde des sceaux, il était indispensable d'introduire dans notre législation une réglementation de l'exercice du droit. J'en dirai quelques mots tout à l'heure.

Dans ces conditions, il est apparu - depuis longtemps, de nombreux travaux avaient porté sur ce sujet - qu'il convenait de créer une nouvelle profession par la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. Nous avons eu de longs débats en première lecture sur un point qui, aujourd'hui, est admis par tous, sauf par les plus conservateurs de notre assemblée - leur représentant, M. Millet, vient de le rappeler -, je veux parler du salariat. Le salariat pouvait être dangereux s'il n'était pas encadré, s'il ne garantissait pas l'indépendance intellectuelle de l'avocat salarié. Je crois que, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, toutes les précautions ont été prises.

Deuxième point, la formation. Je crois que, là aussi, on a trouvé un équilibre. Pour la commission des lois de l'Assemblée, il est inutile de créer un organisme unique qui à la fois représente la profession et s'occupe de la formation professionnelle. Je pense que la distinction faite entre un centre national de la formation et l'organisme chargé de représenter la profession doit être votée pour éviter une confusion des genres. D'ailleurs, le Sénat avait bien prévu qu'il fallait adjoindre des magistrats et des universitaires dans un organisme qui représentait par ailleurs la profession. Bref, il vaut mieux distinguer les deux instances.

Par ailleurs, il me semble souhaitable, à titre transitoire, et pour rassurer les conseils juridiques, d'établir la parité en matière de formation professionnelle pour que la formation soit reconnue par tous les membres de la nouvelle profession.

Un point reste largement en discussion, monsieur le garde des sceaux, celui de la représentation du ou des barreaux. Conseil supérieur du barreau, Conseil supérieur des barreaux ? La commission des lois a adopté une disposition. Je rappelle que, en première lecture, compte tenu du fait que nous avions confié la formation à un organisme spécifique, nous avions estimé qu'il n'était pas forcément indispensable de créer un organisme national et certainement pas, en tout état de cause, des organismes régionaux. Sur ce dernier point, la commission a été unanime. Mon sentiment est que les fonctions de représentation sont indispensables vis-à-vis des pouvoirs publics, vis-à-vis aussi des autres partenaires européens, à partir du moment où il y a des organismes européens qui permettent de confronter les points de vue des professions. Personnellement, je préfère le système sénatorial. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.) Eh oui ! c'est la sagesse le Sénat ! A peu près tout le temps !...

Pourquoi ne pas faire représenter les ordres, émanation du suffrage universel direct, qui éliraient des délégués au niveau national ? C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé à nouveau, car je pense qu'il est assez difficile de faire cohabiter des représentants des ordres et des représentants qui seraient élus dans le cadre régional au suffrage universel, car il ne peut en résulter qu'une confusion.

Au point où nous en sommes du débat, un autre problème n'est pas totalement résolu, sur lequel le Sénat a pris une position claire, celui des retraites. Il y a une réelle difficulté. L'affiliation à la Caisse nationale des barreaux de l'ensemble des avocats pose des problèmes incontestables...

M. Jean-Pierre Philibert. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyest. ... puisque cela risque de déséquilibrer d'autres régimes auxquels étaient affiliés les conseils juridiques. Peut-être faut-il trouver des formules transitoires. Je crois que nous ne pourrions pas régler vraiment ce sujet sinon en permettant aux deux organismes de retraite de se rapprocher et de trouver les conditions d'une évolution favorable.

Néanmoins, on ne peut pas imaginer que les membres d'une même profession soient indéfiniment affiliés à des régimes différents. Il conviendrait donc de trouver des solu-

tions transitoires afin que l'évolution se fasse dans de bonnes conditions. Pour un certain nombre de cas d'ailleurs, les deux régimes pourraient se rapprocher.

L'un des derniers points que j'évoquerai dans la discussion générale concerne, il est vrai, le deuxième projet, mais l'on ne peut pas, à mon sens, ne pas en parler à l'occasion de l'examen de ce texte : c'est l'appel à des capitaux extérieurs pour les sociétés de professions libérales. Il faut en ce domaine être très prudent car l'exercice du droit et la défense du justiciable, ce n'est pas uniquement une question de capitaux. D'ailleurs, de quoi a besoin un cabinet d'avocats pour offrir l'essentiel des prestations intellectuelles ? D'un local, d'un système informatique.

Je ne vois pas pourquoi on aurait besoin de capitaux considérables pour créer un cabinet d'avocats ou pour le maintenir. Comme le Sénat, il faut être prudent en matière d'appel à des capitaux extérieurs.

J'en viens enfin à la délimitation et à la réglementation de l'exercice du droit. Trois principes ont été dégagés à cet égard.

Le premier est le principe de la compétence et, personnellement, je tiens beaucoup à ce qu'il subsiste dans le texte. Je sais que le Gouvernement souhaite déposer un amendement plus large que ce que nous avons prévu en ce qui concerne les diplômes. Néanmoins, il faut maintenir l'exigence d'un diplôme pour garantir aux usagers du droit la compétence qu'ils sont fondés à exiger.

Le second principe est l'obligation d'assurance, le troisième l'application des règles de déontologie.

En distinguant les professions réglementées, les professions non réglementées et toute une série de groupements ou d'associations de professionnels ayant des possibilités plus ou moins grandes de donner des conseils juridiques ou de rédiger des actes sous seing privé, le Sénat est parvenu à une situation d'équilibre dont la commission des lois a repris les éléments essentiels et qui devrait permettre à ceux qui rendent des services juridiques de continuer à le faire, tout en garantissant à l'usager du droit un minimum de compétence et de sérieux.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les observations dont je voulais vous faire part dans la discussion générale. Je souhaite que l'ensemble de l'Assemblée puisse voter ce texte. Il ne serait pas bon, en effet, qu'une partie d'entre nous se considèrent comme peu intéressés par un débat qui concerne non seulement les professions judiciaires, mais qui porte aussi sur les moyens d'offrir au justiciable et à l'usager du droit la garantie de s'adresser à des professions modernes répondant à la double nécessité de constituer des ensembles capables de lutter à armes égales avec les grands cabinets internationaux dans le domaine du droit des affaires, tout en continuant à permettre à chacun de trouver un défenseur en matière de justice. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, on ne dira jamais assez qu'il faut laisser le temps au temps. C'est sur ce thème préliminaire que je voudrais, pendant quelques instants, méditer à voix haute.

J'appartiens à ceux qui étaient depuis longtemps convaincus qu'il fallait faire quelque chose. Lorsque j'ai rapporté ici même le projet de loi concernant les bureaux secondaires...

M. Jean-Jacques Hyest et M. Jean-Pierre Philibert. Excellent rapporteur !

M. Pascal Clément. ...j'avais déjà fait observer que les professions d'avocat et de conseil juridique devraient inévitablement se rapprocher pour pouvoir soutenir la compétition avec les grands cabinets anglo-saxons, qui représentent incontestablement une concurrence non seulement sur le plan économique mais également sur le plan intellectuel et juridique. Il était inconcevable, en effet, de laisser en l'état l'organisation de ces professions. Néanmoins, même si certains d'entre nous en sont membres, nous sommes tous, d'abord, des législateurs et nous étions bien conscients que la France a des particularismes très marqués en ce domaine. Je ne crois pas que l'on puisse trouver, dans le monde entier, d'autres

exemples d'une profession aussi éclairée, entre les avocats, les conseils juridiques, les avoués à la Cour, les administrateurs judiciaires ou les mandataires-liquidateurs. Il fallait donc laisser le temps au temps.

Aujourd'hui, tout le monde le sent bien, l'heure est venue de faire notre travail de législateurs, à savoir de donner à tous les acteurs les chances de s'épanouir sur les plans économique, social et intellectuel dans un pays ouvert sur l'Europe, certes, mais aussi sur le monde entier. Quelquefois, le Parlement, en se contentant d'ajouter des textes à d'autres textes, donne pour ainsi dire le sentiment de légiférer pour sédimenter. Cette fois, il est clair que nous légiférons pour répondre à une nécessité.

Pour clore cette modeste introduction, je ne manquerai pas de féliciter notre rapporteur. Je ne sacrifie pas ainsi aux convenances, je le fais en toute sincérité parce que, comme Philippe Marchand avant lui, il a su donner à la commission des lois les moyens de travailler ensemble. Je lui souhaite donc le même avenir que son prédécesseur. *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. Si on perd tous nos rapporteurs...

M. Pascal Clément. Nous voici donc, monsieur le garde des sceaux, en deuxième lecture, stade auquel on s'en tient aux points qui font l'objet de différences d'appréciation.

Je commencerai par le salariat, c'est-à-dire par le point qui semblait, au départ, le plus symbolique et qui, à l'arrivée, se révèle bizarrement le plus commode à surmonter. Le plus symbolique parce que tout salarié éprouve un sentiment de dépendance, se sent un peu obligé de penser et d'agir comme son patron économique. Ce sentiment a sa vérité ; il ne s'agit pas que de mots. Assurer l'indépendance des collaborateurs sur le plan intellectuel et sur le plan technique, limiter strictement la dépendance aux conditions de travail, c'était bien les moins. Mais est-ce bien différent de la situation actuelle des collaborateurs dans nos cabinets ?

Sur ce point précis, me rappelant les observations de mon collègue et ami Jean-Pierre Philibert et son accent de sincérité, je suis heureux que nous ayons trouvé une solution aussi satisfaisante pour les conseils juridiques que pour les avocats.

M. Robert Pandraud. C'est le festival des Stéphanois ! *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. Pour le règlement des litiges entre un avocat salarié et son employeur, l'Assemblée nationale s'est rapprochée du Sénat puisqu'elle a accepté de passer de la simple médiation du bâtonnier à son arbitrage, c'est-à-dire de créer un premier niveau juridictionnel, la sentence du bâtonnier étant susceptible d'être déferée devant la cour d'appel, siégeant en chambre du conseil pour assurer une parfaite confidentialité.

Ainsi, tout le dispositif concernant le salariat nous semble très satisfaisant et de nature à assurer un bon équilibre entre les employeurs et les collaborateurs.

Deuxième point : quelles formes doit revêtir l'exercice de la nouvelle profession ? C'est une question très difficile qui me paraît avoir été moins bien réglée que la première.

Je rends grâce au Sénat d'avoir trouvé une formule incontestablement meilleure que celle de « société de capitaux », envisagée au départ. L'appellation « société d'exercice libéral » a au moins l'avantage de garder le mot « libéral » et de ne plus faire référence - j'assume mon hypocrisie ! - à cette notion de capitaux qui choque non seulement notre profession, mais aussi l'Assemblée. C'est donc là un bon point.

En revanche, pour ce qui est de la répartition des capitaux, la solution retenue n'est pas vraiment satisfaisante. Que 51 p. 100 des parts soient détenues par les associés, c'est-à-dire par des professionnels exerçant dans la société, c'est bien le minimum. Que les 49 p. 100 restants puissent appartenir soit à d'autres professionnels, soit à d'anciens associés ayant cessé d'exercer, on peut encore l'admettre. Mais que 25 p. 100 des parts, c'est-à-dire la moitié de ce reste, puissent être formées de ce qu'il est convenu d'appeler des capitaux « croisés », venant de professions connexes, cela pose problème. En effet, que M. Dejoie, rapporteur du Sénat, lui-même notaire, me pardonne, mais qui voit-on aussitôt arriver ? Les gros cabinets de notaires !

Tout à l'heure, M. Hiest, je crois, a fait observer qu'il était extrêmement dangereux de recruter des notaires salariés à l'intérieur des études.

M. Jean-Jacques Hiest. Ce n'est pas moi !

M. Pierre Mazeaud. C'est M. Jean-Pierre Michel !

M. Pascal Clément. Eh bien, je partage l'opinion de M. Michel. Il y a un grand risque de voir apparaître dans toute la France de très grosses études ayant les moyens de lever des capitaux importants, si bien que c'est quasiment toute la profession judiciaire et juridique qui tomberait entre les mains des notaires. C'est là un mariage malheureux, et j'y vois les mêmes périls que dans les projets d'économie mixte. Chacun doit faire son métier. Vis-à-vis de la nouvelle profession d'avocat, profession libérale et indépendante, on ne mesure que trop bien les tentations que pourraient avoir les notaires, dont la vocation professionnelle n'est pas la même. Nous, nous défendons tout le monde. Eux, sont spécialisés et, qui plus est, dans des secteurs où les capitaux abondent.

Bref, je vois deux raisons d'inquiétude profonde qui justifient que l'on fasse sauter cette clause des 25 p. 100 : d'une part, le système est difficile à expliquer et à appliquer ; d'autre part, il est dangereux.

Le troisième point soulève assurément moins de difficultés que le second : il s'agit de la formation professionnelle. Je suis d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, pour créer un centre national autonome de la formation professionnelle, chargé de coordonner l'action des centres régionaux. Et je suis heureux, monsieur le rapporteur, que vous ayez souligné la nécessité de préserver l'indépendance et la spécificité de ces centres régionaux, tant je suis convaincu que l'éducation ne doit plus être nationale. Pour que l'éducation soit aussi bonne partout, il faut qu'elle soit adaptée aux caractères des régions et des départements où elle est dispensée. Il ne faudrait pas transmettre aux centres de formation des avocats ce vice fondamental qui est celui du ministère de l'éducation nationale : une hypercentralisation qui ne correspond plus à ce que veulent les consommateurs d'éducation ou de formation et, pour tout dire, les citoyens, qui demandent à s'épanouir dans leur région en étant considérés comme des adultes.

Quant à l'institution d'un conseil national du barreau, j'insiste à nouveau, monsieur le garde des sceaux, sur l'opposition du groupe U.D.F. Le besoin de représentation qu'on invoque est-il aussi indéniable qu'on le dit ? Je ne le crois pas. Peut-on soutenir que le barreau de Paris ne soit pas représentatif ? Peut-on avancer que son bâtonnier ne soit pas un interlocuteur à la fois capable et reconnu des pouvoirs publics ? Certes non ! Peut-on alléguer, de même, que le président de la conférence des avocats ne soit pas un partenaire à la fois obligé et crédible de la chancellerie ? Pas davantage. Bref, réclamer à tout prix une représentation nationale correspond plus à une commodité intellectuelle, sinon technocratique - le mot est devenu désagréable - qu'à une nécessité concrète, puisqu'il existe déjà une représentation.

Cela étant, puisqu'il faut y aller, allons-y, mais pas n'importe comment. Pour le coup, M. Hiest ne me contredira pas : je suis cent fois d'accord sur son amendement qui consiste à refuser une élection au suffrage universel de tous les barreaux de France pour la moitié des sièges. Rendez-vous compte, mes chers collègues, nous avons réussi, dans nos 183 barreaux, à ne pas tomber dans le piège de la politisation et à rester sur le terrain de la défense professionnelle. Du barreau de Paris au plus modeste barreau de province, le bâtonnier est un professionnel respecté capable de défendre ses confrères, d'exercer la discipline, de faire respecter la déontologie et de représenter la profession auprès des pouvoirs publics locaux. Il ne faudrait pas oublier cette valeur qui répond en fait au principe de subsidiarité. Dans chaque barreau, on peut prendre ses responsabilités. Pourquoi faire remonter les décisions au niveau national ?

Certes, notre commission des lois a eu raison de supprimer l'échelon régional, mais je crois qu'il faut considérer le nouveau conseil national comme une espèce de Sénat, à savoir une institution élue au deuxième degré où les barreaux enverraient leurs représentants. Au grand jamais, on ne saurait admettre une représentation nationale élue au scrutin proportionnel, car elle serait fatalement politisée.

Reste le problème du périmètre du droit, qu'il est grand temps de régler en France. Pour ma part, j'ai longtemps hésité, me disant que le silence de la loi permettait une espèce d'équilibre, même précaire, mais conscient aussi qu'en dehors de la Hollande tous les grands pays occidentaux avaient résolu cette question difficile.

Alors, quels critères retenir pour délimiter ce périmètre ? Contrairement à ce que vous nous avez annoncé, monsieur le garde des sceaux, vous devez en rester au critère de la compétence, car je n'en vois pas d'autres. Que voulons-nous, que veut l'Assemblée nationale ? Défendre des professions ou des professionnels ? Ce n'est pas l'essentiel. Nous voulons d'abord sécuriser celui qu'on appelle aujourd'hui l'usager du droit, c'est-à-dire le citoyen qui s'adresse à un spécialiste pour lui demander conseil, et quelquefois toute sa vie est en jeu.

Par conséquent, soutenir que la compétence n'est pas un critère fondamental me paraît aller à l'opposé de l'esprit même de votre projet de loi. A quoi bon rendre obligatoire l'assurance de sécurité juridique s'il n'y a pas, au départ, un minimum de capacité professionnelle ? Et cette capacité - c'est triste à dire - ne peut être attestée que par un diplôme.

S'il est normal que les chambres d'agriculture ou les nombreuses associations à but humanitaire puissent continuer à conseiller leurs membres, voire à rédiger des actes, elles ne doivent donc pouvoir le faire qu'accessoirement à leur mission, et surtout elles ne doivent pouvoir le faire qu'en relation directe avec l'objet de leur mission.

Puisque nous avons voulu conserver la distinction fondamentale entre le chiffre et le droit, il faut aussi exclure tout mélange, qui aboutirait très vite à une ouverture du conseil juridique dépendant non pas de la capacité des professionnels mais de la volonté du législateur ou, plus grave encore, d'un décret en Conseil d'Etat. Le législateur manquerait gravement à sa mission s'il se démettait de ses responsabilités en renvoyant au décret. C'est à nous qu'il revient de lister les compétences. Il serait trop facile et trop dangereux de nous décharger de cette tâche. C'est au législateur qu'il incombe finalement, en définissant les compétences requises en matière de conseil juridique, de délimiter de manière équilibrée le périmètre du droit.

C'est cette nécessité de parvenir à un équilibre qui me fournira ma conclusion. Pour créer cette nouvelle profession juridique, ce nouvel homme juridique que sera désormais l'avocat, nous devons être à l'écoute, bien sûr, de nos partenaires européens, mais nous devons aussi être capables, comme nous l'avons toujours été, de faire rayonner le droit français, l'esprit des lois. Il était urgent d'agir pour s'en donner les moyens sur le plan technique. Ce sont ces moyens-là que vous nous fournissez, monsieur le garde des sceaux, en nous présentant ce projet de loi.

Grâce à la maturation qui s'est produite entre les deux lectures, le groupe U.D.F. pourra, cette fois-ci, ne pas voter contre votre texte. Pour quelques-uns d'entre nous même, c'est une profonde satisfaction de constater que l'Assemblée nationale répond à sa vocation, qui est de donner à la société civile les moyens de s'épanouir pleinement et non point de légiférer à tort et à travers. Pour le coup, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes dans le droit-fil de notre mission. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires et celui permettant aux sociétés libérales réglementées d'exercer sous forme de sociétés d'exercice libéral.

Le barreau de Paris, entre autres barreaux, est heureux que ces deux textes aient été adoptés à une large majorité par la Haute assemblée, comme nous l'indique d'ailleurs, dans une lettre tout récente du 23 novembre, le bâtonnier Henri Ader, auquel on rendait à juste titre hommage à l'instant.

Après avoir entendu les orateurs qui m'ont précédé, il me semble que, cette fois-ci, le dossier se présente sous de bons auspices devant notre assemblée.

Comme l'a souhaité l'excellent rapporteur de la commission des lois, Michel Pezet, il serait bon que ces réformes puissent aboutir d'ici au 20 décembre, d'autant que la nouvelle profession d'avocat existe déjà en droit comparé, sauf en Grande-Bretagne : il ne faut pas s'en étonner.

J'ai pris note, monsieur le garde des sceaux, que le projet sur l'aide juridique - vous avez dit « juridique », comme on disait « bizarre » dans le film célèbre, je préfère pour ma part l'expression « aide légale » - viendrait devant notre assemblée au printemps prochain, et que nous examinerions au cours de la même session un texte prévoyant la création heureuse d'un centre national de formation pour les futurs jeunes avocats. Les barreaux, au nombre de 183, et représentant 10 300 avocats, ont été consultés. La question portant sur la réforme de la formation des jeunes avocats a recueilli 10 265 oui et 35 non. J'ajoute, pour rassurer M. Pascal Clément, que 9 264 avocats se sont déclarés favorables et 1 007 hostiles à la constitution de sociétés de capitaux.

Je voudrais traiter à mon tour de la défense des usagers. C'est l'un des points les plus importants et les plus sensibles de votre projet de loi. En effet, il convient d'empêcher certains charlatans, certains incapables de faire, sous une forme ou sous une autre, du conseil juridique à titre onéreux. Je pense notamment aux quelques avocats radiés.

Il convient tout autant de ne pas porter atteinte au tissu associatif, mis en place à grand peine, comme si notre pays avait eu quelques difficultés à comprendre le rôle des associations, rôle complémentaire de l'action du juriste de métier que le projet veut à juste titre moderniser.

Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous interroger à ce sujet, comme d'ailleurs nous y ont incités le rapporteur et notre collègue Jean-Pierre Michel.

Qu'entendra-t-on par « conseil gratuit délivré par les associations » ? Est-ce le conseil totalement gratuit ? Est-ce l'acte rédigé sans frais ? ou une certaine tolérance est-elle de mise et, en ce cas, laquelle ? Vous le savez, monsieur le ministre, les associations ne font pas de bénéfices ; ce n'est pas pour autant qu'elles ne coûtent rien à leurs usagers. Une clarification sur ce point léverait bien des incertitudes et probablement bien des angoisses injustifiées.

J'aborde maintenant le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Actuellement, les avocats relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Le présent projet de loi leur offre la possibilité d'exercer leur activité en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié ; ce qui entraîne le rattachement au régime général de ceux d'entre eux qui choisiront le statut de salariés. Une estimation révèle que 4 000 avocats opteraient pour le salariat, soit environ 20 p. 100 de l'ensemble des avocats.

Mais il y a plus : un amendement, adopté par le Sénat le 16 novembre 1990, prévoit le rattachement au régime général des salariés, « des avocats porteurs de parts sociales ou d'actions d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de leur profession » pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité décès. Ces avocats devront donc être affiliés pour le risque maladie au régime général des salariés.

L'adoption de cette disposition, dérogoratoire aux principes actuels de la sécurité sociale, entraîne pour les intéressés des conséquences financières graves qui ne peuvent être négligées, puisque, au lieu d'acquitter une cotisation obligatoire d'assurance maladie de 11,95 p. 100, ils devront payer les cotisations applicables dans le régime général des salariés, c'est-à-dire la part patronale et la part salariale, soit 18,50 p. 100 pour une protection maladie pratiquement identique.

Le départ vers le régime général des avocats exerçant leur activité en société d'exercice libéral causera au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants une perte financière qui menacera très sérieusement son équilibre, d'autant que des risques de contagion sont à craindre. Un sondage fait ressortir que 71 p. 100 des avocats sont favorables à l'exercice de leur profession en société d'exercice libéral. L'hémorragie vers le régime général ne constitue donc pas, selon nous, une crainte infondée.

J'ai déposé un amendement dont, je crois, la commission des lois a approuvé l'esprit. Vous nous donnerez, sans doute, monsieur le garde des sceaux, quelques précisions. J'ai noté également que le rapporteur Michel Pezet souhaitait le rapprochement des diverses caisses. Attendons donc la suite du débat.

Souhaitons, pour terminer, que tous les nouveaux avocats ainsi créés soient prêts à affronter, au 1^{er} janvier 1993, les conditions d'une nouvelle concurrence résultant de l'application du fameux Acte européen. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Philibert. Merci, monsieur le président, d'avoir rappelé que j'étais le dernier orateur inscrit. J'ose ainsi espérer être un peu plus écouté que je ne l'avais été en première lecture !

Ce texte, monsieur le garde des sceaux, dont nous soulignons, les uns et les autres, la nécessité afin que se constitue la grande profession du droit qui mettrait un terme à notre éparpillement juridique et judiciaire, nous revient donc en deuxième lecture.

Je vous faisais part, lors de notre première discussion, des inquiétudes que j'éprouvais devant un texte déséquilibré, et dont certaines dispositions constituaient des blocages de nature à ne pas favoriser la réussite de l'objectif poursuivi. Dussé-je mettre un bémol à ce que je viens d'entendre sur tous les bancs de cette assemblée, mes inquiétudes sont aujourd'hui au moins aussi vives qu'avant. Devant être concis - c'est la règle du jeu en deuxième lecture - je ne soulignerai que deux ou trois points sur lesquels j'espère que notre assemblée parviendra à cette solution d'équilibre de nature à préserver l'avenir, à laquelle j'aspire.

Sur la parité, la réforme tend à harmoniser deux professions qui recouvrent en fait une très grande diversité de situations et de modalités d'exercice, disparité qui est claire et fortement apparue lors des travaux préparatoires.

Même si elle est ambitieuse, la réforme est loin de régier par elle-même l'intégralité des situations et des difficultés qui se posent. Il est donc essentiel, monsieur le garde des sceaux, de laisser aux premières structures de représentation de la profession, quelles qu'elles soient - aussi bien les structures de représentation au plein sens du terme que celles qui vont élaborer les modalités de la formation professionnelle - la possibilité de régler sous forme consensuelle, et donc paritaire, les difficultés de mise en œuvre de cette réforme. C'est d'autant plus nécessaire que, vous le savez, mes chers collègues, devront se mettre en place dans les prochaines années l'harmonisation des règles et des usages de la nouvelle profession, le règlement des différends d'ordre professionnel entre les conseils du barreau, entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort des différentes cours d'appel, l'élaboration des programmes et la coordination des actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, la répartition du financement de cette formation professionnelle. Je crois donc que, seule, la règle de parité, que je proposerai, pourra être favorable à la réussite d'une parfaite osmose entre les membres des deux anciennes professions et concourir à la réussite des objectifs recherchés.

Sur les sociétés de capitaux - le terme ne me choque pas - que n'avons-nous pas entendu depuis quelques mois ! Entre ceux qui sont hostiles à toute participation de professionnels extérieurs à la société...

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Clément !

M. Jean-Pierre Philibert. ... et ceux qui pensent que, dès lors que des moyens sont mis en œuvre pour éviter toute prise de participation qui puisse porter atteinte à l'indépendance du cabinet, il est indispensable d'ouvrir le capital de ces sociétés à des tiers, il y a eu, il y a encore, il y aura un débat qui n'est pas clos. J'ai eu l'occasion de le dire à maintes reprises dans cet hémicycle et en commission des lois : ne nous leurrons pas, se posera certainement à court terme la question de la détention d'une participation minoritaire, certes, mais participation quand même par des membres d'une autre profession juridique. Ce serait alors le moyen d'amorcer une certaine forme d'interprofessionnalité, ce qui supposerait, bien entendu, qu'une parfaite réciprocité soit admise entre les professions concernées.

Vous le savez, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les avocats et les conseils juridiques doivent, à l'heure actuelle, et devront, effectuer d'importants efforts financiers, rendus indispensables par l'évolution des professions juridiques en France, ainsi que dans les autres pays industrialisés, qui, certainement, s'avéreront encore plus importants dans les prochaines années. Ils auront pour objet

de permettre la réalisation d'investissements lourds, par exemple en matière informatique - logiciels de secrétariat juridique, logiciels de simulation d'impôts, banques de données informatisées.

Le développement des cabinets d'avocats et de conseils juridiques passe par le recrutement de collaborateurs de haut niveau et de spécialités différentes qu'il faudra bien rémunérer, dans toute l'acception du terme.

Ces efforts financiers sont indispensables si l'on veut que les professionnels juridiques français puissent poursuivre et développer leur pratique dans tous les domaines du droit et constituer des cabinets compétitifs et reconnus sur le plan international. Cet objectif est d'autant plus important que les cabinets étrangers déjà implantés en France vont eux-mêmes bénéficier, dans le cadre de la réforme des professions juridiques et judiciaires, de conditions optimales pour étendre leurs activités dans notre pays.

Autre point qui me paraît important - j'allais dire le plus important - monsieur le garde des sceaux, celui qui est relatif aux caisses de retraites.

Il se prépare un mauvais coup. Ce n'est pas faire de la délation que de vous dire ici que j'espère que vous userez de votre autorité pour que ce qui se dit, ce qui se trame, ce qui s'écrit, ce qui a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements ne se réalise pas.

Le système conçu par le Sénat ne vise pas à protéger les intérêts des assurés. Les salariés ont, en effet, intérêt à relever des régimes tant légal de sécurité sociale que complémentaires, relevant de l'A.G.I.R.C. ou de l'ARRCO. Mais il faut alors adopter des mesures techniques pour protéger les régimes des non-salariés - C.N.B.F. et C.N.A.V.P.L. - des conséquences de l'évasion, vers le salariat, des avocats salariés, d'une part, et des dirigeants de sociétés de capitaux à objet civil, d'autre part.

Si, pour des raisons que je peux comprendre, il ne peut pas être question d'éviter l'affiliation des futurs avocats salariés à la C.N.B.F. et des dirigeants des sociétés de capitaux à objet civil à la C.N.A.V.P.L. - ou la C.N.B.F. pour les sociétés d'avocats - monsieur le garde des sceaux, différentes mesures doivent impérativement être adoptées pour éviter de créer des préjudices irréparables aux anciens conseils juridiques.

Tout d'abord, les dirigeants de sociétés de capitaux à objet civil d'avocats, qui résulteront de la transformation de sociétés actuelles de capitaux classiques de conseils juridiques, doivent rester au régime général, comme leurs collaborateurs salariés.

Au titre également des mesures transitoires, les futurs avocats salariés appartenant à des actuels cabinets de conseils juridiques doivent relever, comme eux, du régime général et non de la C.N.B.F.

A défaut, on introduira dans les cabinets des mesures discriminatoires en termes de niveau de protection sociale, qui seront à la fois injustes et ingérables. C'est ce que dans nos bonnes vieilles provinces de France on traduit par ce dicton : « Il ne faut pas déshabiller Pierre pour habiller Paul. » Que l'on veuille préserver les intérêts de la C.N.B.F., soit ! Mais que ce soit au détriment des intérêts des salariés qui relèvent aujourd'hui des caisses A.G.I.R.C. et ARRCO, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas tolérable !

Enfin, les cotisations à la C.N.B.F. ou à la C.N.A.V.P.L. étant des cotisations personnelles, si pour l'avocat salarié et le dirigeant de société à objet civil elles sont acquittées par le cabinet - ce qui est logique pour un professionnel qui perçoit un salaire fixe - elles seront considérées comme un sursalaire tant au plan fiscal, au niveau de l'impôt sur le revenu et des taxes assises sur les salaires, que social, pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, par exemple. Il faut donc que, en pareil cas, la cotisation à la C.N.B.F. soit due par le cabinet pour l'ensemble des avocats salariés et des mandataires sociaux, une quote-part dont le montant serait fixé par décret, étant cependant à la charge du salarié.

Voilà ce que je voulais vous dire ; je me réserve d'y revenir dans la discussion des amendements.

Monsieur le président, mes chers collègues, prenons garde aux situations de déséquilibre tel que l'avenir en serait gravement compromis. C'est précisément parce que tout le monde souhaite que cette réforme soit votée qu'il convient de le faire en adoptant des dispositions qui ne compromettent pas irrémédiablement ses chances de succès. C'est, en tout cas, le

voulu que je formule avant que ne s'ouvre la discussion des articles. J'espère qu'un certain nombre d'amendements que je présenterai pour préserver l'équilibre de ces dispositions, monsieur le ministre, pourront être repris, dans sa sagesse, par notre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, qui a été rejeté par l'Assemblée en première lecture, est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, avant que ne s'engage le débat, je remercie les orateurs qui ont pris la parole. J'ai bien enregistré les questions qu'ils m'ont posées. S'ils en sont d'accord, je suggère que nous abordions tout de suite la discussion des articles ; je leur répondrai au fur et à mesure de l'examen de chacun d'eux.

M. le président. M. le garde des sceaux ne verra sans doute aucun inconvénient, pas plus que mes collègues, je suppose, à ce que je suspende, pour quelques instants, la séance, qui reprendra précisément à dix-sept heures vingt.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

« Art. 1^{er}. - I. - Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« I. - Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau de leur choix avec effet à la date de leur entrée dans la profession, s'ils l'exerçaient avant le 16 septembre 1972, ou de leur inscription sur la liste.

« Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre 1^{er} de la présente loi.

« La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat, ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

« Les avocats inscrits à un barreau et les conseils juridiques, en exercice depuis plus de vingt ans à la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de

leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.»

« II. - Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est supprimé. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je vais quelque peu briser l'harmonieux concert consensuel autour de ce texte en demandant la suppression de l'article 1^{er}.

Cet article constitue l'articulation de la malfaisance d'un projet qui détourne une profession vers les milieux d'affaires. La profession d'avocat va fusionner avec celle de conseil juridique pour former la nouvelle profession d'avocat. J'ai eu l'occasion de développer la raison pour laquelle une telle disposition était fort dangereuse, je n'y reviens donc pas.

En modifiant ainsi la conception traditionnelle du devoir de l'avocat dans le cadre d'un paysage juridique nouveau, vous avez décidé, monsieur le ministre, d'orienter la défense davantage vers celle des patrimoines, au détriment de celles des gens, de celle des libertés. Si la majorité des avocats n'est pas intéressée par vos projets, elle a néanmoins tout à redouter des modifications que ces réformes pourraient apporter. Qu'en est-il du justiciable ? La recherche de la réhabilitation contenue dans le texte va entraîner une augmentation du coût de la justice, à laquelle s'ajoute l'assujettissement supplémentaire à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100

En vérité, nous aurons une justice, mais aussi une profession d'avocat, à deux vitesses. À côté des grands avocats d'affaires, nous aurons les défenseurs du pauvre et de l'orphelin - de la précarité, en quelque sorte - eux-mêmes en situation de précarité. Ce n'est donc ni l'intérêt des justiciables, ni l'intérêt des professionnels qui les défendent. Vous méconnaissez le rôle prioritaire de l'avocat qui est d'assurer une mission de défense. C'est sa mission prioritaire. Ce texte la lui enlève.

Voilà les raisons qui nous conduisent à réaffirmer la nécessité de supprimer cet article. Cela nous paraît tellement décisif que nous demandons, monsieur le président, un scrutin public sur cet amendement. (« Non ! Non ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission propose bien sûr à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Comme nous l'avons indiqué à la tribune, la nouvelle profession d'avocat est le fondement même de ce projet de loi : l'avocat de demain sera à la fois avocat et conseil juridique.

Nous avons bien conscience, monsieur Millet, que la future loi sur l'aide légale apportera certainement de grandes modifications au statut de l'avocat. M. le garde des sceaux nous a dit que nous aurons prochainement l'occasion d'en débattre.

Cela étant, la suppression de l'article 1^{er} réduirait à néant l'ensemble du texte. Nous sommes donc contre cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	26
Contre	547

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Bonnet. Belle majorité !

M. Gilbert Millet. C'est la vôtre maintenant !

M. le président. MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« I. - Dans la troisième phrase du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "à la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques", les mots : "le 1^{er} janvier 1992".

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "à la date d'entrée en vigueur du titre 1^{er} de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques", les mots : "le 1^{er} janvier 1992". »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le Sénat a manifesté sa volonté de lier l'entrée en vigueur de cette loi à celle de la future réforme de l'aide légale à laquelle il a voulu donner un caractère solennel. Il nous paraît difficile, quant à nous, sur le plan constitutionnel, d'imposer au Gouvernement l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'un projet de loi, aussi important soit-il.

Je souhaite cependant, monsieur le garde des sceaux, que vous nous apportiez les assurances qui s'imposent à cet égard. La date du 1^{er} janvier 1992 nous paraît la plus à même de respecter la qualité des consultations avec les professions concernées, nécessaires pour la rédaction des décrets d'application. Mais d'ores et déjà, nous sommes convenus avec le rapporteur et la commission que le débat relatif à cette date serait reporté à l'article 45. En défendant cet amendement, je m'exprime donc en même temps sur tous ceux qui seront présentés ultérieurement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 131 à l'article 45 du projet. J'invite donc notre collègue à bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Charles ?

M. Serge Charles. Compte tenu des assurances que j'ai obtenues en commission, je ne vois pas d'inconvénient, monsieur le président, à ce que cet amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "de leur choix", les mots : "établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour faciliter l'inscription, le plus rapidement possible, des conseils juridiques sur les tableaux afin de pouvoir procéder aux élections nécessaires et à la mise en place des deux conseils, nous demandons qu'ils soient immédiatement inscrits près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme

conseils juridiques. Il va de soi qu'ils pourront ensuite demander un changement et s'inscrire au barreau de leur choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Les activités de l'avocat ont un caractère essentiellement civil y compris lorsque l'avocat intervient en tant que mandataire de son client pour assister ce dernier dans la recherche d'un partenaire financier, économique ou commercial. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je voudrais modifier mon amendement, en supprimant le mot « essentiellement ».

Comme j'ai eu l'occasion de le dire et en première lecture et en commission, c'est un amendement qui a pour objet de lever toute ambiguïté sur la qualification juridique de l'intervention d'un avocat lorsque lui est confié par son client, notamment dans le cadre d'une assistance permanente à une entreprise, le soin de rechercher un éventuel acquéreur de cette entreprise. Or, à ce jour les seules dispositions applicables à cette activité, si je puis dire, sont celles de l'article 632 du code de commerce, qui répute acte de commerce toute opération d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, etc. d'un fonds de commerce. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une opération d'intermédiaire, mais la mission qui est confiée au conseil permanent de l'entreprise est d'aider à assurer cette mission. Vous savez que c'est une opération difficile, qui a des conséquences importantes pour l'entreprise, notamment vis-à-vis de son personnel, et qu'il est très souvent indispensable d'assurer à cette mission un caractère de confidentialité que seul le conseil permanent de l'entreprise peut garantir.

Notre amendement apporte une précision importante qui permettra de ne pas faire tomber sous le coup des dispositions de l'article 632 du code de commerce les missions ainsi confiées à l'avocat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, qui a certainement pris note de la correction de l'amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

La commission avait rejeté l'amendement dans sa rédaction initiale et je demande à l'Assemblée de réserver le même sort à l'amendement de repli.

L'activité de l'avocat est, par définition, civile. A aucun moment - et pour tranquilliser totalement M. Philibert, je souhaiterais que le garde des sceaux le confirme - l'avocat, lorsqu'il est représentant de son client, ne peut avoir une activité commerciale. Nous sommes toujours dans le cadre civil. Il n'est pas un intermédiaire, il est un représentant, et, à ce titre, la difficulté que vous craignez n'a pas de raison d'être.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement fait la même analyse que M. le rapporteur et, pour cette raison, émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, j'attendais des précisions de la part du rapporteur, qui me les a données. Le Gouvernement les a confirmées.

Dès lors que le garde des sceaux garantit, qu'il n'y a pas de risque de faire tomber cette mission sous le coup des dispositions de l'article 632, du code de commerce, je suis satisfait car je crois en sa parole.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 tel qu'il a été corrigé est retiré.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé dans un autre pays de la Communauté économique européenne", les mots : "réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement permettrait aux avocats français qui ont obtenu un titre d'avocat à l'étranger d'en faire état - et réciproquement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "vingt ans", les mots : "quinze ans". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je tiens à bien préciser que tous les amendements que je défends ont été cosignés par mon collègue M. Wolff.

L'amendement n° 2 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 2 bis

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils prêtent serment en ces termes : "Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 2 bis. - Après l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - L'avocat peut librement se déplacer pour exercer ses fonctions. » - (Adopté.)

Article 2 ter

M. le président. « Art. 2 ter. - Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions successivement, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense de tout ou partie de ce délai. »

M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phase du deuxième alinéa de l'article 2 ter, supprimer le mot : "successivement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2 *ter* :

« A titre exceptionnel, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée, qui ne pourra toutefois être inférieure à quatre années. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement permet au conseil de l'ordre d'accorder une dispense d'une partie du délai de sept ans qui ne pourra pas, néanmoins, être inférieur à quatre années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 85 et 55.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Hyst et M. Serge Charles ; l'amendement n° 55 est présenté par MM. Serge Charles, Jacques Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 2 *ter* par l'alinéa suivant :

« Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Etant donné que nous avons repris, dans l'amendement du rapporteur, les dispositions qui figuraient dans l'amendement n° 55, je retire ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 85 contient une précision indispensable pour éviter la confusion des rôles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas certain qu'il soit évident, au regard de la déontologie classique des barreaux, qu'un avocat puisse être à la fois le mandataire social d'une société et son avocat. C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable.

M. Jean-Jacques Hyst. C'était encore pire avec le texte du Sénat !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Le texte adopté par le Sénat névoyait que l'on pouvait être aussi mandataire et avocat. Nous, nous précisons qu'on ne peut recevoir aucune rémunération à ce titre. Cela va plutôt dans votre sens, monsieur le garde des sceaux. Vous devriez être contre le texte du Sénat, mais pas contre l'amendement de la commission.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons vraiment amélioré le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 *quater*

M. le président. « Art. 2 *quater*. – Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis*. – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et sous réserve du libre exercice des fonctions visées à l'article 4 de la présente loi, les avocats peuvent recevoir à titre exceptionnel des missions confiées par justice dans des conditions prévues par décret. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 6 *bis* de la loi du 31 décembre 1971 :

« Sans préjudice des dispositions... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 87 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Serge Charles est ainsi libellé :

« Après les mots : "experts en diagnostic d'entreprise," rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 6 *bis* de la loi du 31 décembre 1971 : "les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice". »

L'amendement n° 56, présenté par MM. Serge Charles, Jacques Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 6 *bis* de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "à titre exceptionnel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Charles est satisfait par l'amendement n° 87 dont la rédaction aboutit de fait à supprimer les mots "à titre exceptionnel".

Nous n'avons pas trouvé nécessaire de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles les avocats peuvent se voir confier des missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'aurais préféré que l'on maintint le caractère exceptionnel des missions que le juge peut confier aux avocats. Cependant, l'amendement de la commission est utile dans la mesure où il supprime le renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qui aurait sans doute été difficile à rédiger. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée dans sa sagesse, ce qui suppose, monsieur Hyst, que le Sénat n'est pas seul dépositaire de la sagesse, comme vous le présentiez tout à l'heure.

M. Jean-Jacques Hyst. Je n'ai pas dit qu'il était le seul !

M. le président. Vous avez commencé votre propos en évoquant l'éternel retour des saisons. Cela m'a beaucoup ému. Mais vous avez poursuivi en parlant de l'incomparable sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 56 de M. Serge Charles tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également participer à un groupement d'intérêt économique ou à un groupement européen d'intérêt économique.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

« Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

« L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment.

« Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

« En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou à ses conceptions.

« Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

MM. Jacques Toubon, Serge Charles, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 après les mots : "au sein d'une association.", insérer les mots : "d'une société de partenaires." »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je dis tout de suite que si je prends la parole pour soutenir l'amendement n° 68, je conclurai mon propos en le retirant. Simplement, cela me permettra de mieux m'expliquer sur un problème d'ensemble : comment proposer, pour l'exercice de la profession nouvelle d'avocat, une formule de société différente de la société de capitaux retenue dans le projet de loi n° 1719 relatif à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales, différente aussi, naturellement, des formules actuellement employées - association, société civile professionnelle, etc.

Nous avons, vous vous en souvenez, avancé au mois de juin, tant en commission qu'en séance publique, l'idée d'une société de partenaires pour les professions libérales. Cette idée a été accueillie assez favorablement par la commission, mais, compte tenu du caractère quelque peu improvisé de certains de nos débats - nous nous en étions plaints d'ailleurs à l'époque, puisque nous avions déposé une motion de renvoi en commission - l'Assemblée, dans sa majorité, avait jugé préférable de ne pas retenir cette notion.

Le Sénat, après des mois de préparation, avait retenu l'idée de la société de partenaires. Mais - à l'instigation du Gouvernement, autant que je le sache - il a préféré, plutôt que de créer une nouvelle forme d'exercice, essayer d'adapter une forme connue, existante depuis toujours, celle de la société en participation définie par l'article 1871 du code civil.

Je ne partage absolument pas le point de vue du Gouvernement et singulièrement, autant que j'ai pu le comprendre, du ministère des finances, qui ne souhaite pas une nouvelle formule sociétaire pour faire face aux besoins des professions libérales. Je ne vois pas, en effet, quel inconvénient cela pourrait présenter pour l'édifice de notre droit des sociétés tel qu'il résulte de la loi de 1966 et des lois subséquentes. Mais peu importe.

Ce que nous cherchons, par le présent texte, c'est à moderniser nos professions juridiques et judiciaires tout en évitant leur filialisation ou leur subordination, c'est-à-dire en faisant en sorte que, pour être modernes et efficaces, elles ne changent pas pour autant d'esprit. En particulier - c'est un point essentiel - nous voulons que les jeunes ne soient pas obligés de passer sous les fourches caudines d'un apport financier qui dénaturerait l'accès traditionnel à la profession d'avocat.

Nous sommes tous d'accord, je crois, sur l'ensemble de ces bancs, sauf ceux du groupe communiste, avec cet objectif. Si nous pouvons l'atteindre en retenant, comme l'a fait le Sénat, la formule de la société en participation en l'améliorant, en l'approfondissant, en la nourrissant selon les lignes qu'a rappelées dans son intervention à la tribune le représentant du groupe du R.P.R., M. Serge Charles, nous sommes tout à fait d'accord pour nous y rallier. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la commission jeudi dernier en adoptant, au projet de loi n° 1719, une série d'amendements sur la société en participation et en prévoyant, à l'article 3 du présent texte, une possibilité d'exercice selon les modalités ainsi définies.

Monsieur le garde des sceaux, à ce point du débat et au moment de retirer notre amendement sur la société de partenaires, nous souhaitons simplement nous assurer que nous avons bien compris la même chose, c'est-à-dire que la société en participation de la nouvelle loi n'aura pas de capital ; qu'elle n'aura pas de personnalité morale ; que l'apport, comme l'a bien précisé M. Serge Charles, se fera en talent, en capacité, en compétence ou, comme l'on dit en jargon juridique, en « industrie », et non pas en argent ou en capital ; que la solidarité sera complète ; que la nouvelle société pourra avoir une dénomination qui lui permette de se faire connaître et d'avoir une relation collective avec ses clients ; que la loi n'exclura pas un système de prestation compensatrice à la sortie des associés ; enfin, et cela est très important, que ses membres pourront choisir le régime fiscal le plus favorable entre l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur les sociétés.

Si nous sommes d'accord, monsieur le garde des sceaux, sur tous ces points, comme nous l'avons été avec M. Pezet et avec la totalité des membres de la commission des lois qui y aiégeaient jeudi, à ce moment-là, retirer mon amendement n° 68 ne me posera aucun problème puisque le but sera atteint, même si c'est sous un autre nom. Peu importe les dénominations, les questions théologiques ; ce que nous voulons, c'est parvenir à une forme d'exercice adaptée à la profession d'avocat, et nous l'aurons.

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez annoncé que vous retiriez votre amendement, mais j'ai cru comprendre que vous en souhaitiez la discussion ?

M. Jacques Toubon. Je suis prêt à le retirer quand vous le voudrez, monsieur le président. L'important, c'est le débat qui va suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas un mot à changer à l'intervention de M. Toubon.

Nous avons eu un débat et nous avons souhaité que M. le garde des sceaux précise la façon dont s'articulera la nouvelle société en participation, créée conformément à l'article 1871 du code civil, et réponde notamment sur la possibilité d'apports en industrie.

En fonction de la réponse de M. le ministre, l'amendement pourra être retiré, puisqu'il sera repris dans le texte relatif aux sociétés libérales.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je répondrai de la manière la plus simple possible, en style télégraphique en quelque sorte, aux questions posées à la fois par M. le rapporteur et par M. Toubon.

Dans cette société en participation s'approchant de la société de partenariat, pas de capital ? Non, bien sûr.

Pas de personnalité morale ? Non, bien sûr.

Solidarité complète entre les partenaires ? Oui, c'est l'évidence.

Indemnité compensatrice pour le partenaire qui quitterait la société ? Oui, bien sûr.

Choix du régime fiscal le plus favorable ? Evidemment.

Sous le bénéfice de ces réponses, et si à la fois la commission et M. Toubon ont satisfaction, je profite de l'occasion pour les remercier les uns et les autres de leur initiative du mois de juin 1990 qui nous aura permis finalement, après un bon travail parlementaire, de mettre à la disposition des professionnels un instrument juridique de plus.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 47, 164 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après les mots : " civile professionnelle ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : " en qualité de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société civile professionnelle d'avocats ". »

L'amendement n° 164, présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : " d'une société civile professionnelle ", insérer les mots : " d'une société en participation prévue au titre 1^{er bis} de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ". »

L'amendement n° 88, présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Hyest et M. Serge Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre 1^{er bis} de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Gilbert Millet. L'amendement n° 47, qui nous permet de préciser notre point de vue, a pour objet d'éloigner certains dangers. En effet, l'article 3, qui fait référence à la constitution de sociétés de capitaux, amène en même temps son corollaire, c'est-à-dire le caractère salarié de l'avocat.

Cela étant, je dirai quelques mots des préoccupations de la profession, que M. Toubon a un peu exprimées à l'instant, à savoir la nécessité de disposer de moyens financiers et l'indépendance à l'égard des intérêts financiers qui veulent se rentabiliser.

Pour notre part, nous pensons qu'il n'y a pas d'autres solutions que de permettre l'accès aux moyens financiers soit par l'emprunt, soit par des dispositions fiscales. Toute autre solution qui ferait entrer en ligne de compte la notion de rentabilité financière est pour nous inacceptable. C'est pourquoi nous proposons de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 3 : « L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association ou d'une société civile professionnelle, soit en qualité de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société civile professionnelle d'avocats. »

Nous excluons toute ingérence de capitaux privés extérieurs dans l'exercice de la profession. De même, en précisant « en qualité de collaborateur non salarié », nous excluons toute forme de salariat pour l'avocat. Comment, en effet, peut-on à la fois soutenir que la profession d'avocat est indépendante et prévoir qu'elle pourra être exercée sous la forme salariée dans le cadre d'un contrat de travail ? Comment peut-on clamer que l'avocat salarié sera libre et indépendant et, dans le même alinéa, lui refuser la possibilité de créer sa clientèle personnelle ? Il y a là, me semble-t-il, une contradiction majeure, qui montre bien quelle sera, de fait, la situation de l'avocat salarié.

Que signifie, dans ces conditions, la liberté d'entreprendre ? Est-elle respectée ? C'est, me semble-t-il, la liberté d'accès à la profession qui est en cause et c'est pourquoi, mes chers collègues, je demanderai encore, sur cet amendement, un scrutin public. (« Non ! » sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et sur les bancs du groupe socialiste.)

En l'espace d'un été, je n'ai pas changé ma position à l'égard d'un texte qui conserve son caractère dangereux. Libre à vous d'avoir modifié votre comportement. Prenez maintenant vos responsabilités !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, comme l'amendement n° 88 qui est de même nature, concrétise ce que nous avons dit il y a un instant de la société en participation.

La société en participation nouvelle formulée - et cela répond, je crois, aux objections de M. Millet - conviendra tout à la fois à ce que j'appellerai l'avocat d'entreprise, l'avocat d'affaires, et à l'avocat des causes individuelles. Elle permettra à l'un comme à l'autre d'assurer leur développement. Elle répondra au besoin d'indépendance et de liberté uns et des autres, en particulier de l'avocat spécialisé dans la défense des causes individuelles, au civil comme au pénal. Elle présente donc un grand intérêt et rend d'autant moins justifié l'amendement de M. Millet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 88 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 47 et 164.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 47, mais j'y reviendrai dans un instant.

Je suggère à nos collègues de retirer l'amendement n° 164 au profit de l'amendement n° 88 - qu'ils ont d'ailleurs cosigné - puisqu'il leur donne pleinement satisfaction et qu'il est un amendement de conséquence.

M. Serge Charles. Nous sommes d'accord pour le retirer.

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur l'amendement n° 47, maintenant, je comprends parfaitement la volonté de revenir sur la même question. Qu'on ne s'étonne pas si la réponse est la même ! Ce salariat a fait l'objet de tous nos débats. C'est une question de fond. Nous en avons déjà évoqué le contenu. Nous savons qu'il est souhaité par la profession et qu'il peut être parfois préférable à la situation de collaborateur.

Pour ce qui est du vote, à moins de je ne sais quel événement imprévu, nous allons nous retrouver dans la même situation qu'il y a dix minutes. Aucun argument suffisamment nouveau n'a pu ébranler notre conviction. Ne pourrait-on, dès lors, considérer que le premier scrutin vaut également pour l'amendement n° 47 ?

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47 et 88 ?

M. le garde des sceaux. Je ne répondrai pas très longuement sur l'amendement n° 47, mais je m'efforcerai de convaincre M. Millet de la bonne volonté dont témoigne le projet de loi et peut-être, en conséquence, de l'inutilité d'un scrutin public.

Vous vous battez, monsieur Millet, contre l'instauration de la possibilité du salariat dans la nouvelle profession d'avocat. Je vous dirai trois choses à ce sujet.

Premièrement, le salariat est optionnel. Ceux qui n'en voudront pas n'y seront pas contraints.

Deuxièmement, ne croyez-vous pas que, dans certains cabinets, permettre à des jeunes gens ou à des jeunes femmes de devenir salariés plutôt que d'être collaborateurs sera un progrès social ?

Troisièmement - et cette remarque sera plus générale - que vous, parlementaire communiste, m'expliquez en long et en large comment vous concevez la défense de la liberté d'entreprendre et de la profession libérale, même à l'époque curieuse que nous vivons, cela trouble quelque peu mon esprit. Quelque chose m'échappe !

Les possibilités offertes par ce projet de loi aux avocats permettront à chacun de trouver ce qui lui convient.

Dire, comme vous le faites, qu'un salarié perd son indépendance, surtout quand son travail est essentiellement intellectuel, non !

Si vous parliez d'un salarié d'exécution, soit. Mais je puis citer l'exemple de salariés - cela a été mon métier pendant quinze ans - qui n'ont pas du tout le sentiment d'avoir abdiqué leur indépendance : je veux parler de ceux qui font de la recherche scientifique, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé. On est salarié, on reçoit un salaire à la fin de chaque mois, mais je peux vous assurer qu'on n'a pas le sentiment d'avoir abdiqué son indépendance !

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le garde des sceaux. Si ces quelques raisons pouvaient vous convaincre, monsieur Millet, qu'il n'y a pas lieu de demander un scrutin public supplémentaire, que cette loi n'est pas si mauvaise que vous avez l'intention de le dire tout au long de la soirée, peut-être aurions-nous gagné un peu de temps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Monsieur Millet, de quelle oreille l'entendez-vous ? *(Sourires.)*

M. Gilbert Millet. Il s'agit là d'un débat de fond, mais je ne veux pas l'allonger outre mesure.

Bien entendu, le groupe communiste n'attaque pas le salariat. C'est bien évident ! *(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

Mais de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Il s'agit de professionnels qui ont exercé selon le mode libéral, qui est un fait de notre histoire. J'étais dans ce cas dans mon métier de médecin. Le salariat qui va leur être imposé sera fondé sur le principe de la rentabilité des capitaux investis - car le profit est indissociable des sociétés de capitaux. Voilà qui compromet l'indépendance de ces professions et remet en cause ce qui constituait la garantie que des objectifs autres que l'état de santé ou la situation du justiciable - je veux dire la rentabilisation de capitaux investis - n'entrent pas en compte. L'indépendance de ces professions est donc la question fondamentale.

Dans cette affaire, je ne me bats pas contre un salariat dans l'absolu, je me bats contre l'introduction de capitaux privés. Les salariés, malgré leur bonne volonté, seront prisonniers de structures pour en assurer la rentabilité. Finalement, ce seront les justiciables - et, dans le domaine médical, les malades - qui en feront les frais. Il ne faut pas me faire dire ce que je ne dis pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	26
Contre	547

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pascal Clément. C'est un résultat « soviétique » !

M. Jacques Toubon. M. Millet n'a pas fait un seul adepté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par les mots : "et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement fait suite aux propos que nous tenions tout à l'heure. Il a pour objet de montrer l'indépendance de l'avocat en ce qui concerne les problèmes techniques et intellectuels, le seul lien de subordination portant sur l'organisation des conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Mon groupe est tout à fait favorable à cet amendement. Et c'est précisément pour ajouter à ce que vient de dire le rapporteur que j'ai souhaité intervenir.

Il est vrai que nous avons éprouvé des difficultés à comprendre qu'il était possible d'exercer la profession d'avocat en tant que salarié sans pour autant porter atteinte à l'indépendance des professionnels. Il a donné lieu à des discussions lors de la première lecture, car nombre de nos collègues craignaient qu'il ne soit ainsi porté atteinte à cette indépendance.

Les règles d'indépendance et de déontologie ont été précisées par le Sénat. Nous accentuons encore l'indépendance de conscience de l'avocat.

Par conséquent, la précision selon laquelle la subordination n'existe que pour la détermination des conditions de travail est de nature à rassurer tout le monde. Je tenais à revenir sur ce point car Mme Catala avait insisté beaucoup dessus et avait considéré que toutes les garanties n'avaient pas été données.

Aujourd'hui, le problème est réglé. C'est pourquoi je tenais à appuyer les déclarations qui viennent d'être faites par M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par les mots : "sauf pour ce qui concerne la protection de la clientèle de l'avocat, de l'association, ou de la société d'avocats avec qui était conclu un tel contrat". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je me réjouis de l'adoption de l'amendement précédent. Cela me paraissait évident, car il consiste uniquement à répéter que le lien de subordination ne peut s'entendre que pour l'organisation matérielle du travail.

L'amendement n° 4, quant à lui, concerne le détournement de clientèle. Il précise que la liberté d'établissement de l'avocat lié par un contrat de collaboration ou un contrat de travail n'est pas totale après la cessation d'un tel contrat. Elle suppose, en effet, que le salarié qui quitte son employeur ne détourne pas la clientèle de ce dernier.

On m'a répondu en commission que cela allait de soi et qu'il était donc inutile de le préciser sous forme d'amendement. Même si cela va de soi, je souhaiterais que notre assemblée l'acte d'une façon un peu plus formelle et solennelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission estime qu'il convient de rejeter l'amendement de M. Philibert. S'il y a concurrence déloyale, le droit commun s'appliquera. Il existe, à cet égard, des textes et une jurisprudence. Pourquoi rajouter des dispositions spécifiques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, substituer aux mots : "à ses conceptions", les mots : "susceptible de porter atteinte à son indépendance". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit d'un amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pozet, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Après les mots : "contrat de travail", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : "relèvent de la compétence exclusive du tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil ; ils doivent préalablement être soumis à la médiation du bâtonnier, sous peine d'irrecevabilité ; si le défendeur ne soulève pas cette irrecevabilité, le tribunal doit la relever d'office". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, la commission des lois a adopté la disposition retenue par le Sénat qui impose l'arbitrage du bâtonnier à charge d'appel devant la cour d'appel.

Le Gouvernement n'est pas favorable à ce dispositif, d'abord parce que ce serait la première fois, dans notre droit, que la loi ferait du dirigeant d'un organisme professionnel l'arbitre obligé, c'est-à-dire en réalité le juge d'un conflit du travail opposant deux membres de la profession.

S'il est loisible à l'avocat employeur et à l'avocat salarié de soumettre leur différend une fois qu'il est né à l'arbitrage du bâtonnier, je ne vois pas de raison de conférer à ce dernier les pouvoirs d'un juge de première instance, ce qui priverait les parties du bénéfice du double degré de juridiction.

En revanche, et pour des raisons qui ont été déjà longuement exposées par les uns et par les autres au cours des débats, le Gouvernement est prêt à admettre, j'allais dire du bout des lèvres, une dérogation aux règles normales de compétence en prévoyant celle du tribunal de grande instance.

En résumé, médiation préalable et obligatoire du bâtonnier, saisine éventuelle du tribunal de grande instance et possibilité d'appel devant la cour d'appel : tel est, je crois, le dispositif qui serait à la fois acceptable, logique et correct au regard du droit au travail. Je rappelle d'ailleurs que c'est celui qui avait été adopté par votre assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pozet, rapporteur. Il est exact que, en première lecture, nous avons adopté un amendement en ce sens. Mais la commission a repoussé l'amendement n° 150 et a retenu l'idée que le bâtonnier est arbitre. Mais je laisse à M. Hiest le soin d'exposer ses arguments.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Il convient d'assurer aux avocats salariés la confidentialité et il ne faut pas laisser à la juridiction ordinaire en matière de contrats de travail le soin de régler ces conflits. Tout le monde en a convenu.

Il y avait deux solutions : celle qui avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée et celle qui a été adoptée par le Sénat. Celle du Sénat me paraît préférable. Elle assure un double degré de juridiction : arbitrage du bâtonnier et cour d'appel.

En fait, il ne paraît pas souhaitable que ce soit le tribunal de grande instance du lieu où se situe le barreau qui ait à trancher ces conflits, compte tenu du fait qu'il connaît tous les partenaires et qu'il a bien souvent à connaître des affaires qui sont à l'origine du conflit.

Il nous a paru préférable de laisser, comme l'avait fait le Sénat, le soin à la cour d'appel de trancher. Je pense que cela assure une meilleure sérénité des décisions dans ce domaine, qui seront évidemment très délicates.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous sommes contre l'amendement n° 150. Ce que dit M. Hiest est particulièrement vrai dans le ressort des petits tribunaux et des petits barreaux. Et c'est à mon avis un argument décisif par rapport à l'indépendance des avocats et des juridictions. Le système qui a été adopté, après une longue discussion, en deuxième lecture par la commission - laquelle s'est en quelque sorte déjugée par rapport à la position qu'elle avait adoptée en première lecture - est de loin celui qui assure le mieux le respect des principes que nous avons voulu retenir depuis le début.

M. Serge Charles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Ah ! je vais encore une fois transgresser le règlement pour donner la parole à M. Charles, mais il est habituellement concis. (Sourires.)

M. Serge Charles. Vous m'avez appris à l'être, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Bernard Pons. Nous sommes là pour discuter, monsieur le président !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Je veux simplement ajouter une précision au nom de mon groupe.

Dans le souci de ne pas aggraver les difficultés qui pourraient se présenter, nous nous satisfaisons du texte adopté par le Sénat qui prévoit « l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil ».

Nous avons donné notre total accord en commission des lois. Nous nous en tenons à cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont soumis", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : "à la médiation du bâtonnier sous peine d'irrecevabilité ; si le défendeur ne relève pas cette irrecevabilité, le juge doit la relever d'office". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je suis toujours aussi déterminé. (Sourires.)

En effet, j'ai plaidé tout à l'heure pour qu'il n'y ait pas de dérogation aux règles du droit commun en matière de conflits nés à l'occasion de l'exécution ou de la résiliation du contrat de travail liant un avocat salarié à son employeur.

En revanche, j'ai dit tout à l'heure qu'il était normal que l'on puisse appeler le bâtonnier à proposer sa médiation.

Voilà pourquoi l'amendement n° 151 prévoit cette médiation préalablement à toute saisine ou toute décision du juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pozet, rapporteur. Monsieur le président, je ne puis conclure à l'adoption de cet amendement qui introduit le terme « médiation », laquelle suppose une simple tentative de conciliation, susceptible d'une seule voie de recours. Nous préférons le terme d'arbitrage, ce qui permet la saisine d'un premier degré de juridiction avant, le cas échéant, la voie d'appel devant la cour d'appel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

M. Jacques Toubon. Vous faites de la provocation, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Serge Charles. Nous sommes de plus en plus concis, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 10 rectifié et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux articles 4, 5 et 6 de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions constituées entre avocats, entre sociétés d'avocats ou entre avocats et sociétés d'avocats, pour l'exercice de leur activité, pourront être détenues par des non-professionnels lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« - au moins les trois quarts du capital social sont détenus par des personnes visées à l'article 4 de la loi n° du précitée ;

« - les associés n'exerçant pas leur activité professionnelle au sein de la société et qui n'entrent pas dans le champ des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée doivent remplir les conditions suivantes :

« leurs actions sont dépourvues de tout droit de vote ;
« ils ne peuvent être membres du conseil d'administration, associés commandités ou gérants de cette société. »

L'amendement n° 69, présenté par MM. Serge Charles, Jacques Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Par exception aux dispositions de l'article 4 de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dans les sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'avocat les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° de l'article précité, par des professionnels en exercice au sein de la société. L'article 5 de la loi précitée n'est pas applicable à la profession d'avocat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jean-Pierre Philibert. Il a été souligné tout à l'heure cruellement combien j'étais isolé dans le vote d'un amendement. Je crains que, sur celui-ci, je ne le sois tout autant.

Nous abordons un des dispositifs qui m'apparaît être, comme je le soulignais dans la discussion générale, une des imperfections du texte qui nous est proposé.

Il vise en effet la possibilité d'exercer la nouvelle profession sous forme de société de capitaux - n'ayons pas peur des mots ! - et d'ouvrir une participation, même si elle est minoritaire, à des personnes extérieures à la profession, qui ne sont pas avocats ou conseils juridiques, et qui ne sont même pas des professionnels du droit.

J'ai conscience de la difficulté de présenter cet amendement à cet instant précis, mais je ne me satisfais pas qu'une profession se déclare elle-même mineure en ayant peur de l'apport de capitaux extérieurs au point de considérer qu'ils risquent de mettre en péril son indépendance - indépendance dont nous avons rappelé, les uns et les autres, combien elle était nécessaire.

J'ai assorti ma proposition d'une ouverture à concurrence de 25 p. 100 aux capitaux extérieurs à la profession d'un certain nombre de garde-fous.

Premièrement, les actions détenues par des tiers seront dépourvues de tout droit de vote.

Deuxièmement, ces tiers ne pourront être membres du conseil d'administration, associés commandités ou gérants de cette société.

J'ai même indiqué en commission que l'on pouvait aller jusqu'à limiter les participations individuelles à l'intérieur de ces 25 p. 100 à, par exemple, 10 p. 100.

Comme je l'ai expliqué lors de la discussion générale, il me semble, à un moment où d'autres pays de la Communauté économique européenne viennent d'adopter des dispositions semblables, qu'une profession qui se replierait frileusement sur elle-même - ce qu'on pourrait appeler le syndrome d'Hugo, assis sur son rocher, face aux tempêtes déchaînées ! - se paupériserait d'elle-même.

L'indépendance ne se décrète pas. Elle est dans les esprits. Au cours de ma carrière, j'ai pu constater que, dans le système actuel, des avocats exerçaient leur activité dans une certaine dépendance économique dès lors que le ou les deux clients qu'ils avaient étaient de gros institutionnels, selon l'expression consacrée. L'ouverture de ces sociétés d'avocats à des capitaux extérieurs n'aggraverait pas la situation. Bien au contraire ! Un peu moins d'hypocrisie et de frilosité, un peu plus de moyens financiers donnés à nos professionnels du droit pour exercer leur profession : voilà des mesures qui s'incrincent dans le sens de l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Serge Charles. Entre ce que vient de dire M. Philibert et les positions extrêmes qui ont par ailleurs été prises, nous croyons nécessaire de trouver un juste milieu.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi relative à l'exercice sous forme de sociétés de certaines professions libérales, il conviendrait de limiter à 25 p. 100 du capital la part maximale que pourraient détenir en capital social ou en droits de vote les membres d'une même famille extérieure aux avocats en exercice dans la société. Nous considérons que le risque de remise en cause de toute forme d'indépendance, décrié par certains, n'existerait pas.

Certes, nous n'allons pas tout à fait aussi loin que notre ami Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Pas encore, mais cela viendra !

M. Serge Charles. Qu'il reconnaisse toutefois que notre réflexion a fait un grand pas en ce domaine.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est vrai !

M. Serge Charles. En effet, alors que nous pouvions considérer initialement cette proposition comme absolument inacceptable, les différents contacts que nous avons eus nous ont conduits à prendre en compte cette possibilité d'ouverture du capital social à hauteur de 25 p. 100.

Telle est le sens de l'amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10 rectifié et 69 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements pour deux motifs, l'un tenant à la forme et l'autre tenant au fond.

Sur la forme : la commission a considéré qu'il y avait deux textes, le premier portant sur l'organisation, sur la réglementation, sur l'exercice du droit, et le second sur les sociétés d'exercice libéral. Il nous a semblé préférable d'étudier ces deux amendements dans le cadre de l'examen du second texte.

Gardons au présent projet de loi son esthétisme juridique ! Quant au fond, nous aurons l'occasion d'y revenir.

En conséquence, je demande sincèrement à nos collègues de retirer leurs amendements, que nous retrouverons lors de l'examen du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés de certaines professions libérales.

M. Jean-Pierre Philibert. Le rapporteur est bien frileux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Je serai bref : le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement de M. Philibert va jusqu'au bout de la logique du texte et, en cela, il est tout à fait cohérent.

M. Jean-Pierre Philibert. Merci !

M. Gilbert Millet. C'est contre cette logique que je me suis exprimé à plusieurs reprises.

M. Philibert fait de l'angélisme, assurant qu'indépendance et capitaux vont de pair. Mais quel est l'intérêt pour un capital à s'investir dans une société, sinon de « faire des petits », ce qui correspond à sa nature même ? La finalité de l'investissement en capital dans des sociétés telles que celles dont nous discutons est profondément contraire à l'esprit de ces sociétés.

Bien entendu, je ne mets en cause ni la volonté d'indépendance, ni la qualité morale des professionnels concernés. De ce point de vue, ils ont fait leurs preuves. Mais une logique est introduite et M. Philibert la pousse jusqu'à son terme.

Je suis donc tout à fait opposé à son amendement, tout en remarquant qu'il ne fait qu'aller plus avant dans la voie ouverte par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je voudrais poser une question à notre rapporteur.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez demandé de retirer notre amendement n° 69. Cela veut-il dire qu'il pourra être redéposé par la suite...

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet !

M. Serge Charles. ... dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 1719 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est cela même !

M. Serge Charles. Considérez-vous d'ores et déjà qu'il sera d'office discuté dans ce cadre ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je préférerais soit que vous le redéposiez à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 1719, afin que nous en rediscutions sur le fond.

M. Serge Charles. Je ne peux plus le faire !

M. Michel Sapin, président de la commission. On en acceptera la discussion !

M. le président. Monsieur le président de la commission, n'outrepassiez-vous pas vos droits ? (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Pas du tout, monsieur le président !

M. Jacques Toubon. Le président de la commission peut accepter la discussion d'amendements...

M. Michel Sapin, président de la commission. Les amendements peuvent être déposés ou discutés avec l'autorisation de la commission.

M. le président. Mais, monsieur le président de la commission, de toute façon, le délai n'est pas clos.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il en est ainsi même si les délais sont clos, après la discussion générale !

M. Jacques Toubon. Le président de la commission a raison !

M. le président. De toute façon, si M. Charles veut que son amendement soit rediscuté, il faudra qu'il le dépose une nouvelle fois.

M. Michel Pezet, rapporteur. Après la discussion générale du second texte. Etes-vous d'accord, monsieur Charles ?

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je suis d'accord pour que mon amendement soit discuté lors de l'examen du second texte, mais je veux connaître d'ores et déjà le sort qui lui sera réservé...

M. Jacques Toubon. Il sera rejeté !

M. Michel Sapin, président de la commission. Ah, ça !

M. Serge Charles. Laissez-moi finir !

Je veux connaître, disais-je, le sort qui lui sera réservé quant à l'autorisation que j'aurai d'en discuter.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il sera discuté !

M. Serge Charles. J'en prends acte. Par conséquent, je retire l'amendement n° 69 et je déposerai un amendement similaire au projet n° 1719.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je voulais faire un rappel au règlement, mais j'y renonce car on vient de nous expliquer que, la discussion générale sur le second texte n'étant pas commencée, des amendements pouvaient encore être déposés.

M. le président. C'est bien ce que j'ai dit. A l'issue de la discussion générale de chaque projet ou proposition de loi, on prononce une formule rituelle, quasi sacramentelle. Or, s'agissant du second texte, je ne l'ai - bien entendu - pas encore prononcée.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne disconviens pas qu'il serait important de débattre de l'organisation des sociétés au cours de l'examen du second texte. J'aimerais cependant qu'il soit procédé au vote sur mon amendement, qui me paraît important à ce point précis de notre discussion, ici et maintenant.

M. Michel Sapin, président de la commission. Dans ce cas, on ne discutera pas de l'autre !

M. le président. Je mets aux voix ici et maintenant, comme a dit M. Philibert, l'amendement n° 10 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des barreaux différents.

« En ce cas, l'association ou la société ne peut postuler auprès de chaque tribunal que par le ministère d'un avocat associé inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Dans l'article 4, la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 est proposée : « Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats appartenant à des bureaux différents. »

Les sociétés de capitaux seraient ainsi en mesure de tisser en France une toile d'araignée de « succursales » qu'elles placeraient à des endroits intéressants, quadrillant de la sorte le territoire national.

Un telle hypothèse entre dans la logique du projet mais reste éminemment dangereuse.

Il s'agirait donc bien ici de l'organisation, sous la forme de chaînes couvrant le territoire national, de la profession d'avocat d'affaires.

En conséquence, nous proposons que soit supprimé l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je m'exprimerai à titre personnel, la commission n'ayant pas eu à examiner cet amendement.

Etant donné que la commission a voté l'article 4, elle ne pourrait accepter un amendement visant à le supprimer.

Quant au fond, la commission souhaite effectivement que des réseaux d'avocats puissent se constituer à travers le territoire. C'est d'une clarté totale.

M. Gilbert Millet. Il fallait que cela soit dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 90 et 6.

L'amendement n° 90 est présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Philibert et M. Wolff.

Ils sont ainsi libellés :

« Après les mots : "entre avocats", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 : "personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, qui lui a semblé introduire une précision utile comme celui de M. Philibert.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean-Pierre Philibert. Dommage qu'il n'y ait pas de droits d'auteur pour les signataires d'amendements ! (*Sourires.*)

J'avais été l'auteur d'un amendement similaire adopté en première lecture. Pour l'heure, je retire l'amendement n° 6 pour me rallier à celui de M. Pezet et de M. Hiest.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90, M. Philibert s'étant immolé sur l'autel de la commission. (*Sourires.*)

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 7 et 172, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat associé, d'un avocat salarié ou d'un avocat non salarié, inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

L'amendement n° 172 présenté par M. Hiest est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "d'un avocat associé", substituer au mot : "inscrit" les mots : "d'un avocat collaborateur ou salarié inscrits". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement nous a valu en commission un débat assez long et intéressant, sur un point qui peut paraître mineur : la consécration du salariat.

Nous avons accepté le salariat dans le cadre des amendements précédents. La cohérence veut que nous l'acceptions sous toutes ses formes, afin d'éviter qu'un salariat « saucissonné », si je puis dire, interdise à un avocat salarié de postuler.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Jean-Jacques Hiest. L'amendement de M. Philibert pose un vrai problème. Je ne sais s'il résout le problème. Le mien ne le pourrait d'ailleurs pas non plus car il y manque un morceau.

Il faut éviter que des réseaux n'établissent des salariés dans chaque tribunal et puissent postuler. Mais, à mon sens, un avocat associé peut avoir des collaborateurs ou des salariés, qui doivent pouvoir postuler. On ne comprendrait pas du tout pourquoi les avocats associés pourraient seuls postuler.

Je désirerais donc, monsieur le président, corriger mon amendement, qui doit se lire ainsi :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : "d'un avocat associé", substituer au mot : "inscrit" les mots "d'un avocat collaborateur ou salarié de cet avocat, inscrits". »

L'adjectif « inscrits », au pluriel, lève toute ambiguïté.

Mon amendement apporterait donc une clarification. Des groupements entre avocats de barreaux différents et des associations entre des avocats de barreaux différents seraient possibles, mais sans permettre, ce qui serait à mon avis extrêmement dangereux, que certains cabinets aient des avocats salariés dans tous les barreaux de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 et sur l'amendement n° 172 tel qu'il vient d'être corrigé par M. Hiest ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Philibert et celui de M. Hiest.

En fait, préciser simplement que « l'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal » aurait été largement suffisant. Une telle rédaction, sans complications, pourrait peut-être nous permettre de retomber sur nos pieds.

Quoi qu'il en soit, la commission, je le répète, a adopté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avant de donner l'avis du Gouvernement, je voudrais appeler votre attention, mesdames, messieurs les députés, sur les difficultés que soulèvent ces deux amendements.

Quelle est la solution proposée avec les amendements nos 7 et 172 ? Il s'agit de permettre à l'avocat salarié, ou au collaborateur non salarié, installé dans un bureau secondaire, de postuler pour le compte de son employeur devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve ce bureau, dès lors qu'il sera inscrit au barreau territorialement compétent.

Ainsi donc, par l'intermédiaire de plusieurs bureaux secondaires dans lesquels seraient installés des avocats salariés ou des collaborateurs, un avocat pourrait postuler dans plusieurs tribunaux de grande instance.

M. Michel Pezet, rapporteur. Non !

M. le garde des sceaux. Mais si !

La mesure proposée pourrait se comprendre, mais il faut bien savoir quelles seraient ses conséquences pratiques, et les élus de province comprendront ce que je veux dire.

Une telle mesure risque d'entraîner un déséquilibre entre les barreaux, au détriment de barreaux de province. Or la territorialité de la postulation est un principe auquel les barreaux restent très attachés. Peut-être vaudrait-il mieux aller plus lentement, procéder par étapes.

Voilà pourquoi la position du Gouvernement sur ces deux amendements est très réservée. Son avis, aujourd'hui, sera défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. M. Hiest a perçu lui-même les dangers de sa proposition.

Le projet de loi ouvre la porte à de grands dangers qu'on tente de pallier mais qu'on ne fait que couvrir de quelques feuilles de vigne, bien faibles.

Je comprends l'embarras de mes collègues qui veulent à la fois accepter le texte et édicter des mesures pare-feu, bien illusoire, contre les menaces qu'il sous-tend.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je voudrais répondre au Gouvernement.

J'ai le sentiment que M. le ministre et nous-mêmes ne nous sommes pas très bien compris.

La territorialité est bien assurée. Le texte édicte que la postulation ne peut se faire que par le ministère d'un avocat associé. Point à la ligne. Dès lors qu'un avocat, associé, certes, mais salarié et appartenant à un cabinet d'avocats est inscrit au barreau près d'un tribunal, il pourra postuler auprès de ce tribunal. Cela ne signifie nullement que la terri-

torialité à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, ne sera pas respectée. Il ne s'agira là que d'une des conséquences du salariat !

Si vous rejetez mon amendement, mes chers collègues, nous aurions un salariat à deux vitesses. Il y aurait des avocats salariés amoindris dans leurs compétences, dans leurs prérogatives, par rapport aux autres. L'amendement est donc cohérent avec ce que nous avons voté jusqu'à présent. Il ne procède d'aucune malignité, contrairement à ce que suggère M. Millet. Il ne s'agit pas de feuilles de vigne : c'est du béton ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a eu un très long débat sur cet amendement. Elle l'a adopté en considérant la notion d'inscription au barreau du tribunal dans lequel le salarié ou l'associé va pouvoir postuler. Cet amendement ne porterait donc pas atteinte à la notion de territorialité de la postulation. Il faut que ce soit extrêmement clair dans l'esprit de tous.

M. Serge Charles. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. De toute façon, le président ne peut que mettre aux voix, d'abord, l'amendement n° 7.

Mais je propose à M. Philibert de rectifier cet amendement n° 7 dans le sens proposé par le rapporteur.

L'alinéa que cet amendement tend à introduire serait ainsi rédigé :

« L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien !

M. le président. Etes-vous d'accord sur cette rectification, monsieur Philibert ?

M. Jean-Pierre Philibert. S'il n'y a pas de discrimination entre les uns et les autres, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 172 corrigé tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avocats, anciens conseils juridiques, pourront invoquer comme motif d'excuse le fait que la commission d'office concerne une matière qu'ils ne pratiquaient pas avant le 1^{er} septembre 1992. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je suis prêt à retirer cet amendement à la fin de la discussion, comme l'a fait notre collègue Toubon tout à l'heure pour son amendement.

Il s'agit pour moi d'appeler l'attention sur l'inquiétude des conseils juridiques qui craignent, vous le savez, d'être commis d'office en des matières dont ils n'ont pas la pratique. En première lecture, j'avais indiqué que les anciens conseils juridiques pourraient faire valoir une excuse d'incompétence en quelque sorte, et le garde des sceaux m'avait donné à cet égard quelques assurances que je n'ai pas retrouvées dans le texte du Sénat.

Je souhaiterais obtenir aujourd'hui ces mêmes précisions du rapporteur et du garde des sceaux. Si elles vont dans le sens que je souhaite, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté très fortement cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement parce que la désignation d'un avocat commis au titre de la commission d'office relève de la compétence du bâtonnier.

M. Serge Charles. Tout à fait.

M. le garde des sceaux. Il convient donc de s'en remettre à la sagesse des bâtonniers qui, cela va de soi, les conduit à commettre, notamment en matière pénale, des avocats qui ont la maîtrise de cette matière.

Je crois que l'on doit pouvoir se satisfaire de cette explication.

M. Jean-Pierre Philibert. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Michel. Tant mieux, cela m'évitera de dire des choses désagréables !

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Philibert ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 bis, après les mots : "de consultation", insérer les mots : "d'assistance." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement précise que les honoraires de l'assistance du client sont librement fixés avec celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 92 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 bis par le paragraphe suivant :

« II. - Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. »

« Toute fixation d'honoraire, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Toubon, tend à poser les règles relatives à la fixation des honoraires de l'avocat. Retenu par la majorité de la commission, il permettra de mettre le droit en adéquation avec les faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 4 bis

M. le président. M. Philibert et M. Wolff ont présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux articles 4, 5 et 6 de la loi n° du , le quart au maximum du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat pourra continuer à être détenu par les personnes physiques et personnes morales les regroupant, qui ont été, avant le 4 avril 1990, fondateurs du cabinet ou de la société de conseils juridiques dont est issue la société d'exercice libéral. Cette dérogation est également applicable aux héritiers des fondateurs et aux personnes morales les regroupant. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, vous allez décidément me taxer d'incohérence, mais je préférerais, si M. le président de la commission des lois y consent, que cet amendement important - puisqu'il tend à accorder un régime dérogatoire aux fondateurs de cabinets de conseil juridique - soit examiné dans le cadre de la discussion du projet suivant.

M. Jean-Pierre Michel. Qui ne dit mot...

M. Michel Sapin. président de la commission. Oui...

M. le président. Monsieur Philibert, le président de la commission des lois n'a pas à consentir ou non. Le droit de déposer des amendements sur le projet suivant est toujours ouvert puisque la discussion générale de ce second projet, bien évidemment, n'a pas été close.

M. Jean-Pierre Philibert. Fort bien, monsieur le président. Je déposerai le même amendement avant la fin de la discussion générale du prochain texte. Pour l'instant, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° être Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

« 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

« 3° être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

« 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. »

M. Pezet, rapporteur, et **M. Hiest** ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 3 décembre 1971 par les mots : "ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, qui avait déjà été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, permet aux réfugiés et aux apatrides reconnus par l'O.F.P.R.A. d'accéder à la profession d'avocat sous réserve, bien sûr, de réunir les autres conditions, notamment les conditions de diplôme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, supprimer les mots : "ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Cet amendement concerne les problèmes que pose le principe de la réciprocité. Les candidats à la profession d'avocat qui ne seraient pas citoyens d'un des Etats de la Communauté économique européenne seraient soumis à un examen spécifique et non pas au C.A.P.A.

Or je prétends que la réciprocité est une illusion et qu'il vaut mieux soumettre les intéressés au C.A.P.A. Tel est l'objet de cet amendement qui a suscité une longue discussion en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, en considérant que l'examen de contrôle des connaissances en droit français était suffisant, qu'il n'y avait donc pas lieu d'imposer le C.A.P.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a le même avis que la commission. La suppression demandée par M. Hiest conduirait à imposer à tous les étrangers l'obligation d'être titulaires du C.A.P.A., ce qui va à l'encontre de l'esprit du projet que je défends et des obligations internationales auxquelles nous devons faire face.

Le candidat étranger devra passer un examen pour vérifier ses connaissances en droit français : cela me paraît devoir apporter une réponse à votre question, monsieur Hiest.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Vaste débat que nous ouvrons là, monsieur le garde des sceaux, et qui a suscité bien des questions lors de la discussion en première lecture !

Nous avons déposé le même amendement que M. Hyst, mais il avait été refusé par la commission. Je suis étonné de ne pas le voir venir en discussion : nous avons peut-être oublié de le déposer de nouveau en vue de la séance publique. Mais peu importe...

Nous partons d'un postulat : la nécessité de respecter le C.A.P.A. qui est notre garantie pour sauvegarder en quelque sorte nos exigences de compétence. Celle-ci est bien nécessaire, chacun le sait, pour permettre à l'usager du droit - le premier intéressé en l'occurrence ! - de mettre de son côté toutes les chances d'être renseigné et défendu le mieux possible. Nous exigeons la sauvegarde et représente le C.A.P.A. pour la protection de l'usager du droit. Si la France ouvrait largement ses portes sans exiger au moins le certificat d'aptitude, il y aurait des inconvénients pour les usagers.

Je n'ignore pas que l'exigence du C.A.P.A. pourrait susciter d'un autre côté des difficultés à cause de la concurrence, comme le craint le rapporteur. En effet, si les avocats étrangers ne trouvaient pas de possibilité de s'installer en France, ils pourraient aller s'installer ailleurs, dans d'autres pays de la Communauté européenne un peu plus laxistes que nous. Nous hésitons beaucoup à renoncer à un diplôme que nous considérons comme indispensable. Pour nos avocats, c'est la condition *sine qua non* de l'installation. Le C.A.P.A. offre des garanties en ce qui concerne les connaissances acquises. Pensons à l'ensemble de nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Entre nous, les discussions de l'amendement n° 173 et de l'amendement n° 174 vont se recouper ! (Sourires.)

Le danger, nous en avons bien conscience, consiste à dresser aux frontières de notre pays une telle rigueur juridique...

M. Serge Charles. Je le sais bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... que les grands lieux de proposition et de réflexion du droit pourraient bien se déplacer. Le risque, c'est celui du départ vers d'autres pays de la Communauté, la Grande-Bretagne ou la Belgique entre autres.

Le danger est considérable de voir des pans entiers du droit - un droit qui devient presque anglo-saxon ! - quitter les places françaises, en particulier, disons-le, la place de Paris.

M. Serge Charles. C'est le gros problème !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est compte tenu de cette difficulté que la commission, dans sa sagesse, a rejeté cet amendement.

M. Serge Charles. Sans être totalement convaincue d'ailleurs du résultat !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'insiste vraiment en faveur d'une décision de rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyst a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, les alinéas suivants :

« L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes peut, sous condition de réciprocité, s'inscrire à un barreau français s'il est titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

« Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces communautés. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je ne vais pas insister pour le défendre.

M. Michel Sapin, président de la commission. En effet, c'est le même sujet !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'argument avancé par M. le rapporteur à propos de l'amendement n° 173 n'est nullement négligeable, et je comprends qu'il ait fait réfléchir une majorité de notre Assemblée. Mais je regrette que nous gardions, nous Français, toujours le même état d'esprit, que je résumerai ainsi : « Tirez les premiers, messieurs les Français ! »

Par le biais de la réciprocité, nous allons offrir aux autres un système qui nous conduit à abaisser la garde unilatéralement en espérant que les autres en feront autant. Aujourd'hui, au contraire, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, une position raisonnable consisterait à dire : « Messieurs les Américains, ou messieurs les Sénégalais, tirez les premiers ! »

A l'égard des ressortissants de la Communauté la situation est réglée par ailleurs dans des conditions différentes. Pour les pays tiers, nous devrions avoir une législation nous permettant vraiment de protéger et de garantir l'installation de nos ressortissants dans ces pays, en contrepartie de l'installation de leurs propres ressortissants dans notre propre pays.

Nous considérons que les amendements n°s 173 et 174 de M. Hyst sont particulièrement importants. Si j'étais M. Millet, j'aurais même demandé un scrutin public. Comme je ne suis pas M. Millet, je me bornerai à appeler l'attention de l'Assemblée sur ces amendements très importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, ne pensez-vous pas que votre question trouve sa réponse dans l'article 5 lui-même qui pose le principe de la réciprocité de fait...

M. Serge Charles. A quel niveau ?

M. le garde des sceaux. ... qui devra être établie...

M. Serge Charles. Comment ? Par qui ?

M. le garde des sceaux. ... par des autorités responsables ? Par exemple, le ministère de la justice pourrait avoir son mot à dire sur les conditions dans lesquelles peuvent s'établir les uns et les autres. Les ordres pourront se prononcer et former le cas échéant tous les recours nécessaires.

La question de M. Toubon est tout à fait recevable, mais elle a une réponse de principe, me semble-t-il, dans l'article 5 lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si nous avons rejeté cet amendement en commission, c'est parce que nous campons sur la réciprocité. A partir du moment où celle-ci existe, il n'y a pas de difficulté. Tel a été le raisonnement de la commission, qui a bien fait de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ajouterai une remarque pour qu'elle figure au procès-verbal, même si elle peut fâcher d'aucuns. Car il faut être clair !

J'ai eu récemment des échos sur le résultat d'« examina-tions » pour le C.A.P.A. dans certaines matières du droit, notamment de droit civil. Quand on voit à quel niveau sont reçus les candidats au C.A.P.A., quand on voit dans quelles conditions sortent de stage certains candidats, je me dis que si l'examen des connaissances doit être - par définition, si je comprends bien le sens du texte ! - d'un niveau inférieur au C.A.P.A. nous ne faisons pas une bonne opération.

Voilà simplement ce que je voulais préciser : c'est difficile à dire au *Journal officiel* mais je préférerais le dire parce que nous sommes en train de parler de choses sérieuses...

M. Michel Pezet, rapporteur. L'examen est bien moins difficile mais différent.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je comprends bien que l'on veuille ne pas dresser une espèce de frontière infranchissable et que l'on n'oblige pas ceux qui veulent venir travailler en France à refaire le cursus complet de nos compatriotes.

Reste qu'il y a un problème de niveau et de garanties de celui-ci. Or la formule du projet - un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par

décret en Conseil d'Etat - me paraît particulièrement vague. Le texte du projet tel qu'il est ne me satisfait donc pas pleinement. Il ne me paraît pas apporter de garanties suffisantes sur la qualité requise pour exercer les professions en cause. Il faut qu'elles soient au moins égales à celles qui sont exigées de nos compatriotes !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, je ne serai pas rassuré tant que vous ne nous expliquerez pas d'une manière un peu plus précise comment vous voulez sauvegarder la réciprocité ! Imaginons que 150 pays soient concernés par le problème. Pour que les avocats de ces pays puissent venir s'installer en France, il faudra mettre au point 150 accords de façon que la réciprocité soit assurée - et en fonction de critères fort mal définis aujourd'hui. J'avoue que je reste inquiet sur la façon dont sera assurée la réciprocité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hyest ?

M. Jean-Jacques Hyest. J'avais essayé de montrer que le débat était le même que sur l'amendement précédent. En fait, c'est vrai, il est de même nature.

J'avais déposé cet amendement parce que j'avais des craintes concernant des avocats ressortissants de certains pays - ou tout au moins des personnes qui se proclament avocats : je ne citerai pas d'exemple, parce que cela pourrait être désagréable pour certains pays. Un simple examen de contrôle des connaissances, est-il suffisant ? Bien sûr, le texte offre des garanties : celle du décret en Conseil d'Etat ou celle de la « consultation des représentants de la profession ».

Je maintiens mon amendement tout en reconnaissant que la réciprocité pose des problèmes. Il ne faudrait pas, en effet, empêcher les avocats français de s'installer dans d'autres pays. Mais c'est toute la difficulté depuis toujours ! Même si certains trouvent que la France est généreuse en commençant d'appliquer des règles que les autres n'appliquent pas encore, les Français restent un peu frileux. Nous n'ambitionnons jamais d'aller vendre notre professionnalisme juridique à l'étranger ! Nous avons toujours peur d'être envahis. Peut-être faut-il raisonner autrement aujourd'hui en se disant que la France doit être conquérante, que les Français doivent aller à l'étranger.

Malgré tout, si j'ai déposé cet amendement, c'est qu'il y a un réel problème. Il ne faudrait pas que les barreaux soient envahis par des avocats de barreaux étrangers qui ne possèderaient pas vraiment toute la compétence qu'on attend d'un avocat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je voudrais quand même qu'on clarifie bien la question, et comment ne pas faire référence à l'amendement n° 94, adopté par la commission, ...

M. Jacques Toubon et M. Bernard Pons. Qui est excellent ! (Sourires.)

M. Michel Pezet, rapporteur. ... et qui a été cosigné par Mme Catala, dont on connaît le raisonnement juridique relatif à la valeur du droit français par rapport aux autres notions de droit ? La question qui se pose aujourd'hui est la suivante : un avocat d'un pays étranger avec lequel la France a établi des règles de réciprocité peut-il venir s'installer en France ? Oui, mais il va subir un examen en droit français, cela paraît logique. De même, l'avocat français qui va s'installer à l'étranger doit subir un examen dans le droit national du pays où il entend exercer.

Voilà quelle serait la situation si on adopte cet amendement n° 94.

Cet examen en droit doit-il être le C.A.P.A. ou un examen de droit national ? Nous avons conclu en commission qu'il s'agissait d'un examen en droit national, et non pas simplement du C.A.F.A., lequel est tout de même organisé par des professionnels. Certes, aucun cheveu de ma tête ne saurait penser qu'il pourrait y avoir, à un instant quelconque, le moindre malthusianisme à cet égard (Sourires.) Mais, comme on dit, dans le *Notre Père*, surtout, ne poussons pas à la tentation ! (Sourires.)

M. Pascal Clément. C'est un spécialiste qui parle !

M. Michel Pezet, rapporteur. Merci !...

C'est pourquoi nous avons retenu l'idée de l'examen en droit national. Je voudrais donc tranquilliser les collègues qui peuvent croire qu'on va accepter un avocat étranger du jour au lendemain sur la base de n'importe quel accord de réciprocité et sans la moindre vérification.

Enfin, un dernier point. Chers collègues, est-ce que vous ne croyez pas que ce sont tout de même les usagers qui font aussi l'importance des cabinets ? Manifestement, quelqu'un qui s'inscrivait en ne sachant rien aurait-il beaucoup de clients ? Heureusement, la sagesse populaire ferait qu'il n'en aurait aucun !

M. Pascal Clément. Il y a le stage ! Il faut apprendre sur le tas !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, à qui je demande d'être bref.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, si je suis tout à fait d'accord sur une bonne partie de votre intervention, je tiens cependant à insister - nous avons été nombreux à le faire - sur le droit du justiciable à être servi le mieux possible. Si l'on suit votre raisonnement, ce dernier se rendra compte de la mauvaise qualité de son avocat quand il sera trop tard !

M. Serge Charles. Voilà !

M. Claude Wolff. C'est vrai, cela arrive !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'amendement n° 173 n'a pas été adopté ; je pense que l'amendement n° 174 va subir le même sort. Compte tenu de l'amendement n° 94, je le retire.

M. Michel Pezet, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Voilà quelqu'un de sérieux !

M. le président. L'amendement n° 174 est retiré.

M. Pezet, rapporteur, et Mme Nicole Catala ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Après les mots : "Les épreuves", rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 : "Écrites et orales d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation des représentants de la future profession". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je viens de défendre cet amendement, mais je voudrais appeler vraiment l'attention de mes collègues sur sa rédaction. A propos du contrôle des connaissances, il précise : « écrites et orales », et ajoute : « ... après consultation des représentants de la future profession ».

Par conséquent, le décret lui-même renvoie à la consultation de la profession. Cet amendement, dont je répète qu'il est dû pour une grande partie à la plume de Mme Catala, offre donc beaucoup de garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. A la sagesse de Mme Catala ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. C'est le minimum que nous puissions faire, bien évidemment, et je remercie le rapporteur d'avoir bien voulu le souligner.

Il est très important d'ajouter, après les conditions de réciprocité et de contrôle, que le décret qui fixera les modalités de cet examen doit tenir compte de l'avis des représentants de la future profession. Ce pas que nous faisons nous empêche d'avoir des craintes excessives, comme je le soulignais tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - La formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat comprend, sous réserve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités :

« 1° un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle ;

« 2° une formation théorique et pratique d'une année dans un centre, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 3° un stage de deux années, sanctionné par un certificat de fin de stage.

« Lorsqu'au cours de sa formation dans le centre, l'élève effectue un stage dans une juridiction, il peut assister aux délibérés.

« Il est astreint au secret professionnel pour tous les faits et actes dont il aurait à connaître au cours des stages qu'il effectue tant auprès des professionnels que des juridictions.

« Dès son admission au centre de formation professionnelle, il prête serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurais eu connaissance au cours de mes stages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle. »

M. Hiest a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 par l'alinéa suivant :

« Les docteurs en droit ont accès directement au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Monsieur le président, cet amendement se comprend par son texte même. Les docteurs en droit, je crois, pourraient accéder directement au C.A.P.A. Je crois que c'est une omission de notre part de ne pas l'avoir inscrit déjà dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je considère qu'il est tout à fait recevable. Les agrégés peuvent rentrer directement dans la profession. Il est tout de même normal que des docteurs en droit puissent avoir accès directement au C.A.P.A.

M. Jean Brocard. Merci pour eux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Quitte à entendre des choses désagréables de la part des docteurs en droit, je ne suis pas sûr qu'un diplôme, le doctorat en particulier, puisse dispenser de plein droit de la formation professionnelle.

M. Michel Pezet, rapporteur. Une année !

M. le garde des sceaux. Oui, une année. Mais c'est un métier, et les docteurs en droit sont de plus en plus diversifiés. Il ne serait donc pas mauvais qu'ils fassent aussi une année de formation, comme tout le monde, mais je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Brocard. Il a cinq ans d'études derrière lui, le docteur en droit !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Puis-je revenir légèrement en arrière monsieur le président ? L'amendement n° 94 parle des représentants de la « future » profession. Mais à partir du moment où le texte sera publié, ce sera bien la profession.

M. Michel Pezet, rapporteur. Très juste !

M. Claude Wolff. Alors, ne pourrait-on supprimer le terme « future » ?

M. le président. Non, c'est voté, monsieur Wolff !

Mais je ne vais pas vous reprocher d'avoir l'esprit d'escalier, quoique vous soyez haut placé dans l'hémicycle ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 175.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à la création d'un centre national de la formation professionnelle. Après discussion, nous avons pensé qu'il devait avoir une structure autonome par rapport à l'organisation professionnelle que nous examinerons plus tard.

Il nous a semblé intéressant également qu'il ait capacité à représenter la profession et à répartir le financement de la formation professionnelle, ce qui implique la présence d'un commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier. Bien sûr, il délivrera les mentions de spécialisation. Quant à son fonctionnement, nous y reviendrons tout à l'heure, pour satisfaire M. Philibert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est très favorable à l'amendement. Ce dernier apporte un progrès puisqu'il précise que cette formation professionnelle, à laquelle tout le monde se dit attaché, requiert un organisme national spécifique et autonome.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : « des centres » sont remplacés par les mots : « des centres régionaux ».

« 11. - L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

« Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

« Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Il est chargé :

« 1° De participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 2° D'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

« 3° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

« 4° De contrôler les conditions de déroulement du stage ;

« 5° D'assurer la formation permanente des avocats ;

« 6° D'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

« Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil supérieur des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les recours contre les décisions des centres régionaux de formation professionnelle sont formés devant la cour d'appel du ressort de leur siège. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 8, supprimer les mots : "un établissement d'utilité publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement adopté à l'initiative de M. Hiest. Il supprime la référence au caractère d'établissement d'utilité publique du centre régional de la formation professionnelle. Nous avons pensé qu'il était suffisant de le doter de la personnalité morale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 8, supprimer les mots : "selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 98 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "conseil supérieur des barreaux" les mots : "centre national de la formation professionnelle". »

L'amendement n° 70 présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 8, substituer aux mots : "supérieur des barreaux", les mots : "national du barreau". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Serge Charles. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 70 de M. Serge Charles devient sans objet.

M. Pezet, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Les recours à l'encontre des décisions du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement précise l'instance à laquelle sont soumis les recours à l'encontre des décisions du Centre national de la formation professionnelle. M. Hiest a eu raison d'attirer notre attention sur ce point : rien n'était prévu si survenait une telle difficulté. Donc, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Utile précision, avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil régional des barreaux et par le conseil supérieur des barreaux. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 100 et 71.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Pezet, rapporteur, MM. Hiest et Serge Charles ; l'amendement n° 71 est présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Nous n'avons pas retenu l'échelon régional dans l'organisation de la profession. Par conséquent, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Serge Charles. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 100 et 71.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont soumis pour approbation au conseil de l'ordre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 101 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Il peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats de collaboration ou de travail dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. Ces contrats lui sont obligatoirement communiqués. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Philibert et M. Wolff, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont transmis au conseil de l'ordre. Celui-ci peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander la suppression des clauses de ces contrats qui seraient contraires aux principes énoncés par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il semblerait que l'amendement n° 30 soit satisfait si nous adoptons l'amendement n° 101. La question est de savoir quand le contrat de travail est-il conclu entre un salarié et la structure qui l'emploie. Nous avons pensé qu'il était préférable de dire que le contrat de collaboration ou de travail est conclu dès que les parties ont signé. Il est ensuite communiqué au bâtonnier qui a capacité à faire part d'observations, mais encore une fois, pour nous, la date sûre, c'est celle de la signature.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu : même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Serge Charlet Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également arbitre dans tous les litiges entre avocats concernant l'exercice en groupe de la profession, ou dans ceux relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la rupture du contrat de travail de l'avocat salarié. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La loi de 1971 prévoit déjà l'arbitrage des litiges entre avocats. Pourquoi ne pas le préciser pour les litiges concernant l'exercice en groupe ou ceux relatifs à l'exécution, l'interprétation ou la rupture du contrat de travail de l'avocat salarié ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Encore une fois, le bâtonnier est considéré comme arbitre en cas de difficulté sur l'interprétation d'un contrat de travail entre deux salariés, ou entre un avocat salarié et son groupe.

Étendre la capacité du bâtonnier à l'interprétation, à l'exercice en groupe de la profession, nous paraît être en contradiction avec son rôle tel qu'il est fixé par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Clément ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bâtonnier peut, après accord du conseil de l'ordre, donner une délégation totale ou partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. A l'heure actuelle, ces délégations peuvent être données, mais pour un temps extrêmement limité. Nous voudrions qu'il soit étendu. Cela permettra effectivement de faciliter l'exercice des professions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. - Un conseil régional des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

« Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

« Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

« Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

« Les conseils régionaux des barreaux sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

« Les délégués au conseil régional des barreaux sont élus pour quatre ans. Le conseil régional des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil régional des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 103, 73 et 167.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Pezet, rapporteur, MM. Clément, Hyst et Serge Charles ; l'amendement n° 73 est présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 167 est présenté par MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a considéré que la création de conseils régionaux des barreaux n'était pas utile et elle estime donc qu'il conviendrait de supprimer cet article adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Serge Charles. Nous ne voulons pas de hiérarchie, monsieur le président. Nous sommes également contre cette création.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Gilbert Millet. Cette disposition est dangereuse et donc inacceptable puisque, si elle est adoptée, elle tendra à verrouiller l'activité des barreaux. C'est pourquoi nous proposons sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 103, 73 et 167.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé et l'amendement n° 31 de M. Philibert et de M. Wolff tombe.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un avocat supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils régionaux des barreaux et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil régional est déterminé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

« Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil régional.

« Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

« Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux du barreau ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

« Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur. »

MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Les députés communistes proposent de supprimer l'article 10, lequel prévoit la création d'un conseil supérieur des barreaux. Cet établissement d'utilité publique, doté de la personnalité morale, aurait pour mission de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics. Si cette disposition traduisait la volonté du Gouvernement de combler un vide en ce domaine pour mieux entendre, comprendre et satisfaire la revendication de la profession, quelle attitude serait plus responsable que celle de l'étudier avec la plus grande attention, après le développement d'ampleur nationale du mouvement revendicatif auquel on a assisté ces derniers mois ? S'agit-il d'un manque dans la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, ou du choix politique mis en œuvre par le Gouvernement de rester sourd aux revendications largement exprimées dans le pays pour sortir le service public de justice de la ruine ?

Le mode de représentation par les barreaux, associé au droit syndical qui existe aujourd'hui, s'il est évidemment perfectible, n'en reste pas moins la meilleure formule de représentation que les avocats entendent, à juste titre, exercer pleinement. C'est en effet le plus démocratique.

Les conseils de l'ordre et les bâtonniers sont tenus par l'ensemble des avocats. Ils représentent la structure la plus proche des avocats et des magistrats. Ils reflètent bien la diversité de ces professions. Les conseils de l'ordre permettent à tel ou tel barreau de prendre des initiatives, comme l'égalité d'accès à la justice, en décidant par exemple la grève de l'aide judiciaire.

En fallait-il plus au Gouvernement pour entendre et comprendre les revendications posées ?

J'ai le sentiment, monsieur le garde des sceaux, que l'objectif non affiché, avec la création du conseil supérieur des barreaux, est moins d'écouter les revendications pour les satisfaire que de mettre au pas certains barreaux, d'uniformiser l'organisation de la profession et de la faire chapeauter par des structures bureaucratiques.

En vérité, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession appartient aux syndicats. Toutes les questions touchant à l'éthique et aux règles de fonctionnement professionnel appartiennent aux barreaux. Il n'est pas de raison d'établir un système national qui, même si on nous jure qu'il ne jouera pas le rôle de conseil de l'ordre, entendra bien, une fois en place, s'en assurer les prérogatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Chaque orateur a exprimé très clairement sa conception de l'organisation nationale et a indiqué qu'il n'était pas question de créer un ordre national. En revanche, la nécessité de disposer d'une structure représentative au niveau national, européen et international de l'homme nouveau que va représenter l'avocat est apparue comme incontestable. C'est donc en se plaçant de ce point de vue et en s'appuyant sur cette définition très claire que la commission a rejeté la proposition contenue dans l'amendement et a adopté la proposition d'un conseil national du barreau.

Il résulte de l'ensemble des travaux de la commission que deux points de compétences seront accordés à ce conseil : d'une part, représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, d'autre part, veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Point final. Il n'est pas question de lui attribuer d'autres compétences.

Ensuite, nous avons voulu que cette structure soit élue le plus démocratiquement possible. Mais il n'est pas question de toucher aux règles des barreaux. Les membres de la commission savent, pour avoir auditionné les représentants des barreaux, combien ces derniers sont attachés à leurs règles ordinaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons que soit institué un conseil national du barreau et que cet amendement de suppression soit par conséquent rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je comprends bien l'argumentation du rapporteur. Mais il me semble que c'est un précédent dangereux. Je maintiens donc mon amendement mais, par égard pour l'Assemblée, je ne demande pas de scrutin public.

M. Serge Charles. Nous vous en savons gré !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 74 et 104 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par MM. Serge Charles, Toubon, Jean-Louis Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-2. - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national du barreau.

« Les délégués au conseil national du barreau sont élus pour quatre ans au scrutin de liste proportionnel à un tour.

« Le conseil national du barreau est renouvelable par moitié tous les deux ans.

« Les membres du conseil national du barreau élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

« Le conseil national du barreau veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Le conseil national du barreau est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation.

« Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur.

« Une commission du conseil national du barreau est chargée de répartir le financement de la formation professionnelle. »

L'amendement n° 104 corrigé, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Art. 21-2. - Il est institué un conseil national du barreau, doté de la personnalité morale, qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

« Le conseil national du barreau est composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges : un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel et un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15. Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 176 et 177, présentés par M. Hyest.

Le sous-amendement n° 176 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 104 corrigé, insérer l'alinéa suivant :

« Le Conseil national du barreau est consulté par les pouvoirs publics sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant la profession d'avocat. »

Le sous-amendement n° 177 est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'amendement n° 104 corrigé les alinéas suivants :

« Le conseil national du barreau est composé de délégués élus dans le ressort de chaque cour d'appel,

dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel. Ce décret fixe également le nombre de délégués élus par le barreau de Paris.

« Sont électeurs et éligibles à la fonction de délégué au conseil national des barreaux les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux. »

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Serge Charles. Cet amendement prévoit également que la profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil national du barreau. Nous sommes donc en harmonie avec M. le rapporteur. En revanche, les modalités que nous proposons pour son élection diffèrent de celles qu'a retenues la commission dans son amendement n° 104 corrigé.

En outre, dès lors que nous avons prévu de ne pas dissocier le centre national de formation du conseil national du barreau et de créer un seul organisme, nous avons prévu diverses dispositions relatives aux compétences du conseil en matière de formation.

Je maintiens cet amendement mais, si celui de la commission est adopté, je considérerai néanmoins que nous avons fait un pas en avant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 et pour défendre l'amendement n° 104 corrigé.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 74, qui est en contradiction avec la création d'un centre national de la formation distinct du conseil national.

M. Serge Charles. C'est exact !

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 104 corrigé a été adopté par la commission après une discussion intéressante. Une fois acquis le principe de la création d'un conseil national du barreau, il fallait le constituer. Nous étions et nous sommes toujours face à deux thèses.

Première thèse : il faut que cet organisme soit une émanation des conseils de l'ordre. Donc seuls les conseils de l'ordre pourraient avoir capacité à élire les membres du conseil national.

Deuxième thèse : il faut que tous les avocats de France élisent leurs représentants au suffrage universel direct sur des listes nationales. Il y a quelques variantes : un amendement, d'ailleurs rejeté, proposait par exemple que les syndicats établissent ces listes.

Ces deux thèses sont manifestement contradictoires. Quels sont leurs avantages et inconvénients respectifs ?

Si seuls les conseils de l'ordre sont appelés à voter, le corps électoral est restreint et le vote peut être organisé rapidement. Il est vrai, de surcroît, que les conseils de l'ordre ont eux-mêmes été élus au suffrage universel direct à l'intérieur de leur barreau. Mais ce scrutin à deux degrés présente un risque de dérapage. En effet, si le conseil national du barreau n'est qu'une émanation des conseils de l'ordre, il sera tenté, même en l'absence de textes, de s'attribuer des compétences qui pourraient l'entraîner à instaurer une jurisprudence commune en matière de discipline ou d'honoraires, par exemple. On risquerait donc de déboucher sur la création d'un ordre national.

Quant au suffrage universel direct, il présente le risque d'une politisation des élections.

Pour protéger la profession d'un débat qui pourrait s'orienter vers on ne sait quelle sensibilité de liste, tout en évitant de donner trop de prérogatives aux ordres, la commission a élaboré un dispositif intermédiaire : le conseil national serait élu de façon démocratique, en tenant compte de la représentativité des ordres, mais aussi en appliquant le suffrage universel direct. Il serait donc composé de représentants élus par deux collèges, constitués l'un et l'autre au niveau des cours d'appel.

Le premier collège serait formé de délégués élus par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel. Nous avons mentionné séparément les bâtonniers, parce qu'ils sont élus pour une durée moins longue que les conseils eux-mêmes. Les

conseils de l'ordre éliraient donc, en leur sein ou en dehors d'eux, comme ils le font aujourd'hui pour la formation professionnelle, un certain nombre de délégués.

Le second collège serait composé de délégués élus au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle, sur des listes régionales correspondant aux cours d'appel. En effet, il y a une réalité du monde judiciaire et juridique de la cour d'appel. Les avocats de tous les barreaux d'une même cour se connaissent et peuvent donc plus facilement élire tel ou tel de leurs collègues. Cette proposition d'un suffrage universel direct au niveau de la cour d'appel nous a donc semblé une bonne façon de ménager les différentes susceptibilités.

Les missions du conseil national ont déjà été définies. Son mode de fonctionnement sera précisé par décret. Quant à son mode d'élection, cette proposition nous paraît constituer un juste équilibre. Je sais bien, mes chers collègues, qu'elle ne donne satisfaction à aucune des deux thèses, et je dirai : tant mieux ! Il faut bien avancer. Peut-être l'avenir nous révélera-t-il que cette solution n'était pas bonne, peut-être faudra-t-il un jour la modifier. Pourquoi pas ? Mais aujourd'hui, elle s'impose, car nous devons sortir de cette situation.

Dans les dispositions transitoires, à l'article 17, nous proposerons que le conseil national soit élu pour quatre ans, à la suite d'un amendement de notre collègue M. Philibert, que nous avons accepté avec empressement. Initialement, nous avions opté pour trois ans : quel geste ! (*Sourires.*)

Quant à la composition du conseil national, nous avons prévu au même article, car il s'agit bien évidemment d'une autre mesure transitoire, qu'elle serait établie selon une répartition attribuant un tiers des sièges aux anciens conseillers juridiques et deux tiers aux anciens avocats. Je me suis fait mettre en boîte par la commission : on m'a évidemment rappelé la boutade d'un auteur célèbre de ma région sur les grands tiers et les petits tiers. (*Sourires.*) Mais je suis prêt, si vous le souhaitez, à discuter sur le tiers attribué aux conseillers juridiques.

Voilà, mes chers collègues, la conclusion à laquelle nous sommes arrivés, après une discussion serrée entre les parties. Je crois pouvoir dire à l'Assemblée qu'entre les tenants des deux systèmes électifs, un vrai rapprochement s'est opéré sur cette thèse et qu'elle est, à l'heure actuelle, relativement acceptée.

Encore une fois, il nous faut aboutir à la constitution de ce conseil national. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement n° 104 corrigé soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour défendre les sous-amendements n°s 176 et 177.

M. Jean-Jacques Hyst. Il faut bien trouver une vocation à ce conseil national, lui donner un peu de travail. Qu'il soit consulté sur tout ce qui concerne la profession, cela ne devrait pas soulever d'objections. C'est l'objet de mon sous-amendement n° 176.

En revanche, le sous-amendement n° 177 n'est pas conforme aux propositions de la commission. Je propose en effet que seuls les représentants des ordres et des bâtonniers puissent désigner leurs délégués au conseil national du barreau. Compte tenu de la vigilance des barreaux pour préserver leur indépendance, je ne pense pas que l'élection du conseil national par les conseils des ordres puisse aboutir à la création d'une sorte d'ordre national. Cette thèse ne tient pas la route.

Par contre, le système proposé par la commission des lois, qui repose sur deux collèges concurrents élus dans des conditions différentes, ne me paraît pas de nature à assurer la sérénité qui convient à un organisme de réflexion et de proposition. Cette solution moyenne, que le rapporteur estime la meilleure, est à mon sens la pire, car elle oppose deux systèmes électifs différents. A la limite, certains candidats battus dans le premier collège pourraient se présenter dans le second et l'on verrait des battus élus ! Mieux vaut éviter ces complications et s'en tenir à une élection par les ordres. Je rappelle du reste que les conseils de l'ordre sont élus démocratiquement par l'ensemble des avocats du ressort.

Encore une fois, l'élection au deuxième degré peut apporter la sagesse, comme le montre presque toujours la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement n° 176, arguant qu'il ne faudrait pas trop étendre la compétence du conseil national du barreau. Certes, il n'apparaît pas inconcevable, à la réflexion, que le conseil national soit consulté par les pouvoirs publics sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant la profession d'avocat. Mais étant rapporteur, je m'en tiendrai, monsieur Hyst, à l'avis de la commission.

Sur le sous-amendement n° 177, en revanche, nous sommes en complète contradiction. Si le conseil national n'est désigné que par les ordres, nous aurons des difficultés avec les conseillers juridiques qui acceptent déjà difficilement que ces élections ne se fassent pas au suffrage universel direct.

M. Jean-Pierre Philibert. Ils ne l'acceptent pas du tout !

M. Michel Pezet, rapporteur. Cette position est bien compréhensible.

M. Jean-Jacques Hyst. Mais ils seront élus dans les ordres, eux aussi !

M. le président. N'interrompez pas, s'il vous plaît ! Vous aurez la parole ensuite.

M. Michel Pezet, rapporteur. N'accepter que le collège des ordres, c'est donc créer d'ores et déjà une grave difficulté à l'intérieur de la nouvelle profession. C'est pourquoi je continue à souhaiter que nous nous accordions pour instituer le double collège sans lequel l'application du texte s'avèrera délicate. En tout cas, la commission a rejeté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et les sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 74, défendu et maintenu par M. Charles, j'émet un avis défavorable. D'abord, les trois derniers paragraphes tombent, compte tenu de ce que l'Assemblée a décidé à propos de la formation. Ensuite, au deuxième paragraphe, M. Charles prend très clairement position pour un système d'élection du conseil national du barreau qui n'a aucun rapport avec celui défendu par M. Hyst.

M. Serge Charles. Aucun !

M. le garde des sceaux. Cela montre bien, monsieur Charles, que nous sommes en présence d'une grande difficulté.

J'en arrive à l'amendement n° 104 corrigé de la commission. Monsieur le président, je ne peux pas me prononcer par division et je le regrette beaucoup. Si je le pouvais, j'aurais émis deux avis sur cet amendement. Je serais très favorable au premier paragraphe mais, pour le deuxième, je m'en remettrais sans doute à la sagesse de l'Assemblée.

Dans le premier paragraphe, la commission a très bien défini ce que devraient être les responsabilités et les missions du conseil national du barreau. Je répète à M. Millet qu'il n'est pas question de créer un ordre, et la meilleure façon de l'éviter, c'est de limiter les missions qui sont confiées au conseil national du barreau. Eclairer les pouvoirs publics, c'est une mission qui existe déjà dans d'autres professions et qui est confiée à des organismes, à des institutions, à des établissements publics. Unifier les pratiques déontologiques des barreaux, tout le monde le souhaite. Enfin, représenter la nouvelle profession auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux, tout le monde aussi en ressent le besoin. Mais cela ne définit pas du tout un ordre. La responsabilité, la maîtrise, le pouvoir disciplinaire restent bien au barreau, et c'est fondamental. Je considère donc que le premier paragraphe de l'amendement n° 104 corrigé est très bien rédigé et il reçoit l'avis favorable du Gouvernement.

Deuxième paragraphe : quel mode d'élection ? Les uns nous disent : par les barreaux. C'est une partie de la profession des avocats. Les autres nous disent : à la représentation proportionnelle pour que nous puissions nous compter. C'est une autre partie de la profession d'avocat. Enfin, les conseillers juridiques nous disent : « Nous avons l'habitude de voter au suffrage universel direct, nous voulons conserver ce système ».

Je n'ai pas fait l'addition, je ne sais pas qui l'emporte au total, mais je constate que tous ces professionnels que nous voulons essayer de rapprocher sont divisés entre eux. Que doit faire le ministre dans ce cas-là ?

M. Jean-Pierre Philibert. Comme Salomon ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Pas du tout !

Il a essayé, ce qui est je crois son travail, de rapprocher les points de vue. J'ai vu tout le monde séparément : d'abord la future famille, puis l'autre famille. J'ai constaté qu'elles n'étaient pas d'accord et, en particulier, que les avocats étaient très opposés entre eux.

Moi, je considère que la représentation des professionnels dans un organisme professionnel, dont on veut d'ailleurs limiter les pouvoirs - on ne veut pas en faire un ordre - n'est pas un problème de principe. Une élection est démocratique à partir du moment où les électeurs peuvent mettre l'élu à la porte à la fin du mandat. Quant au mode de scrutin - proportionnelle, scrutin majoritaire à un tour, à deux tours, à trois tours - c'est secondaire.

Dès lors que la commission assure le Gouvernement que le système qu'elle propose est démocratique, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. En effet, dans un régime parlementaire comme le nôtre, quels sont ceux qui sont les plus aptes à la fois par responsabilité, par fonction constitutionnelle - j'allais ajouter par métier - à déterminer un bon système de désignation démocratique, sinon les députés ? Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Si je prends position pour l'un ou l'autre système, je vais devoir discuter, négocier.

Sur le deuxième paragraphe, je m'en remets donc très volontiers à la sagesse de l'Assemblée, parce que vous êtes plus experts que moi en ces matières et que je n'en fais pas un problème de principe.

Mais, comme je ne peux pas, monsieur le président, me prononcer par division, après avoir bien réfléchi, le Gouvernement est respectueusement favorable à l'amendement de la commission. (*Sourires.*)

Par conséquent, monsieur Hiest, je suis défavorable aux sous-amendements n^{os} 176 et 177 pour les raisons que j'ai exposées.

M. Jean-Jacques Hiest. Même au n^o 176 ?

M. le garde des sceaux. Est-il bien nécessaire, monsieur Hiest ? A partir du moment où la rédaction de la commission prévoit que le conseil national a pour fonction d'éclairer les pouvoirs publics sur les questions concernant la profession d'avocat, il est bien évident, par exemple, que « tout projet législatif ou réglementaire intéressant la profession d'avocat » sera, d'une façon ou d'une autre, soumis au conseil national. Donc, votre sous-amendement n^o 176 est satisfait par le premier paragraphe de l'amendement n^o 104 corrigé.

En revanche, je ne peux pas accepter le sous-amendement n^o 177 parce qu'il prend position dans un débat très difficile.

M. le président. Monsieur Charles, maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Charles. Pour faire jouer à plein la sagesse de l'Assemblée, je me range volontiers à l'amendement présenté par la commission et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n^o 74 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je serai bref !

Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments du rapporteur.

Aux termes de l'amendement n^o 104 corrigé, le conseil national du barreau, doté de la personnalité morale, sera « chargé de représenter la profession d'avocat » - soit - mais aussi de « veiller à l'harmonisation des règles et des usages de la profession ». Qu'on le veuille ou non, il aura une autorité morale sur l'ensemble de la profession. Or, nous avons une expérience de ces autorités morales professionnelles. L'ordre national des médecins n'a pas qu'une fonction disciplinaire, monsieur le garde des sceaux. Il exerce aussi une autorité morale sur la profession. Il intervient en tant que tel sur des sujets tels que l'interruption volontaire de grossesse ; tout le monde le sait ici.

Ainsi, on va donner à un conseil national une autorité morale qui, dans le domaine de la justice, comme le conseil national de l'ordre des médecins, mettra son « chapeau » idéologique, moral, sur l'ensemble de la profession. Moi, je pense que ce n'est pas convenable.

Certes, un problème se pose : comment cette profession pourra-t-elle mettre à jour sa déontologie ? C'est en effet ce qui est en cause. Doit-elle s'en remettre à une autorité morale ? Ne peut-elle pas se réunir annuellement en conférences d'éthique ou de déontologie - appelez-les comme vous voulez - pour appréhender, discuter, mettre à plat ces problèmes parce que les choses changent ? Moi, je serai favorable à une telle démarche. Mais constituer une autorité élue avec des missions morales, déontologiques sur la profession, je considère que c'est très dangereux.

C'est encore plus dangereux si elle est élue par les ordres parce que, là, il y a vraiment hiérarchie. Si l'on suivait M. Hiest, il est bien évident que l'on établirait, du fait même du mode électoral, une super-assemblée qui serait en situation hiérarchique par rapport aux barreaux. De ce point de vue, cette démarche est totalement inacceptable et renforce, à mon avis, les dangers du projet.

C'est pourquoi, je suis contre ces amendements, y compris celui de la commission. Je crois que toutes les digues que l'on avait établies au printemps, les unes après les autres, par je ne sais quelle magie s'écroulent aujourd'hui, et je le regrette profondément.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole, car, en écoutant les uns et les autres, il m'est venu une inquiétude d'autant plus vive que je la crois fondée.

En effet, si l'amendement, sous-amendé, du rapporteur était adopté, mon amendement n^o 32 tomberait, ce qui serait dommage car vous conviendrez avec moi, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, qu'il est souhaitable que nous parlions de la parité.

Cet amendement a pour objet non pas de fixer les conditions de désignation de cette instance supérieure du barreau mais plutôt de proposer, suivant en cela jusqu'au bout le raisonnement du rapporteur, qui - il vient de nous le dire - a souhaité que le tiers soit un peu plus « gros », la parité entre les deux anciennes professions au sein de cette instance.

La première instance de représentation de la profession va avoir pour mission, comme je l'ai dit dans la discussion générale, d'organiser cette nouvelle profession sur laquelle - on le mesure bien au fil des articles - il est difficile d'accorder les deux anciennes professions : il y a des points de blocage que les uns et les autres se plaisent à souligner. Vous conviendrez avec moi, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, qu'il est indispensable, si l'on ne veut pas, reprenant l'esprit de l'argument de M. le garde des sceaux, trancher sur les modalités de désignation, de reconnaître que la première instance - le rapporteur a rappelé que je souhaitais que ce conseil supérieur soit élu pour quatre ans au lieu de trois et qu'il m'avait fait un grand cadeau, mais c'est la cerise confite sur le gâteau, et ce que je vous demande, c'est l'ensemble et pas simplement le décor -...

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout est dans la cerise ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Et elle est de qualité !

M. Jean-Pierre Philibert. Merci de le reconnaître, monsieur Sapin !

Il est indispensable - disais-je - que cette première instance, qui va devoir faire un travail de greffe, acter les points à harmoniser entre les deux professions, soit désignée paritairement. C'est le bon sens.

Monsieur le rapporteur, allez jusqu'au bout de ce que vous nous avez dit en commission des lois : vous étiez pour un « gros tiers » qui deviendrait de plus en plus gros. Faites des propositions. Grossissez ce tiers jusqu'à 50 p. 100 et je voterai cet amendement des deux mains ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur Millet, actuellement, l'harmonisation des règles et usages des professions est prévue, mais elle est faite par le Conseil d'Etat. Par exemple, lorsqu'il y a des difficultés sur l'interprétation du règlement d'un barreau, par la voie automatique, cela remonte jusqu'au Conseil d'Etat. Reconnaissez qu'il est beaucoup plus normal de prévoir aujourd'hui qu'il y a une instance composée des professionnels qui, eux-mêmes, puissent harmoniser leur règlement.

Voilà quelle est la deuxième compétence du conseil national, et rien d'autre. Il ne s'agit pas de bâtir des jurisprudences communes, des tarifications communes, mais uniquement d'harmoniser les règles. Croyez-moi, rien n'est touché à la loi de 1971 sur la compétence des ordres qui restent donc pleinement compétents sur les matières disciplinaires, les rapports professionnels. C'est cette simple correction qui était demandée.

Sur l'amendement n° 32, je vous dirai à nouveau, monsieur Philibert, que ce n'est pas le lieu de ce débat. Le lieu du débat sur parité ou non-parité...

M. Jean-Pierre Philibert. Toute la question est là !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... viendra à l'article 17, sur les mesures transitoires. Là, nous construisons une constitution. Nous élevons un monument qui s'appelle le conseil national du barreau. Après, nous verrons à l'article 17 comment, dans un premier temps et pendant quelques mois, il conviendra de le gérer. Mais, pour l'instant, nous sommes véritablement de grands auteurs de droit.

M. Jean-Pierre Philibert. Si vous me dites que vous serez à l'écoute lors de la discussion de l'article 17...

M. Michel Pezet, rapporteur. A l'écoute, je vous le promets ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 176.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 177.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 de M. Philibert devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 104 corrigé.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11, 12 et 12 bis

M. le président. « Art. 11. - L'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un barreau comprend au moins cinq cents avocats disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15, le conseil de l'ordre peut siéger comme conseil de discipline en une ou plusieurs formations de neuf membres, présidées par le bâtonnier ou un ancien

bâtonnier. Le président et les membres de la ou des formations et deux membres suppléants sont désignés au début de chaque année par délibération du conseil de l'ordre.

« La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - L'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

« Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

« La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. » - *(Adopté.)*

« Art. 12 bis. - Dans le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "aux articles 6 (alinéa 2) et 7 (alinéa 3)" sont remplacés par les mots : "au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis". » - *(Adopté.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1713 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° 1795 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1719 relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapport n° 1796 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 10 décembre 1990

SCRUTIN (N° 403)

sur l'amendement n° 46 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (deuxième lecture) (définition de la nouvelle profession et conditions d'exercice).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	26
Contre	547

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (17) :

Contre : 15. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Serghersert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols, MM. Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Elic Hoarau et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

François Assol
Marcelin Bertholet
Alain Bogaquet
Jean-Pierre Brand
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Derauda
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goshier
Georges Hage
Guy Hornier
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Murr
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montlargout
Ernest Montsoumy
Louis Piron
Jacques Rimbaud
Jean Tardito
Fabien Thimé
Théo Vial-Massot.

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
René André
Robert Ansella
Henri d'Attilio
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardia
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolome
Philippe Baudinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bataux
Umberto Battisti
Dominique Baudin
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufils
René Beaumont
Guy Bêche
Jacques Bœq
Jean Bégaout
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belcroy
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benoerville
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérégovoy
Christian Bergelin

Ont voté contre

Pierre Bernard
Michel Besson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Bila
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourquignon
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglie
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cachrex
Jean-Paul Colloard
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadelle
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carrat
Michel Cartelet

Bernard Carton
Elic Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazeauve
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chantegout
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppia
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevalier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clert
Michel Coffineau
Michel Colatet
François Colcombet
Daniel Colla
Georges Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Conanan
Alain Coussa
Yves Coussin
Jean-Michel Coeur
René Couveinhes
Jean-Yves Cozart
Michel Crépeau
Henri Cuy
Jean-Marie Daillet
Olivier Danouit
Mme Martine
Daugreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defoortine
Arthur Dehaine
Marcel Dehoux

Jean-François Delahala
Jean-Pierre Delalaude
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desaulis
Fredy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessele
Michel Desvot
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Paul Dhailie
Claude Dhilaule
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dollgé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dostère
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Guy Druat
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugola
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian E trosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Fafla
Hubert Falco
Jacques Ferran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillion
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Fraichis
Georges Frêche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Claude Galt
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garnemba
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel

Claude Gellignot
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwa
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Goussuff
Jacques Godfrain
François-Michel Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelos
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grigoes
Hubert Grimaud
Alain Grottersty
François Grussenmeyer
Ambrroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean Guigulé
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Jacques Housais
Pierre-Rémy Housais
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspe
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean-Philippe Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapelle
Claude Laréal
Dominique Larfla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Dria
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll

Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Gueu
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemaan
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsk
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordaot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lupp
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellis
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte Maria-Moskoritz
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arua
René Massot
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujollan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Micheux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mlgaud
Mme Hélène Mlgaon
Jean-Claude Mlgaon
Charles Millon
Charles Mlossec
Claude Miqueu
Gilbert Mitteraud
Marcel Mocour
Guy Monjalon
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moresau
Alain Moyné-Bressaud
Bernard Nayral
Maurice Nénou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Neusse
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Patrick Ollier

Michel d'Ornano
Pierre Ortet
Charles Pacchi
Arthur Paquet
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pasdraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pélicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Christian Pirret
Yves Pillet
Etienne Plite
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Ladislav Polatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Potjade
Maurice Pouchon
Jean-Luc Prael
Jean Prorlot
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Reyaal
Alfred Recours
Daniel Reiser
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann

Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigaut
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Gilles de Robles
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Mme Yvete Roody
René Rouquet
Mme Stérolène Royat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Michel Sapin
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne Sauvalgo
Robert Sary
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Philippe Ségala
Jean Sellinger
Maurice Sergheraet
Patrick Sere
Henri Sicre

Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe Sablet
Michel Suchaut
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Teveraler
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testa
Jean-Claude Thomas
Jean Thibert
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Uebersching
Edmond Yscant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Verandaon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Alain Vivien
Robert-André Vivien
Michel Volakis
Roland Vaillaume
Marcel Wacbeux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

N'ont pas pris part au vote

MM. Elie Hourau et André Thien Ah Koon.

SCRUTIN (N° 404)

sur l'amendement n° 47 de M. Gilbert Millet à l'article 3 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (deuxième lecture) (interdiction de l'exercice de la profession d'avocat sous forme salariée).

Nombre de votants 573
Nombre de suffrages exprimés 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 26
Contre 547

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (17) :

Contre : 15. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols, MM. Bernard Tapie, Emile Vernaudoa et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Elie Hoaran et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

François Azaoui
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gaymou
Pierre Goldberg

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Harmier
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Milliet
Robert Montargent
Ernest Moutonnassy
Louis Piera
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thimé
Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adrah-Paul
Jean-Marie Alalze
Mme Michèle
Allot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Akuler
Jean Anciant
René André
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Asberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Aurox
Jean-Yves Autxier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bechelet
Mme Roselyne
Bechelet
Jean-Paul Bechy
Jean-Pierre Becumier
Jean-Pierre Baldwyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barade
Claude Barate
Bernard Bardia
Michel Barlier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Basile
Christian Battelle
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufrère
René Beaumont
Guy Bécho
Jacques Becq
Jean Bégnat
Roland Boix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Bonouvill
Jean-Pierre Boquet
Michel Bérégovoy
Christian Bergelin
Pierre Bernard
Michel Bernon
André Berthol

Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Bouteac
Claude Brunaux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Frank Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bochard
Jean-Michel
Bocheron
(Charente)
Jean-Michel
Bocheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briase
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissac
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambodellis
Jacques Cacabolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carrat
Michel Carriet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Casvin
Jean-Charles Cavallé

Robert Cazalet
René Cazeneuve
Richard Cazeneuve
Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Guy Chanfrant
Jean-Paul Châtegnet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmaut
Jean Charroppis
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavares
Daniel Chevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Choent
Pascal Clément
André Clert
Michel Coffineau
Michel Colatrat
François Colombat
Daniel Colla
Georges Colla
Louis Colombat
Georges Colomblat
René Coman
Alain Coma
Yves Coma
Jean-Michel Couve
René Couvaines
Jean-Yves Cozau
Michel Crépeau
Henri Cui
Jean-Marie Delllet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defoat
Arthur Delahue
Marcel Debois
Jean-François
Delahue
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlan
Xavier Denlan

Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Deronier
Jean Desailla
Freddy
Deschaux-Besame
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Paul Dhaille
Claude Dhuina
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dolligé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Doussot
Raymond Domyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drué
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dupoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvalet
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Estère
Christian Estrosi
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourné
Michel Fraçois
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gollard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
Dominique Gombler
Gilbert Gostier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gaté
Claude Gagniol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwiva
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Gironanelli
Michel Girard
Jean-Louis Gossard
Jacques Godfrata

François-Michel
Gosnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grusenmeyer
Ambroise Guellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jacques Guyard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Housain
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguat
Xavier Huzault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hysot
Michel Ischaupé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Joannan
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jozeau
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kocheld
André Labarrière
Claude Labbé
Jean Labeur
Jean-Philippe
Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larfita
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Le Duc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guez
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff

François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léros
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesmann
Maurice Ligot
Jacques Linoazy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loacle
Gérard Loquet
Guy Lordinat
Jenny Lorgeoux
Maurice
Loris-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Lappi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Maury
Jean-François Maucel
Thierry Mandou
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Mme Gilberte
Marin-Moskowitz
Roger Mas
Jacques Mauden-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Mammot
Gilbert Mathieu
Didier Mathias
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Munjoian du Gamet
Pierre Muroy
Alain Mayaud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignard
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccour
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharaout
Mme Christiane Moran
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nyrail
Maurice
Nénes-Pwatabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesson
Roland Nungesser
Jean-Paul Nuzat
Jean Oehler
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pardon
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali

François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pélcaut
 Dominique Perben
 Pâris Perbet
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Plat
 Christian Pierret
 Yves Pillat
 Etienne Platte
 Charles Plastre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polignat
 Ladislas Polkutowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Maurice Pourchon
 Jean-Luc Preeel
 Jean Proriot
 Jean Proreux

Jean-Jack Queyranne
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Gilles de Robleu
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rocheblaine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rozsnot
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Jean Royer

Antoine Rufenaht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Salate-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Saumarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santlâl
 Jacques Santrot
 Michel Saple
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saumède
 Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwiat
 Philippe Ségula
 Jean Seltlinger
 Maurice Sergheraert
 Patrick Seve
 Henri Slere
 Christian Spiller
 Bernard Stasi

Mme Marie-France
 Silbols
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphe
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sueur
 Bernard Taple
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Tenailhon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testa
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi

Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Ueberschlag
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vallant
 Jean Vallex
 Philippe Vasseur
 Michel Vanzelle
 Emile Vermandon
 Joseph Vidal
 Yves Vidai
 Alain Vidalles
 Gérard Vignoble

Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Alain Vivien
 Robert-André Vivien
 Michel Volzin
 Roland Vuillaume
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warhouer
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

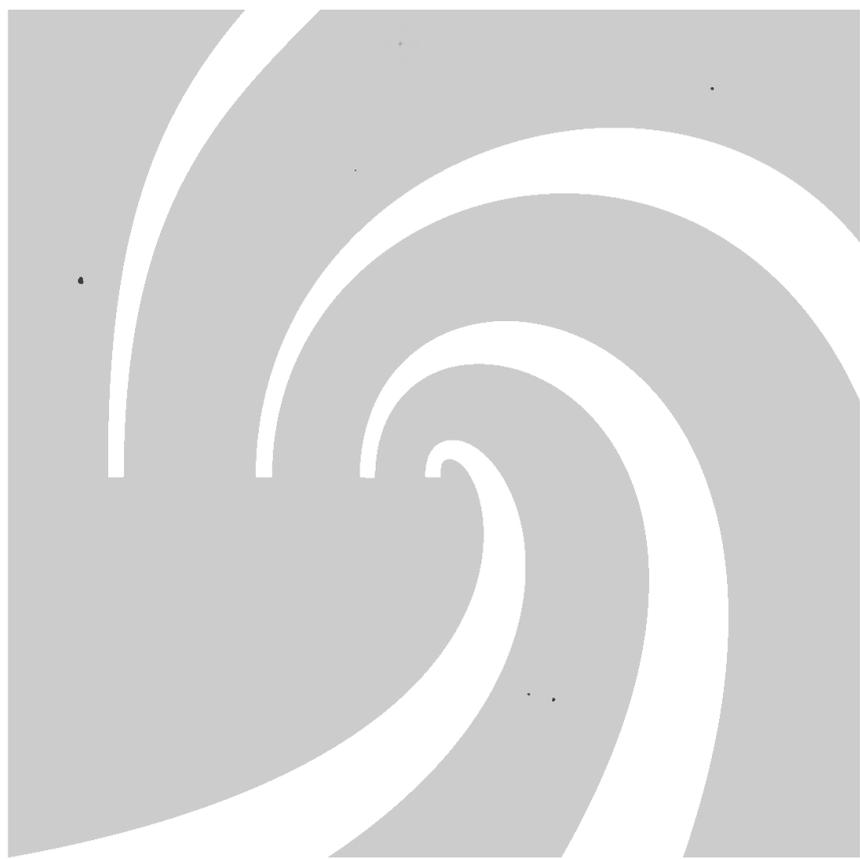
MM. Elie Hoarau et André Thlen Ah Koon.

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 402) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Bernard Pons, du projet de loi portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales (*Journal officiel*, débats A.N. du 7 décembre 1990, p. 6524), M. Jean Royer, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com